

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE **DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 NOVEMBRE 2023**

Le Conseil,

Présents :	F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente M. VERSLYPE, C. DELHAYE, L.Ph. BORREMANS, J. MARCQ, B. LECLERCQ, Echevins, H. DUBOIS, Président du CPAS, J. BRILLET, J.-M. MAËS, F. DESQUESNES, S. VOLANTE, D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ, J. RAUX, A. LAADI, A. VINCKE, G. VAN OUDENHOVE, M. DEPAS, Conseillers communaux, O. MAILLET, Directeur général.
------------	---

SÉANCE PUBLIQUE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée ouvre la séance.

"Bonsoir, je propose que nous puissions commencer notre séance du Conseil communal."

1. DT1 - DIRECTION GENERALE - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 OCTOBRE 2023 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 octobre 2023.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023.

Article dernier : copie de la présente délibération est soumise au Directeur général.

2. DT1 - DIRECTION GENERALE - ADOPTION DU RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui instaure les séances conjointes des organes législatifs locaux que sont le conseil communal et le conseil de l'action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11 alinéa 7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la ville et le centre public d'action locale rédigé conjointement par Messieurs O. MAILLET, directeur général de Ville et C. MARIN, directeur général du CPAS ;

Considérant que ce rapport porte également sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements entre la Ville et son CPAS ;

Vu l'avis positif des comités de direction respectifs réunis en comité de direction commun le 10 novembre 2023;

Vu l'avis positif du Comité de concertation Ville-CPAS du 21 novembre 2023 exempt de toute remarque ;

Entendu Madame la Bourgmestre et Monsieur le Président du CPAS ;

Pour ces motifs,

Après délibération ,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : de prendre connaissance du projet de rapport élaboré par les directeurs généraux.

Article 2 : d'adopter le rapport relatif aux synergies et repris en annexe.

Article 3 : de le soumettre à leurs instances respectives pour approbation.

Article dernier : La présente décision est transmise pour suite :

- à Monsieur Olivier MAILLET, Directeur général de la Ville de SOIGNIES
- à Monsieur Christophe MARIN, Directeur du CPAS
- à Madame Isabelle MORIAU, Directrice financière de la Ville de SOIGNIES
- à Madame Emmanuelle NEMERY, Directrice financière du CPAS.

3. DT1 - DIRECTION GENERALE - CONVENTION - CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CPAS EN VUE DE REALISER EN COMMUN DES PRESTATIONS DE SUPPORTS - VOTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1512-1/1 alinéa 2 du CLDL relatif à la conclusion et la réalisation de synergies entre la Ville et le CPAS ;

Considérant que le programme stratégique transversal tel que visé à l'article L1123-27§2 prévoit le rassemblement et l'unification de services support afin d'accroître le niveau de performance et d'efficacité des services rendus tant par la Ville que le CPAS ;

Considérant que la ville et le CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens. Ce sont deux structures publiques complémentaires qui exercent des compétences propres en réponse aux missions qui leur sont confiées par la Loi et dictées par l'intérêt général. Les synergies permettent aux acteurs locaux de mutualiser leurs ressources afin d'accroître et d'améliorer le service public ;

Attendu le cadre légal régissant les synergies entre une commune et un CPAS a fait l'objet d'une modification en 2018. En effet, la circulaire budgétaire 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne annonçait la volonté du Ministre d'œuvrer à la recherche de synergies entre la commune et ses entités consolidées, dont le CPAS. Le contexte des finances des pouvoirs locaux rend les synergies des services supports entre la commune et ses entités consolidées plus nécessaires que jamais. Le Gouvernement envisage d'encadrer et renforcer ces synergies afin que les services rendus aux citoyens soient plus efficaces et que des économies d'échelle puissent être réalisées. C'est dans ce contexte de volonté d'encadrement que deux décrets, datés du 19 juillet 2018, ont intégré le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) d'une part, et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS d'autre part. L'objectif de ces décrets est d'inciter au développement des synergies entre communes et CPAS sur une base volontaire. Désormais, l'article L1512-1/1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018, dispose que : La commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 §2 ;

Considérant que les mêmes dispositions ont été intégrées dans l'article 26quater de la loi organique du 8 juillet 1976, inséré par le décret du 19 juillet 2018 précisant que « *le CPAS conclut des conventions avec la commune afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.* » En outre, dans la partie 1ère, livre V, titre 1er, chapitre II du même code, est insérée par le décret du 19 juillet 2018 une section 1ère/1 intitulée « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire ». L'article 26 bis de la Loi organique reprend cette disposition : « *Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1er, et 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution.* » ;

Attendu que dans le cadre des synergies visées à l'alinéa 1er, la commune et le CPAS peuvent donc conclure des conventions entre eux afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, par. 2 ou 26 ter de la Loi organique ;

Considérant que la dite-convention contient, au minimum, les éléments suivants :

- l'objet de la convention et le mode d'organisation (mode déléguatif ou mode coopératif);
- la durée de la convention et les modalités de reconduction;
- le personnel affecté à la synergie ainsi que l'autorité administrative de laquelle il dépend en cas de mode coopératif;
- le responsable hiérarchique qui, en cas de mode coopératif, doit être membre du personnel des deux administrations ou affecté par mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ou en application de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- le mode de financement, le cas échéant, ainsi que la fonction budgétaire (code fonctionnel) à laquelle les crédits de dépenses et de recettes seront inscrits au budget du CPAS ;
- les moyens matériels éventuels consacrés à la synergie;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Considérant que les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique ;

Attendu que la réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la volonté est de mettre en commun un maximum de compétences humaines et techniques en matière de services supports afin d'optimiser l'efficacité et l'efficacité du fonctionnement des deux administrations .

Considérant que es objectifs poursuivis sont de 4 ordres :

1. Améliorer la qualité des services en partageant les compétences et les connaissances des différents services
 1. Réduire, dans la mesure des possibilités, les coûts en mutualisant les ressources et les services afin de réaliser des économies d'échelle en évitant les duplications de services, en partageant les infrastructures, en réduisant les effectifs et en optimisant les achats.
 2. Renforcer la cohérence et l'efficacité en travaillant ensemble, les deux institutions peuvent établir des processus de travail uniformes et rationaliser les services
 3. Favoriser la collaboration et la communication en créant une culture de collaboration et de communication entre les deux institutions qui permette d'établir des liens solides entre les différents services pour mieux répondre aux besoins des citoyens.

Considérant que pour atteindre ces objectifs d'efficacité, via des conventions particulières et adaptées de collaboration, la Ville et le CPAS envisagent de procéder soit au rassemblement et l'unification, en tout ou en partie de services, soit à des partenariats via des conventions particulières de collaboration dont les matières sont, notamment, les suivantes :

- IT (technologique de l'information) : Equipements, outils de gestion, système d'exploitation et sécurisation
- SIPPT : Service interne pour la prévention et la protection des travailleurs
- Economat administratif
- Patrimoine & Entretien des bâtiments et des espaces verts
- Communication externe et interne
- Marchés publics

Vu le projet convention conjointement rédigé par les deux directions générales des deux institutions après y avoir associé les services "support" concernés des deux institutions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu Madame La Bourgmestre et Monsieur le Président du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'adopter la convention générale de partenariat entre la Ville et le CPAS suivante :

ENTRE :

La Ville de Soignies, représentée par son Collège communal en les personnes de sa Bourgmestre, Madame Fabienne WINCKEL, et son Directeur général, Monsieur Olivier MAILLET, dont les bureaux sont sis Place Verte, 32 à 7060 SOIGNIES.

Ci-après dénommée « la Ville ».

ET

Le Centre Public d'Action Sociale, représenté par son Président, Monsieur Hubert DUBOIS et son Directeur général, Monsieur Christophe MARIN, dont les bureaux sont sis 4 Rue du Lombard à 7060 SOIGNIES, faisant suite à une délibération du Conseil de l'action sociale du 26 janvier 2021 ;

Ci-après « le CPAS ».

1/ Préambule, contexte et évolution du cadre légal

La ville et le CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens. Ce sont deux structures publiques complémentaires qui exercent des compétences propres en réponse aux missions qui leurs sont confiées par la Loi et dictées par l'intérêt général. Les synergies permettent aux acteurs locaux de mutualiser leurs ressources afin d'accroître et d'améliorer le service public.

Le cadre légal régissant les synergies entre une commune et un CPAS a fait l'objet d'une modification en 2018. En effet, la circulaire budgétaire 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne annonçait la volonté du Ministre d'œuvrer à la recherche de synergies entre la commune et ses entités consolidées, dont le CPAS. Le contexte des finances des pouvoirs locaux rend les synergies des services supports entre la commune et ses entités consolidées plus nécessaires que jamais. Le Gouvernement envisage d'encadrer et renforcer ces synergies afin que les services rendus aux citoyens soient plus efficaces et que des économies d'échelle puissent être réalisées. C'est dans ce contexte de volonté d'encadrement que deux décrets, datés du 19 juillet 2018, ont intégré le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) d'une part, et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS d'autre part. L'objectif de ces décrets est d'inciter au développement des synergies entre communes et CPAS sur une base volontaire. Désormais, l'article L1512-1/1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018, dispose que : La commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 §2.

Les mêmes dispositions ont été intégrées dans l'article 26quater de la loi organique du 8 juillet 1976, inséré par le décret du 19 juillet 2018 précisant que « *le CPAS conclut des conventions avec la commune afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.* »

En outre, dans la partie 1ère, livre V, titre 1er, chapitre II du même code, est insérée par le décret du 19 juillet 2018 une section 1ère/1 intitulée « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire ». L'article 26 bis de la Loi organique reprend cette disposition : « *Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1er, et 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution.* »

Dans le cadre des synergies visées à l'alinéa 1er, la commune et le CPAS peuvent donc conclure des conventions

entre eux afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, par. 2 ou 26 ter de la Loi organique.

La convention contient, au minimum, les éléments suivants :

- l'objet de la convention et le mode d'organisation (mode déléгатif ou mode coopératif);
- la durée de la convention et les modalités de reconduction;
- le personnel affecté à la synergie ainsi que l'autorité administrative de laquelle il dépend en cas de mode coopératif;
- le responsable hiérarchique qui, en cas de mode coopératif, doit être membre du personnel des deux administrations ou affecté par mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ou en application de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- le mode de financement, le cas échéant, ainsi que la fonction budgétaire (code fonctionnel) à laquelle les crédits de dépenses et de recettes seront inscrits;
- les moyens matériels éventuels consacrés à la synergie;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique.

La réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2/ Objectifs

La volonté est de mettre en commun un maximum de compétences humaines et techniques en matière de services supports afin d'optimiser l'efficacité et l'efficience du fonctionnement des deux administrations.

Les objectifs sont de 4 ordres :

- Améliorer la qualité des services en partageant les compétences et les connaissances des différents services
- Réduire, dans la mesure des possibilités, les coûts en mutualisant les ressources et les services afin de réaliser des économies d'échelle en évitant les duplications de services, en partageant les infrastructures, en réduisant les effectifs et en optimisant les achats.
- Renforcer la cohérence et l'efficacité en travaillant ensemble, les deux institutions peuvent établir des processus de travail uniformes et rationaliser les services
- Favoriser la collaboration et la communication en créant une culture de collaboration et de communication entre les deux institutions qui permette d'établir des liens solides entre les différents services pour mieux répondre aux besoins des citoyens.

3/ Processus

Pour atteindre ces objectifs d'efficacité, via des conventions particulières et adaptées de collaboration, la Ville et le CPAS procèdent soit au rassemblement et l'unification, en tout ou en partie de services, soit à des partenariats via des conventions particulières de collaboration dont les matières sont, notamment, les suivantes :

- IT (technologique de l'information) : Equipements, outils de gestion, système d'exploitation et sécurisation
- SIPPT : Service interne pour la prévention et la protection des travailleurs
- Economat administratif
- Patrimoine & Entretien des bâtiments et des espaces verts
- Communication externe et interne
- Marchés publics

4/ Convention de partenariat entre la Ville de Soignies et le CPAS de la Ville de Soignies

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Par une volonté commune et partagée et en conformité avec l'objectif stratégique visant à optimiser davantage l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de leur administration, la Ville et le CPAS procèdent au rassemblement et l'unification, en tout ou en partie, sous un mode de gestion collaboratif, des services supports des deux institutions en charge des matières suivantes, notamment :

- IT (technologique de l'information) : Equipements, outils de gestion, système d'exploitation et sécurisation
- Economat administratif
- Patrimoine & Entretien des bâtiments et des espaces verts

Ces services sont dits synergisés

Article 2 : Par une volonté commune et partagée et en conformité avec l'objectif stratégique visant à optimiser davantage l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de leur administration, la Ville et le CPAS procèdent à une collaboration sous forme de partenariat et de mise en commun des connaissances et savoir-faire, chaque entité gardant son autonomie, des services supports des deux institutions en charge des matières suivantes :

- SIPPT : Service interne pour la prévention et la protection des travailleurs
- Communication externe et interne
- Marchés publics

Ces services sont dits à compétence partagée, c'est-à-dire que chaque agent travaille pour le compte de son institution propre mais collabore avec l'autre dans les limites de ses possibilités légales et techniques sous la direction des Directions générales respectives des deux institutions.

Article 3 : La mise en commun des prestations de support s'effectue selon un mode d'organisation coopératif et implique pour chaque entité l'affectation des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 4 : Les services synergisés définissent les missions qui sont afférentes à chaque entité et clarifient le cas échéant la situation des travailleurs par l'intermédiaire de convention particulière.

L'ensemble des membres de la ligne hiérarchique des services synergisés est mis à disposition à temps partiel au profit de l'entité qui ne l'a pas engagé, en vertu des dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ou en application des articles 32 et suivants de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Au sein des services synergisés, tout le personnel peut être amené à effectuer des missions au profit de l'une ou de l'autre entité. Ledit personnel est également mis à disposition à temps partiel lorsqu'il traite des données à caractère personnel de l'autre entité. Il exerce ses missions sous l'autorité hiérarchique unique ou de la hiérarchie normale du service pour la synergie en matière de procédure et au profit de l'entité pour laquelle il les effectue.

Il ne pourra être fixé dans le travail d'autre priorité que celle nécessaire au bon fonctionnement des services et au bon accomplissement des missions exercées quelle que soit l'entité demanderesse.

Article 5 : Chaque entité conserve, dans le cadre de ces services synergisés, la maîtrise du traitement de ses données et ne les délègue pas à l'autre entité.

Chaque entité est responsable de la légalité de ses traitements, de leur mise en œuvre et des obligations qui s'y rapportent.

Article 6 : Il est procédé à l'évaluation permanente et continue de la présente convention dans le cadre des réunions régulières entre les Directions générales de la Ville et du CPAS, ainsi qu'à une évaluation annuelle formalisée dans le cadre du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS.

Article 7 : La présente convention est valable pour la durée de la présente législature communale et est reconduite tacitement à échéance, à chaque fois pour la durée de la législature suivante, sous réserve des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la Loi organique des CPAS et sans préjudice des compétences respectives des organes de chaque entité.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de six mois.

La présente convention a été présentée en Conseil commun en sa séance du 22 novembre 2023 et approuvée par le Conseil communal de la Ville à cette même date et de celui du CPAS en date du 27 novembre 2023.

Les parties concernées déclarent avoir reçu un exemplaire de la présente convention et ses annexes.

Article dernier : de transmettre la présente décision à la DT1 - Direction générale de la Ville de Soignies et à la Direction générale du CPAS pour suite et mise en œuvre.

4. DT1 - DIRECTION GENERALE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CPAS EN VUE DE CREER UN PÔLE COMMUN EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA SECURITE INFORMATIQUE - VOTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1512-1/1 alinéa 2 du CLDL relatif à la conclusion et la réalisation de synergies entre la Ville et le CPAS ;

Considérant que le programme stratégique transversal tel que visé à l'article L1123-27§2 prévoit le rassemblement et l'unification de services support afin d'accroître le niveau de performance et d'efficacité des services rendus tant par la Ville que le CPAS ;

Considérant que la ville et le CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens. Ce sont deux structures publiques complémentaires qui exercent des compétences propres en réponse aux missions qui leurs sont confiées par la Loi et dictées par l'intérêt général. Les synergies permettent aux acteurs locaux de mutualiser leurs ressources afin d'accroître et d'améliorer le service public ;

Attendu le cadre légal régissant les synergies entre une commune et un CPAS a fait l'objet d'une modification en 2018. En effet, la circulaire budgétaire 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne annonçait la volonté du Ministre d'œuvrer à la recherche de synergies entre la commune et ses entités consolidées, dont le CPAS. Le contexte des finances des pouvoirs locaux rend les synergies des services supports entre la commune et ses entités consolidées plus nécessaires que jamais. Le Gouvernement envisage d'encadrer et renforcer ces synergies afin que les services rendus aux citoyens soient plus efficaces et que des économies d'échelle puissent être réalisées. C'est dans ce contexte de volonté d'encadrement que deux décrets, datés du 19 juillet 2018, ont intégré le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) d'une part, et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS d'autre part. L'objectif de ces décrets est d'inciter au développement des synergies entre communes et CPAS sur une base volontaire. Désormais, l'article L1512-1/1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018, dispose que : La commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 §2 ;

Considérant que les mêmes dispositions ont été intégrées dans l'article 26quater de la loi organique du 8 juillet 1976, inséré par le décret du 19 juillet 2018 précisant que « *le CPAS conclut des conventions avec la commune afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.* » En outre, dans la partie 1ère, livre V, titre 1er, chapitre II du même code, est insérée par le décret du 19 juillet 2018 une section 1ère/1 intitulée « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire ». L'article 26 bis de la Loi organique reprend cette disposition : « *Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1er, et 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution.* » ;

Attendu que dans le cadre des synergies visées à l'alinéa 1er, la commune et le CPAS peuvent donc conclure des conventions entre eux afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, par. 2 ou 26 ter de la Loi organique ;

Considérant que la dite-convention contient, au minimum, les éléments suivants :

- l'objet de la convention et le mode d'organisation (mode déléguatif ou mode coopératif);
- la durée de la convention et les modalités de reconduction;
- le personnel affecté à la synergie ainsi que l'autorité administrative de laquelle il dépend en cas de mode coopératif;
- le responsable hiérarchique qui, en cas de mode coopératif, doit être membre du personnel des deux administrations ou affecté par mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ou en application de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- le mode de financement, le cas échéant, ainsi que la fonction budgétaire (code fonctionnel) à laquelle les crédits de dépenses et de recettes seront inscrits au budget du CPAS ;

- les moyens matériels éventuels consacrés à la synergie;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.
- L'élaboration d'une projection budgétaire pluriannuelle tenant compte des dépenses de personnel, de fonctionnement et de dette générées par l'extension de la crèche et des subsides potentiels ;

Considérant que les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique ;

Attendu que la réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que l'objectif est de mettre à disposition les ressources humaines et techniques existantes au sein des deux institutions afin d'une part de garantir la poursuite du développement informatique interne et externe de l'ensemble des services et d'autre part de garantir un niveau satisfaisant de sécurité.

Attendu que dans ce cadre, les deux institutions entendent créer une synergie spécifique visant à associer leurs compétences techniques et administratives sur base de l'article L1512-1/1 du CDLD et de l'article 27 quater de la loi organique officialiser cette association momentanée au travers d'une convention de partenariat, sur le mode coopératif.

Considérant que les deux institutions disposent chacune des deux agents de niveau et de compétence différents et complémentaires en matière de développement et de gestion du réseau informatique. Le réseau informatique est commun en partie et de nombreux connexions techniques existent déjà, dont notamment des outils de sauvegarde des données, d'autres doivent être envisagées. Le réseau de téléphonie est également commun. De plus, chacune a fait réaliser un audit qui a mis en évidence des failles et difficultés dont notamment le niveau de sécurité.

Attendu que le projet de convention vise donc à créer un pôle informatique composé de 4 agents dont la responsabilité sera la gestion et le développement de l'IT (technologie de l'information) soit l'équipement, les outils de gestion, les systèmes d'exploitation et la sécurisation des deux réseaux informatiques et à rassembler sous la direction technique et opérationnel de Monsieur Olivier CAVOY, agent du CPAS, les deux agents de la Ville et du CPAS.

Vu la convention conjointement rédigé par les deux directions générales des deux institutions après y avoir associé les services "support" concernés des deux institutions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu Madame La Bourgmestre et Monsieur le Président du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'adopter la convention de partenariat entre la Ville et le CPAS suivant :

ENTRE :

La Ville de Soignies, représentée par son Collège communal en les personnes de sa Bourgmestre, Madame Fabienne WINCKEL, et son Directeur général, Monsieur Olivier MAILLET, dont les bureaux sont sis Place Verte, 32 à 7060 SOIGNIES.

Ci-après dénommée « la Ville ».

ET

Le Centre Public d'Action Sociale, représenté par son Président, Monsieur Hubert DUBOIS et son Directeur général, Monsieur Christophe MARIN, dont les bureaux sont sis 4 Rue du Lombard à 7060 SOIGNIES, faisant suite à une délibération du Conseil de l'action sociale du 26 janvier 2021 ;

Ci-après « le CPAS ».

1/ Préambule, contexte, objectif et développement

La ville et le CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens. Ce sont deux structures publiques complémentaires qui exercent des compétences propres en réponse aux missions qui leurs sont confiées par la Loi et dictées par l'intérêt général. Les synergies permettent aux acteurs locaux de mutualiser leurs ressources afin d'accroître et d'améliorer le service public.

Le cadre légal régissant les synergies entre une commune et un CPAS a fait l'objet d'une modification en 2018. En effet, la circulaire budgétaire 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne annonçait la volonté du Ministre d'œuvrer à la recherche de synergies entre la commune et ses entités consolidées, dont le CPAS. Le contexte des finances des pouvoirs locaux rend les synergies des services supports entre la commune et ses entités consolidées plus nécessaires que jamais. Le Gouvernement envisage d'encadrer et

renforcer ces synergies afin que les services rendus aux citoyens soient plus efficaces et que des économies d'échelle puissent être réalisées. C'est dans ce contexte de volonté d'encadrement que deux décrets, datés du 19 juillet 2018, ont intégré le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) d'une part, et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS d'autre part. L'objectif de ces décrets est d'inciter au développement des synergies entre communes et CPAS sur une base volontaire. Désormais, l'article L1512-1/1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018, dispose que : La commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 §2.

Les mêmes dispositions ont été intégrées dans l'article 26quater de la loi organique du 8 juillet 1976, inséré par le décret du 19 juillet 2018 précisant que « *le CPAS conclut des conventions avec la commune afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.* »

En outre, dans la partie 1ère, livre V, titre 1er, chapitre II du même code, est insérée par le décret du 19 juillet 2018 une section 1ère/1 intitulée « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire ». L'article 26 bis de la Loi organique reprend cette disposition : « *Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1er, et 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution.* »

Dans le cadre des synergies visées à l'alinéa 1er, la commune et le CPAS peuvent donc conclure des conventions entre eux afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, par. 2 ou 26 ter de la Loi organique.

La convention contient, au minimum, les éléments suivants :

- l'objet de la convention et le mode d'organisation (mode déléguatif ou mode coopératif);
- la durée de la convention et les modalités de reconduction;
- le personnel affecté à la synergie ainsi que l'autorité administrative de laquelle il dépend en cas de mode coopératif;
- le responsable hiérarchique qui, en cas de mode coopératif, doit être membre du personnel des deux administrations ou affecté par mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ou en application de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- le mode de financement, le cas échéant, ainsi que la fonction budgétaire (code fonctionnel) à laquelle les crédits de dépenses et de recettes seront inscrits;
- les moyens matériels éventuels consacrés à la synergie;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique.

La réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2/ Objectif

L'objectif est de mettre à disposition les ressources humaines et techniques existantes au sein des deux institutions afin d'une part de garantir la poursuite du développement informatique interne et externe de l'ensemble des services et d'autre part de garantir un niveau satisfaisant de sécurité.

Dans ce cadre, les deux institutions entendent créer une synergie spécifique visant à associer leurs compétences techniques et administratives sur base de l'article L1512-1/1 du CDLD et de l'article 27 quater de la loi organique officialiser cette association momentanée au travers d'une convention de partenariat, sur le mode coopératif.

3/ Genèse du projet

Les deux institutions disposent chacune des deux agents de niveau et de compétence différents et complémentaires en matière de développement et de gestion du réseau informatique. Le réseau informatique est commun en partie et de nombreux connexions techniques existent déjà, dont notamment des outils de sauvegarde des données, d'autres doivent être envisagées. Le réseau de téléphonie est également commun. De plus, chacune a fait réaliser un audit qui a mis en évidence des failles et difficultés dont notamment le niveau de sécurité.

4/ Processus

Le projet de convention vise donc à créer un pôle informatique composé de 4 agents dont la responsabilité sera la gestion et le développement de l'IT (technologie de l'information) soit l'équipement, les outils de gestion, les systèmes d'exploitation et la sécurisation des deux réseaux informatiques et à rassembler sous la direction technique et opérationnel de Monsieur Olivier CAVOY, agent du CPAS, les deux agents de la Ville et du CPAS.

Article 1er : Objet de la convention

Le projet de convention vise donc à créer un pôle informatique composé de 4 agents dont la responsabilité sera la gestion et le développement de l'IT (technologie de l'information) soit l'équipement, les outils de gestion, les systèmes d'exploitation et la sécurisation des deux réseaux informatiques et à rassembler sous la direction technique et opérationnel de Monsieur Olivier CAVOY, agent du CPAS, les deux agents de la Ville et du CPAS.

Article 2 : Missions

Le pôle informatique nouvellement créé commun à la Ville et au CPAS sous forme de service synergisé aura pour missions :

- la gestion et le développement des deux réseaux informatiques avec l'intention de le fusionner en un seul et unique réseau à brève échéance
- l'apport d'une aide technique quant à la gestion et la maintenance du matériel informatique des différentes directions et services des deux entités,
- la gestion et la sécurité des deux réseaux et leur entretien
- Pour ce faire, concrètement :
- En matière administrative, dotation de règles communes, mutualisation des achats dans un souci d'économie financière, gestion uniforme des anti-virus, de la sécurité, des backups et de l'Active directory, documentation des procédures, des logiciels et des fournisseurs, uniformisation des plans catastrophes, recours à l'utilisation du GLPI pour les incidents de sécurité et reporting et échange d'informations et de connaissances
- En matière hardware, installation des PC, gestion centralisée des stocks, documentation des configurations des appareils, programmation des swiths et routers, connaissance des pare-feu, documentations des machines physiques et virtuelles
- En matière de logiciels, connaissance des utilisations spécifiques et gestion de la centrale téléphonique

Article 3 : Organisation

La mise en commun des prestations de support s'effectue selon un mode d'organisation coopératif et implique pour chaque entité l'affectation des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Concrètement au sein de ce service synergisé, tout le personnel peut être amené à effectuer des missions au profit de l'une ou l'autre institution. Il exerce ses missions sous l'autorité de la ligne hiérarchique unique et au profit de l'entité pour laquelle il les effectue à part équitable. En l'occurrence sous la direction opérationnelle et technique de Monsieur Olivier CAVOY pour les agents et ce dernier sous la direction de Monsieur Christophe MARIN, Directeur général du CPAS.

Article 4 : Financement et charges

Chaque entité administrative supporte les charges financières de ses agents et participe au prorata du nombre de bénéficiaires dans les investissements matériels et techniques ; toutefois, les investissements spécifiques de ces infrastructures propres telles que, à titre d'exemple, la maison de repos et de soins ou une école, seront à charge de la seule entité bénéficiaire, les investissements communs tels que la téléphonie ou serveurs seront pris, quant à eux, en charge à part égale.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est d'application dès son adoption par les conseils respectifs jusqu'à la fin de la mandature et est reconduite tacitement à échéance, à chaque fois pour la durée de la législature suivante, sous

réserve des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la Loi organique des CPAS et sans préjudice des compétences respectives des organes de chaque entité.

Il est procédé à l'évaluation permanente et continue de la présente dans le cadre des réunions récurrentes entre les Directions générales de la Ville de du CPAS, ainsi qu'à une évaluation annuelle formalisée dans le cadre du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de six mois.

Article dernier : de transmettre la présente décision à la DT1 - Direction générale de la Ville de Soignies et à la Direction générale du CPAS pour suite et mise en oeuvre.

5. DT1 - DIRECTION GENERALE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CPAS EN VUE DE PROCEDER A L'ENGAGEMENT D'UN OUVRIER QUALIFIE EN ELECTRICITE - VOTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1512-1/1 alinéa 2 du CLDL relatif à la conclusion et la réalisation de synergies entre la Ville et le CPAS ;

Considérant que le programme stratégique transversal tel que visé à l'article L1123-27§2 prévoit le rassemblement et l'unification de services support afin d'accroître le niveau de performance et d'efficacité des services rendus tant par la Ville que le CPAS ;

Considérant que la ville et le CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens. Ce sont deux structures publiques complémentaires qui exercent des compétences propres en réponse aux missions qui leurs sont confiées par la Loi et dictées par l'intérêt général. Les synergies permettent aux acteurs locaux de mutualiser leurs ressources afin d'accroître et d'améliorer le service public ;

Attendu le cadre légal régissant les synergies entre une commune et un CPAS a fait l'objet d'une modification en 2018. En effet, la circulaire budgétaire 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne annonçait la volonté du Ministre d'œuvrer à la recherche de synergies entre la commune et ses entités consolidées, dont le CPAS. Le contexte des finances des pouvoirs locaux rend les synergies des services supports entre la commune et ses entités consolidées plus nécessaires que jamais. Le Gouvernement envisage d'encadrer et renforcer ces synergies afin que les services rendus aux citoyens soient plus efficaces et que des économies d'échelle puissent être réalisées. C'est dans ce contexte de volonté d'encadrement que deux décrets, datés du 19 juillet 2018, ont intégré le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) d'une part, et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS d'autre part. L'objectif de ces décrets est d'inciter au développement des synergies entre communes et CPAS sur une base volontaire. Désormais, l'article L1512-1/1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018, dispose que : La commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 §2 ;

Considérant que les mêmes dispositions ont été intégrées dans l'article 26quater de la loi organique du 8 juillet 1976, inséré par le décret du 19 juillet 2018 précisant que « *le CPAS conclut des conventions avec la commune afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.* » En outre, dans la partie 1ère, livre V, titre 1er, chapitre II du même code, est insérée par le décret du 19 juillet 2018 une section 1ère/1 intitulée « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire ». L'article 26 bis de la Loi organique reprend cette disposition : « *Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1er, et 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution.* » ;

Attendu que dans le cadre des synergies visées à l'alinéa 1er, la commune et le CPAS peuvent donc conclure des conventions entre eux afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, par. 2 ou 26 ter de la Loi organique ;

Considérant que la dite-convention contient, au minimum, les éléments suivants :

- l'objet de la convention et le mode d'organisation (mode délégué ou mode coopératif);
- la durée de la convention et les modalités de reconduction;
- le personnel affecté à la synergie ainsi que l'autorité administrative de laquelle il dépend en cas de mode coopératif;
- le responsable hiérarchique qui, en cas de mode coopératif, doit être membre du personnel des deux administrations ou affecté par mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ou en application de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- le mode de financement, le cas échéant, ainsi que la fonction budgétaire (code fonctionnel) à laquelle les crédits de dépenses et de recettes seront inscrits au budget du CPAS ;
- les moyens matériels éventuels consacrés à la synergie;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.
- L'élaboration d'une projection budgétaire pluriannuelle tenant compte des dépenses de personnel, de fonctionnement et de dette générées par l'extension de la crèche et des subsides potentiels ;

Considérant que les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique ;

Attendu que la réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que l'objectif est double d'une part à moyen terme de constituer un service technique commun aux deux institutions pour les missions similaires telles que l'entretien et l'équipement technique des bâtiments ainsi que la création et l'entretien des espaces verts et la maintenance générale (entretien des machines) et à court terme de répondre à la difficulté rencontrée dans le recrutement à des postes techniques spécifiques en accroissant la variété, l'ampleur et l'attractivité des missions proposées ;

Attendu que dans ce cadre, les deux institutions entendent créer une synergie spécifique visant à associer leurs compétences techniques et administratives sur base de l'article L1512-1/1 du CDLD et de l'article 27 quater de la loi organique officialiser cette association momentanée au travers d'une convention de partenariat, sur le mode coopératif.

Considérant que dans le contexte de développement technologique et numérique actuel, la Ville a besoin de main d'œuvre complémentaire pour épauler son service électrique à raison d'un mi-temps, et qu'elle avait donc prévu le recrutement d'un ouvrier qualifié au sein de son budget 2023. Le CPAS quant à lui ne dispose pas de ces compétences en interne et avait également envisagé de procéder à l'engagement d'un ouvrier à horaire réduit ;

Vu les besoins similaires et devant les difficultés de recrutement, il a été envisagé de procéder à un recrutement commun à temps plein au lieu de deux mi-temps, un engagement réalisé par la Ville comprenant une mise à disposition au CPAS. L'agent nouvellement recruté intégrera donc le service technique de la Ville, profitera de l'expertise et de la connaissance de l'équipe technique en place mais aussi des moyens mis à disposition et prestera pour les deux institutions la même durée ;

Vu le projet de convention conjointement rédigé par les deux directions générales des deux institutions après y avoir associé les services "support" concernés des deux institutions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu Madame La Bourgmestre et Monsieur le Président du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'adopter la convention de partenariat entre la Ville et le CPAS suivant :

ENTRE :

La Ville de Soignies, représentée par son Collège communal en les personnes de sa Bourgmestre, Madame Fabienne WINCKEL, et son Directeur général, Monsieur Olivier MAILLET, dont les bureaux sont sis Place Verte, 32 à 7060 SOIGNIES.

Ci-après dénommée « la Ville ».

ET

Le Centre Public d'Action Sociale, représenté par son Président, Monsieur Hubert DUBOIS et son Directeur général, Monsieur Christophe MARIN, dont les bureaux sont sis 4 Rue du Lombard à 7060 SOIGNIES, faisant suite à une délibération du Conseil de l'action sociale du 26 janvier 2021 ;

Ci-après « le CPAS ».

1/ Préambule, contexte, objectif et développement

La ville et le CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens. Ce sont deux structures publiques complémentaires qui exercent des compétences propres en réponse aux missions qui leurs sont confiées par la Loi et dictées par l'intérêt général. Les synergies permettent aux acteurs locaux de mutualiser leurs ressources afin d'accroître et d'améliorer le service public.

Le cadre légal régissant les synergies entre une commune et un CPAS a fait l'objet d'une modification en 2018. En effet, la circulaire budgétaire 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne annonçait la volonté du Ministre d'œuvrer à la recherche de synergies entre la commune et ses entités consolidées, dont le CPAS. Le contexte des finances des pouvoirs locaux rend les synergies des services supports entre la commune et ses entités consolidées plus nécessaires que jamais. Le Gouvernement envisage d'encadrer et renforcer ces synergies afin que les services rendus aux citoyens soient plus efficaces et que des économies d'échelle puissent être réalisées. C'est dans ce contexte de volonté d'encadrement que deux décrets, datés du 19 juillet 2018, ont intégré le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) d'une part, et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS d'autre part. L'objectif de ces décrets est d'inciter au développement des synergies entre communes et CPAS sur une base volontaire. Désormais, l'article L1512-1/1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018, dispose que : La commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 §2.

Les mêmes dispositions ont été intégrées dans l'article 26quater de la loi organique du 8 juillet 1976, inséré par le décret du 19 juillet 2018 précisant que « *le CPAS conclut des conventions avec la commune afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.* »

En outre, dans la partie 1ère, livre V, titre 1er, chapitre II du même code, est insérée par le décret du 19 juillet 2018 une section 1ère/1 intitulée « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire ». L'article 26 bis de la Loi organique reprend cette disposition : « *Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1er, et 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution.* »

Dans le cadre des synergies visées à l'alinéa 1er, la commune et le CPAS peuvent donc conclure des conventions entre eux afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, par. 2 ou 26 ter de la Loi organique.

La convention contient, au minimum, les éléments suivants :

- l'objet de la convention et le mode d'organisation (mode délégatif ou mode coopératif);
- la durée de la convention et les modalités de reconduction;
- le personnel affecté à la synergie ainsi que l'autorité administrative de laquelle il dépend en cas de mode coopératif;
- le responsable hiérarchique qui, en cas de mode coopératif, doit être membre du personnel des deux administrations ou affecté par mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ou en application de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- le mode de financement, le cas échéant, ainsi que la fonction budgétaire (code fonctionnel) à laquelle les crédits de dépenses et de recettes seront inscrits;
- les moyens matériels éventuels consacrés à la synergie;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission

première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique.

La réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2/ Objectif

L'objectif est double d'une part à moyen terme de constituer un service technique commun aux deux institutions pour les missions similaires telles que l'entretien et l'équipement technique des bâtiments ainsi que la création et l'entretien des espaces verts et la maintenance générale (entretien des machines) et à court terme de répondre à la difficulté rencontrée dans le recrutement à des postes techniques spécifiques en accroissant la variété, l'ampleur et l'attractivité des missions proposées.

Dans ce cadre, les deux institutions entendent créer une synergie spécifique visant à associer leurs compétences techniques et administratives sur base de l'article L1512-1/1 du CDLD et de l'article 27 quater de la loi organique officialiser cette association momentanée au travers d'une convention de partenariat, sur le mode coopératif.

3/ Genèse du projet

Dans le contexte de développement technologique et numérique actuel, la Ville a besoin de main d'œuvre complémentaire pour épauler son service électrique à raison d'un mi-temps, elle avait donc prévu le recrutement d'un ouvrier qualifié. Le CPAS quant à lui ne dispose pas de ces compétences en interne et avait également envisagé de procéder à l'engagement d'un ouvrier à horaire réduit.

Vu les besoins similaires et devant les difficultés de recrutement, il a été envisagé de procéder à un recrutement commun à temps plein au lieu de deux mi-temps, un engagement réalisé par la Ville comprenant une mise à disposition au CPAS.

L'agent nouvellement recruté intégrera donc le service technique de la Ville, profitera de l'expertise et de la connaissance de l'équipe technique en place mais aussi des moyens mis à disposition et prestera pour les deux institutions la même durée.

4/ Processus

Le projet de convention vise donc à engager un ouvrier qualifié à temps plein, de l'intégrer dans les équipes techniques actuelles de la Ville et de le faire prester à part égale au niveau des bâtiments de la ville et de ceux du CPAS.

Article 1er : Objet de la convention

Le projet de convention vise donc d'une part à recruter un ouvrier qualifié à temps plein en commun via un jury composé de représentant de la Ville et du CPAS avec des missions communes et spécifiques et d'autre part de le mettre à disposition au CPAS à concurrence d'un mi-temps.

Article 2 : Missions

Les missions confiées sont les suivantes :

Installer, mettre en service des appareils électriques, évaluer et réparer les pannes électriques et les dysfonctionnements :

- Installer des appareils en basse (et haute) tension, les tableaux électriques et les disjoncteurs
- Tester le fonctionnement d'installations sous tension
- Vérifier la conformité des installations électriques
- Vérifier la qualité des montages électriques
- Contrôler le fonctionnement des appareils électriques et les mettre en service en respectant les règles, les consignes de sécurité et les règles de sécurité du travail sous tension
- Diagnostiquer le type de dysfonctionnement, la panne électrique et effectuer les dépannages dans les divers bâtiment et en assurer l'entretien régulier
- Détecter l'origine des pertes d'électricité
- Isoler les installations pour éviter les pertes électriques
- Pouvoir identifier les défauts et effectuer le dépannage

Dessiner, comprendre et utiliser les plans et les schémas électriques :

- Être capable de lire et d'interpréter les schémas électriques
- Dessiner les plans des installations électriques
- Faire les liens entre les situations, les éléments et les schémas électriques

Prévention des risques et des dangers liés aux installations électriques

- Avoir une connaissance des normes et des procédures de sécurité
- Attirer l'attention sur les installations électriques dangereuses
- Inspecter l'état des installations électriques d'un bâtiment

Calculer, mesurer et utiliser les données :

- Calculer et dimensionner les données techniques nécessaires à l'élaboration des installations électriques
- Calculer la puissance, les charges, mesurer les courants électriques...

Gestion des stocks

- Calculer les quantités de matériel nécessaires et surveiller l'approvisionnement

Etre l'interlocuteur de différents acteurs liés à l'exercice de sa fonction (conseiller en prévention, sociétés agréées extérieures,...), collaborer au sein d'une équipe pluridisciplinaire et en conséquence accroître la connaissance technique des bâtiments et fonctionnements des deux institutions.

Article 3 : Organisation

L'agent sera recruté par la Ville et mis à disposition du CPAS. Il sera donc considéré comme un agent communal et en conséquence sous l'autorité de ses N+1 et N+2 tels que désignés par la Ville, toutefois dans le cadre de sa mise à disposition au profit du CPAS, il devra référer aux instructions opérationnelles données par le Centre. L'évaluation de ses prestations sera réalisée quant à elles conjointement et en collaboration avec le CPAS.

Ses horaires de prestation et de mise à disposition seront réglés dans une convention particulière et nominative.

Concrètement au sein de ce service synergisé pour partie, il peut être amené à effectuer des missions au profit de l'une ou l'autre institution en collaboration et au sein des équipes existantes.

Article 4 : Financement et charges

L'agent mis à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunéré par la Ville et en contre partie de la mise à disposition par la Ville, le CPAS remboursera à la Ville, le montant équivalent à la moitié du taux horaire toutes charges incluses.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est d'application dès son adoption par les conseils respectifs jusqu'à la fin de la mandature et est reconduite tacitement à échéance, à chaque fois pour la durée de la législature suivante, sous réserve des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la Loi organique des CPAS et sans préjudice des compétences respectives des organes de chaque entité.

Il est procédé à l'évaluation permanente et continue de la présente dans le cadre des réunions récurrentes entre les Directions générales de la Ville et du CPAS, ainsi qu'à une évaluation annuelle formalisée dans le cadre du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de six mois.

Article dernier : de transmettre la présente décision à la DT1 - Direction générale de la Ville de Soignies et à la Direction générale du CPAS pour suite et mise en œuvre.

6. DT1 - DIRECTION GENERALE - "PROMO-LOGEMENT" asbl - DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET PRESENTATION D'UN CANDIDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DEMISSIONS - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 la démission de membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ASBL « Promo-logement ».

Vu la démission d'un délégué à l'assemblée générale du groupe PS de l'ASBL « Promo-logement », le Groupe PS du Conseil communal de la Ville de Soignies désignera un remplaçant qui siègera à l'assemblée générale.

Vu la démission d'un délégué et administrateur du groupe Ensemble de l'ASBL « Promo-logement », le Groupe Ensemble du Conseil communal de la Ville de Soignies désignera un remplaçant qui siègera à l'assemblée générale et au Conseil d'administration.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant l'article 194 du C.W.L.H.D. et la circulaire ministérielle relative à sa mise en oeuvre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 16 des statuts de l'asbl "Promo Logement", Agence Immobilière Sociale, la Ville de Soignies dispose de 4 sièges à l'Assemblée générale répartis proportionnellement tel que le prévoit l'article 154 du C.W.L.H.D., à savoir 2 pour le groupe PS, 1 pour le groupe MR et 1 pour le groupe Ensemble ;

Considérant que l'article 20 définit le nombre total d'administrateurs, à savoir : 18 dont 2 représentants des propriétaires et locataires ; mais n'envisage aucune répartition par Ville et Commune ;

Attendu que la circulaire ministérielle précise en son article 2.4 que les pouvoirs locaux présentent leurs candidats administrateurs conformément au résultat de l'application de la clé d'Hondt, en réalisant les compromis indispensables débouchant sur les désignations individuelles ;

Considérant qu'il appert que 6 administrateurs devraient être désignés au sein de l'Assemblée générale issus des Conseils communaux, selon la répartition suivante : 2 CDH, 2 MR, 1 PS et 1 ECOLO; conformément à ladite circulaire ;

Vu le courrier du 15 septembre 2023 de Madame Aurore MEYS, Directrice-Gérante, informant que Monsieur Joseph MILIOTO du groupe politique Ensemble a démissionné de sa qualité d'administrateur et de membre effectif à l'assemblée générale de l'A.I.S. Promo Logement ;

Vu le courrier du 8 novembre 2023 de Madame Marie GOREZ du groupe politique PS informant Madame BROWAEYS, Présidente, de sa volonté de démissionner de sa qualité de membre effectif à l'assemblée générale de l'A.I.S. Promo Logement ;

Sur proposition du groupe Ensemble, d'une part, et du groupe PS, d'autre part ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE AU SCRUTIN SECRET

1. à la désignation de deux délégués à l'Assemblée Générale

Le dépouillement donne le résultat suivant :

* Monsieur Jérôme DUHAMEL obtient, 24 voix;

* Monsieur Vincent HOST obtient, 24 voix;

soit à l'unanimité.

2. à la présentation d'un candidat administrateur

Le dépouillement donne le résultat suivant :

* Monsieur Vincent HOST obtient, 24 voix, soit à l'unanimité,

EN CONSEQUENCE

Article premier : Monsieur Jérôme DUHAMEL, domicilié chaussée de Lessines, 232 à 7060 HERRUES et Monsieur Vincent HOST, domicilié rue Chanoine Scarmure, 60 à 7060 SOIGNIES sont désignés en qualité de délégués de la Ville de Soignies à l'Assemblée Générale de l'A.I.S. Promo Logement.

Article 2 : Monsieur Vincent HOST est présenté en qualité de candidat administrateur à l'A.I.S. Promo Logement.

Article dernier : copie de la présente délibération est transmise à :

- Monsieur Jérôme DUHAMEL;
- Monsieur Vincent HOST;
- Madame Séverine BROWAEYS, Présidente de l'A.I.S. Promo Logement.

7. DT4 - ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE - ASBL CENTRE SONEGIEN DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE - DEMISSION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 la démission d'un membre de l'assemblée générale de l'ASBL Centre Sonégien d'Accueil de l'Enfance.

Vu la démission d'une déléguée du groupe PS à l'assemblée générale de l'ASBL Centre Sonégien de l'Accueil de l'Enfance, le Groupe PS du Conseil communal de la Ville de Soignies désignera un remplaçant qui siègera à l'assemblée générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 20 septembre 2022 désignant Madame Marie GOREZ au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Sonégien de l'Accueil de l'Enfance;

Vu la lettre de démission du 08 novembre 2023 de Madame Marie GOREZ de sa qualité de membre de l'Assemblée générale de l'ASBL susmentionnée;

Considérant, en conséquence, qu'il revient au groupe socialiste du Conseil communal de proposer un.e remplaçant.e conformément à la clé D'Hondt ;

Sur proposition du Collège communal du 9 novembre 2023;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE AU SCRUTIN SECRET

à la désignation d'un délégué.e à l'assemblée générale.

24 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- Madame Margaux DEPAS obtient 24 voix soit à l'unanimité;

EN CONSEQUENCE :

Jusqu'à révocation de la présente décision :

Article premier : Madame Margaux DEPAS domiciliée rue Grégoire Wincqz, 157 à 7060 SOIGNIES est désignée en qualité de déléguée de la Ville à l'assemblée générale l'ASBL Centre Sonégien de l'Accueil de l'Enfance;

Article dernier : La présente délibération sera transmise à :

- Madame Margaux DEPAS, pour disposition.
- l'ASBL Centre Sonégien de l'Accueil de l'Enfance.

8. DT1 - DIRECTION GENERALE - ORES ASSETS - APPROBATION DES ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2023 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 les ordres du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire d'ORES Assets.

Les assemblées générales extraordinaire et ordinaire d'ORES ASSETS se tiendront le 14 décembre 2023 avec pour ordre du jour :

- *Pour l'assemblée générale extraordinaire :*
 1. *Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en Fagne, Couvin, Frasnés-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).*
- *Pour l'assemblée générale ordinaire :*
 1. *Plan stratégique ;*
 2. *Modifications statutaires.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 14 décembre 2023 par courrier du 24 octobre 2023;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proposition des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée générale extraordinaire, à savoir :
- Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny);

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique;
2. Modifications statutaires;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire ;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023.

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : copie de la présente sera transmise à

- Madame la Directrice financière;
- l'intercommunale ORES Assets.

9. DT1 - DIRECTION GENERALE - IDETA - AGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14 DECEMBRE 2023 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IDETA.

L'assemblée générale d'IDETA se tiendra le 14 décembre 2023 avec pour ordre du jour :

1. *Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025 ;*
2. *Prise de participation en Transeno ;*
3. *Divers.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDETA;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2023 par mail daté du 10 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA;

Considérant que la Ville doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA du 14 décembre 2023;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
4. Prise de participation en Transeno
5. Divers

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale IDETA du 14 décembre 2023, ainsi que son contenu.

Article 2 : de charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : de transmettre la présente délibération à
- l'intercommunale IDETA;
- Madame la Directrice financière.

10. DT1 - DIRECTION GENERALE - IMIO - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 DECEMBRE 2023 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO.

L'assemblée générale d'IMIO se tiendra le 12 décembre 2023 avec pour ordre du jour :

- 1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;*
- 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 1er mars 2012 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 5 octobre 2023;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article dernier : de transmettre la présente délibération à
- l'intercommunale IMIO;
- Madame la Directrice financière.

11. DT1 - DIRECTION GENERALE - IGRETEC - INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2023 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IGRETEC.

L'assemblée générale d'IGRETEC se tiendra le 13 décembre 2022 avec pour ordre du jour :

1. *Affiliations/Administrateurs ;*
2. *Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire IGRETEC du 13 décembre 2023;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 13 décembre 2023.

Article 2 : les délégués représentant la Ville de Soignies, désignés par le Conseil communal du 26 mars 2019, seront chargés lors de l'Assemblée générale du mercredi 13 décembre 2023 de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article dernier : la présente délibération est transmise pour information :

- à l'intercommunale IGRETEC ;
- au Ministre des Pouvoirs locaux;
- à Madame la Directrice financière.

12. DT2 - FINANCES - DÉSAFFECTATION DE SOLDES D'EMPRUNTS - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 la désaffectation de soldes d'emprunts utilisés pour couvrir des dépenses extraordinaires.

Vu les soldes d'emprunts des années précédentes non utilisés d'une valeur de 54.304,74 €, il y a lieu de désaffecter ce solde et de le verser dans le fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir les investissements futurs.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il subsiste des soldes non utilisés pour des emprunts et que la Ville de Soignies, ci-dénommée l'emprunteur, souhaite les désaffecter et les reverser au fonds de réserve extraordinaire par décision du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément ses articles 25 à 27 relatifs aux emprunts communaux ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion, il est inutile de conserver des emprunts inutilisés et coûteux ;

Considérant que les emprunts suivants présentent encore un solde disponible :

- emprunt n° 2452 (330.000,00 € en 20 ans, inscription budgétaire sous l'article 124/961-51/ - / -20201015) : **36.008,83 €**
- emprunt n° 2464 (85.000,00 € en 20 ans, inscription budgétaire sous l'article 124/961-51/ - / -20201017) : **6.151,31 €.**
- emprunt n° 2475 (80.000,00 € en 10 ans, inscription budgétaire sous l'article 762/961-51/ - / -20211004) : **12.144,60 €.**

Considérant que ces soldes représentent un total de 54.304,74 € ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord sur la désaffectation des soldes d'emprunts n° 2452, 2464 et 2475 pour un montant total de 54.304,74 € qui sera versé dans le fonds de réserve extraordinaire pour des investissements futurs.

Monsieur le Conseiller LAMDOUAR rentre en séance.

13. DT2 - FINANCES - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES SOURCES LUMINEUSES PHASE 2022 - CONVENTION CENEO - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 les conventions avec CENEO visant les travaux de remplacement des sources lumineuses pour les phases 2022 et 2023

D'ici 2023, 455.000 points lumineux du territoire couvert par ORES en Wallonie seront équipés par des luminaires LED afin d'aboutir à l'objectif du gouvernement wallon, c'est à dire que l'ensemble du parc d'éclairage wallon soit remplacé par des sources moins énergivores et technologiquement plus efficaces. Ces modifications entraîneront une économie d'énergie estimée à 65%.

Dans cet objectif, les coûts de remplacement sont couverts par une obligation de service public. Cependant, le solde ainsi que les luminaires non couverts par l'obligation de service public sont financés par les communes.

Pour la phase 2022, 439 points lumineux ont été remplacés et pour la phase 2023, 432 points lumineux ont été remplacés.

Afin de financer ces travaux, la Ville de Soignies et CENEO, en tant qu'outil de financement des communes, établiront une convention pour la phase 2022 et une pour la phase 2023 remboursable en 12 ans.

Les montants des prêts octroyés par CENEO à la Ville de Soignies sur base des détails de l'offre envoyée par ORES sont de 202.954,24 € pour la phase 2022 et de 160.234,41 € pour la phase 2023.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, l'ensemble du parc d'éclairage wallon doit être remplacé par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2022 ;

Considérant que d'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé e-LUMin ;

Considérant le plan d'action pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;
- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;

Considérant qu'ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65% ;

Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP). Le solde est financé par les Communes. Pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes ;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux, qui rembourse sur 12 ans ;

Considérant le projet de convention en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord sur le contenu de la convention à soumettre à la signature de chaque partie.

14. DT2 - FINANCES - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES SOURCES LUMINEUSES PHASE 2023 - CONVENTION CENEO - VOTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, l'ensemble du parc d'éclairage wallon doit être remplacé par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2023 ;

Considérant que d'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé e-LUMin ;

Considérant le plan d'action pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;
- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;

Considérant qu'ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65% ;

Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP). Le solde est financé par les Communes. Pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes ;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux, qui rembourse sur 12 ans ;

Considérant le projet de convention en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord sur le contenu de la convention à soumettre à la signature de chaque partie.

15. DT2 - FINANCES - MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 - CORRECTION PAR VOIE DE REFORMATION PAR LA TUTELLE - RATIFICATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à ratifier ce mercredi 22 novembre 2023 la correction par voie de réformation par la tutelle pour les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2.

Le Conseil communal de la Ville de Soignies a voté en date du 11 octobre 2023, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire N°2 de l'exercice 2023. Après le vote de cette modification budgétaire, le montant de 5.041.922 euros accordé à la Ville de Soignies dans le cadre du Plan Oxygène a été connu, le Collège communal du 16 novembre 2023 a dès lors donné l'autorisation à la tutelle de réformer les documents budgétaires. Cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES

"On n'a pas de difficulté sur cette réformation du budget puisqu'elle intègre le Plan Oxygène par contre il serait bien de recevoir le nouveau tableau de tête du budget tel que modifié suite à ces éléments-là."

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets 2023 des communes de la Région wallonne;

Vu le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023 établi par le Collège communal;

Considérant l'avis positif remis par la Directrice financière en date du 28 septembre 2023;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Attendu que le Conseil communal a arrêté les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 en date du 11 octobre 2023;

Considérant que le montant accordé à la Ville de Soignies dans le cadre du Plan Oxygène a été connu après le vote de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire N°2 de l'exercice 2023;

Considérant que la décision du collège communal du 16 novembre 2023, portant sur l'autorisation donnée à la tutelle pour réformer les documents budgétaires, doit être ratifiée en Conseil communal;

Pour ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : De ratifier la décision du collège communal du 16 novembre 2023 portant sur la demande et l'autorisation donnée à la tutelle d'inscrire les crédits relatifs au Plan Oxygène 2023 dont les montants ont été connus après le vote des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023, les écritures budgétaires étant les suivantes :

Service extraordinaire :

Mise à disposition de l'emprunt Oxygène et transfert du service extraordinaire au service ordinaire

	<u>Article</u>	<u>BI/MB1</u>	<u>MB 2</u> <u>(réformée)</u>
R.E.	00066/961-55	0	5.041.922,00
D.E.	00066/956-51	0	5.041.922,00

Service ordinaire

Annulation du crédit de la cotisation de responsabilisation inscrit aux exercices antérieurs et inscription à l'exercice propre - dépenses de personnel.

	<u>Article</u>	<u>BI/MB1/MB2</u>	<u>MB 2</u> <u>(réformée)</u>
D.Ex. ant.	13110/113-21/2022	909.586,48	
		<u>(*) + 309.490,60</u>	- 1.219.077,08
		1.219.077,08	
D.O.P.	13110/113-21	0	+ 1.219.077,08

(*) les 309.490,60 ont été inscrit en MB 2 avant demande de réformation.

Utilisation à l'exercice propre en recette du PO² 2023

	<u>Article</u>	<u>BI/MB1</u>	<u>MB 2</u> <u>(réformée)</u>
R.O. Prélèvement	00066/996-01	0	5.041.922,00

Annulation de l'écriture d'avance récupérable de trésorerie au CPAS

	<u>Article</u>	<u>BI/MB1</u>	<u>MB 2 (réformée)</u>
D.O.T.	831/445-01	996.273,07	- 996.273,07
R.O.T.	831/861-01	996.273,07	- 996.273,07

Transfert au CPAS d'une partie de l'emprunt O² en fonction de leur propre cotisation de responsabilisation 2023 (CPAS + CHR – BMF)

	<u>Article</u>	<u>BI/MB1</u>	<u>MB 2 (réformée)</u>
D.O.T.	83166/435-01	0	+ 2.863.930,13

Dettes 2023 du PO² 2023

D.O.D.	00066/211-05	0	+ 20.000
R.O.T.	00066/464-01	0	+ 20.000

Article 2 : D'autoriser les services de la tutelle spéciale d'approbation à prendre toutes autres mesures de corrections utiles.

Article dernier : De transmettre cette décision à la tutelle spéciale d'approbation.

16. DT2 - FINANCES - DELIBERATION PORTANT CONFIRMATION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES AYANT POUR OBJET L'OCTROI DE CREDITS AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU PLAN OXYGENE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON - RATIFICATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à ratifier ce mercredi 22 novembre 2023 l'adhésion à la centrale d'achat du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement Wallon.

Le Gouvernement wallon a fixé le montant de 5.041.922 € pour la tranche 2023 du droit de tirage de la Ville de Soignies dans le cadre du Plan Oxygène.

Seule ING Belgique SA a déposé une offre ferme de financement du Plan oxygène et a été retenu par décision du Gouvernement wallon en date du 5 octobre 2023 moyennant conditions :

- *Financement partiel du droit de tirage de la seule année 2023 ;*
- *Durée du crédit de 20 ans ;*
- *Prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2036, voire également de 15% du capital ;*
- *Garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service de Public Wallonie.*

L'adhésion à la Centrale d'achat doit être effectuée pour le 21 novembre 2023, dès lors, le Conseil communal de la Ville de Soignies ratifiera l'adhésion à la Centrale d'achat du Centre Régional d'Aide aux Communes ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement Wallon pour l'exercice 2023, il fixera de manière irrévocable le montant de 5.041.922 € sollicité par la commune pour cette année 2023, fera verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au Précompte immobilier sur le compte ING porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci et adoptera la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Ce montant de 5.041.922 € permettra de payer les cotisations de responsabilisation de la Ville de Soignies, du CPAS de Soignies et du CHR.

Monsieur le Conseiller HOST

"Je remarque que le montant perçu n'est pas totalement celui annoncé."

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

"Le montant déterminé par le CRAC est effectivement diminué de 10 %. D'autres communes n'ont même reçu que la moitié de l'intervention initialement annoncée. Le montant de l'aide 2024 sera connu fin 2024 et sera à nouveau fixé par le CRAC. En attendant, le montant prévu initialement (± 6.000.000 €) doit être inscrit au budget initial 2024."

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant le courriel adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit.

Considérant la décision du Conseil communal du 22 juin 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant.

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, chargeant le Centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2023-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022.

Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 17 mars 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Considérant que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée pouvant aller de 20 à 30 ans et, sur une période pouvant aller de 2023 à 2026.

Considérant que seule ING Belgique SA a déposé une offre ferme de financement du Plan Oxygène, ainsi qu'un avenant, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions suivantes :

- Financement partiel du droit de tirage de la seule année 2023 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2036, voire également de 15% du capital ;
- Garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service Public Wallonie.

Que cette offre et son avenant ont été retenus par décision du Gouvernement wallon datée du 5 octobre 2023.

Que le Gouvernement wallon a fixé au montant de 5.041.922 € la tranche 2023 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène.

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement.

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter.

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et son avenant et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier :

De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2023 et aux modalités de financement reprises ci-dessus.

Article 2 :

De fixer de manière irrévocable le montant de 5.041.922 € sollicité par la Commune pour cette année 2023.

Article 3 :

De faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au Précompte immobilier sur le compte Ing porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci.

Article 4 :

D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Article dernier :

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Hubert DUBOIS, Président du CPAS, rentre en séance.

17. DT5 - PREVENTION ET SECURITE - REGLEMENT GENERAL DE POLICE COORDONNE - MODIFICATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 les modifications du Règlement Général de Police coordonné de la Zone de Police de la Haute Senne.

La Zone de Police de la Haute Senne s'étend sur les quatres communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies. Le Règlement Général de Police coordonné a été adopté en février 2021.

Depuis lors, en mars 2023, la réglementation relative aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique a été modifiée.

Suite à la parution de ce décret, le Règlement Général de Police n'était plus adapté pour son volet environnemental.

L'idée de revoir dans son entièreté ce Règlement Général de Police a alors été décidée nécessaire afin de modifier d'autres dispositions.

Plusieurs rencontres entre la Zone de Police et les représentants des quatres communes concernées ont eu lieux et ont permis d'aboutir à plusieurs modifications concernant :

- *L'obligation d'utiliser des gobelets réutilisables ;*
- *L'interdiction de déposer des imprimés et/ou carte de visite sur les véhicules sans autorisation préalable du Bourgmestre ;*
- *L'interdiction de déposer des imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules ;*
- *La suppression de l'article sur l'ivraie mais maintien de l'obligation de destruction des chardons ;*
- *Diverses modifications concernant l'organisations de manifestations publiques ;*
- *L'interdiction d'installation des cirques détenant des animaux sur le territoire communal ;*
- *La modification des heures de fermeture et d'évacuation le week-end pour les débits de boissons. Les samedis, dimanches, jours fériés et leur veille et les jours de kermesse, les heures de fermeture seront de 02h à 07h à Soignies et Braine-le-Comte, de minuit à 07h à Ecaussinnes et au Roeulx ;*
- *L'obligation pour les propriétaires de chiens de ramasser les déjections de leurs animaux ;*
- *L'interdiction d'utiliser des robot-tondeuses entre le coucher et le lever du soleil afin de préserver la faune nocturne.*

Le Règlement Général de Police amendé a été présenté au Conseil de Police et doit être approuvé par les Conseils communaux des quatre communes.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES

"Une série d'animaux sont pucés, les propriétaires sont normalement obligés de le faire, une large partie le fait, je voudrais savoir simplement si le service de police et l'administration communale sont équipés de lecteur à puces pour pouvoir identifier le propriétaire de ces animaux perdus, morts à leur propriétaire."

Monsieur l'Echevin BORREMANS

"La police détient ce lecteur de puces et malheureusement si cet appareil n'est pas dans la camionnette présente sur les lieux, ils peuvent se rendre chez le vétérinaire de garde ou le vétérinaire avec lequel nous avons une convention."

Monsieur le Conseiller DESQUESNES

"Est-ce que la police s'occupe également des animaux retrouvés morts ?"

Monsieur l'Echevin BORREMANS

"Ce sont les ouvriers du service des Travaux qui les ramasse."

Monsieur le Conseiller DESQUESNES

"Ma question est de savoir qu'est-ce qu'on en fait de ces animaux, l'identifie-t-on, s'il a une puce ou pas." C'est important par rapport aux personnes qui ont quand même un engagement sentimental important pour leurs animaux plutôt que de les laisser dans l'expectative que les informations sont données, la plupart des propriétaires, aujourd'hui, c'est la loi, dans le code du bien-être animal qui l'oblige, je pense que c'est important aussi que la commune réponde à cette obligation légale devant le propriétaire pour que ça soit utile et que ça serve sinon ça va décourager au pucage animaux."

Madame la Conseillère PLACE

"J'aimerais rajouter l'obligation pour les propriétaires de chiens de les tenir en laisse sur le territoire de la Ville et les villages."

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

"C'est en effet une obligation." Notre agent en charge du bien-être animal a un appareil pour lire les puces des animaux morts ou vivants."

Monsieur le Conseiller DESQUESNES

"Je pense que cette information devrait être communiquée sur le site internet de la Ville et dans le bulletin communal."

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41.162 et 171 §4 ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Règlement Général de Police coordonné de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies du 23 février 2021 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant qu'une modification du RGP était nécessaire en raison des modifications apportées au volet environnemental suite à la parution de ce décret ;

Vu la décision du Conseil de police de la Zone de police Haute Senne, en date du 19 octobre 2023, décidant de proposer une modification du Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies ;

Considérant que les représentants administratifs des 4 communes et de la Zone de police se sont rencontrés afin de définir des propositions de modification du Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies ;

Considérant que lors de ces réunions, il est apparu nécessaire de modifier d'autres dispositions concernant notamment les points suivants :

- l'obligation de recourir aux gobelets réutilisables sur la voie publique lors des festivités et kermesses;
- l'interdiction de déposer des imprimés plastifiés sur les véhicules ;
- les démarches nécessaires à entreprendre pour l'organisation de festivités en plein air ou en lieu clos et couvert;
- l'interdiction d'installation de cirques détenant des animaux sur le territoire communal;

Considérant que lesdites propositions rencontrent l'intérêt général et permettent d'adapter ledit Règlement aux contraintes actuelles de gestion d'une Commune ;

Considérant qu'il appartient à chaque Conseil communal de la Zone de police d'approuver la modification du Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le Règlement Général de Police, coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies tel que repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente résolution.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article dernier : de transmettre la présente délibération reprenant le Règlement Général de Police modifié à :

- La Zone de Police Haute Senne (zp.hautesenne@police.belgium.eu) ;
- Collège provincial de Hainaut (direction.generale@hainaut.be) ;
- Greffes du Tribunal de 1ère Instance (greffe.correctionnel.tpi.mons@just.fgov.be) ;
- Greffes du Tribunal de police de Mons (Trib.Pol.Civ.Mons@just.fgov.be) ;
- Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales (philippe.de_suray@hainaut.be) ;
- Aux trois autres communes associées : Soignies (info@soignies.be), Le Roeulx (contact@leroeulx.be) et Braine-le-Comte (info@7090.be).

18. DT2 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-VINCENT DE SOIGNIES - BUDGET 2023 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - APPROBATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 les modifications budgétaires N°1 des Fabriques d'Eglises Saint-Vincent à Soignies, Sacré Cœur à Neufvilles, Notre Dame à Casteau, Saint-Martin à Horrues et Saint-Martin à Naast.

<i>Fabriques d'Eglises</i>	<i>Budget initial 2023</i>	<i>MB N°1 2023</i>	<i>Nouveaux résultats</i>
<i>Saint-Vincent (Soignies)</i>	222.173,08 €	+ 56.708,28 €	278.881,36 €
<i>Sacré Cœur (Neufvilles)</i>	20.861,60 €	/	20.861,60 €
<i>Notre Dame (Casteau)</i>	40.731,92 €	+ 1.511,73 €	72.243,65 €
<i>Saint-Vierge (Chée-NDL)</i>	23.386,26 €	+ 800,00 €	24.186,26 €
<i>Saint-Martin (Horrues)</i>	42.263,93 €	/	42.263,93 €
<i>Saint-Martin (Naast)</i>	42.332,58 €	+ 664,80 €	42.997,38 €

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises;

Vu la délibération du 4 octobre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint Vincent de Soignies a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2023;

Vu le courrier du 16 octobre 2023 par lequel l'Evêché n'a apporté aucune remarque;

Vu le rapport du service Tutelle des Fabriques d'églises;

Considérant que la dotation 2023 à la fabrique d'église est inchangée;

DÉCIDE, par 15 oui et 11 abstentions :

Article unique: d'arrêter et approuver la modification budgétaire N° 1 - exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Vincent de Soignies aux chiffres suivants :

	RECETTES	DEPENSES
<i>Budget initial ou précédente MB</i>	222.173,08 €	222.173,08 €
<i>Augmentation des crédits</i>	56.708,28 €	56.708,28 €
<i>Diminution des crédits</i>	0,00 €	0,00 €

<i>Nouveau résultat</i>	278.881,36 €	278.881,36 €
-------------------------	--------------	--------------

Article deux : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Vincent de Soignies.

Article dernier : un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil Communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation.

19. DT2 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE SACRE COEUR DE NEUFVILLES - BUDGET 2023 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - APPROBATION - VOTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises;

Vu la délibération du 20 septembre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique Sacré Coeur de Neufvilles a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2023;

Vu le courrier du 27 septembre 2023 par lequel l'Evêché n'a apporté aucune remarque;

Vu le rapport du service Tutelle des Fabriques d'églises;

Considérant que la dotation 2023 à la fabrique d'église est inchangée;

DÉCIDE, par 15 oui et 11 abstentions :

Article premier: d'arrêter et approuver la modification budgétaire n°1 - exercice 2023 de la Fabrique d'église Sacré Coeur de Neufvilles aux chiffres suivants :

	RECETTES	DEPENSES
<i>Budget initial ou précédente MB</i>	20.861,60 €	20.861,60 €
<i>Augmentation des crédits</i>	0.00 €	0.00 €
<i>Diminution des crédits</i>	0.00 €	0.00 €
<i>Nouveau résultat</i>	20.861,60 €	20.861,60 €

Article deux : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Sacré Coeur de Neufvilles.

Article dernier : un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil Communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation.

20. DT2 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE CASTEAU - BUDGET 2023 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - APPROBATION - VOTE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises;

Vu la délibération du 06 octobre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique Notre Dame de Casteau a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2023;

Vu le courrier du 16 octobre 2023 par lequel l'Evêché n'a apporté aucune remarque;

Vu le rapport du service Tutelle des Fabriques d'églises;

Considérant que la dotation 2023 à la fabrique d'église est inchangée;

DÉCIDE, par 15 oui et 11 abstentions :

Article unique: d'arrêter et approuver la modification budgétaire n°1 - exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame de Casteau aux chiffres suivants :

	RECETTES	DEPENSES
<i>Budget initial ou précédente MB</i>	40.731,92 €	40.731,92 €
<i>Augmentation des crédits</i>	1.511,73 €	1.511,73 €
<i>Diminution des crédits</i>	0,00 €	0,00 €
<i>Nouveau résultat</i>	42.243,65 €	42.243,65 €

Article deux : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de Casteau.

Article dernier : un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil Communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation.

21. DT2 - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE A CHAUSSEE NOTRE DAME - BUDGET 2023 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - APPROBATION - VOTE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises;

Vu la délibération du 26 septembre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique Sainte Vierge de Chaussée Notre Dame a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2023;

Vu le courrier du 19 octobre 2023 par lequel l'Evêché n'a apporté aucune remarque;

Vu le rapport du service Tutelle des Fabriques d'églises;

Considérant que la dotation 2023 à la fabrique d'église est inchangée;

DÉCIDE, par 15 oui et 11 abstentions :

Article unique: d'arrêter la modification budgétaire de la Fabrique d'église Sainte Vierge de Chaussée Notre Dame aux chiffres suivants :

	RECETTES	DEPENSES
<i>Budget initial ou précédente MB</i>	23.386,26 €	23.386,26 €
<i>Augmentation des crédits</i>	800,00 €	800,00 €
<i>Diminution des crédits</i>	0,00 €	0,00 €
<i>Nouveau résultat</i>	24.186,26 €	24.186,26 €

Article deux : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Vierge de Chaussée Notre Dame.

Article dernier : un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil Communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation.

22. DT2 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE HORRUES - BUDGET 2023 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - APPROBATION - VOTE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises;

Vu la délibération du 09 octobre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint Martin de Horrues a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2023;

Vu le courrier du 13 octobre 2023 par lequel l'Evêché n'a apporté aucune remarque;

Vu le rapport du service Tutelle des Fabriques d'églises;

Considérant que la dotation 2023 à la fabrique d'église est inchangée;

DÉCIDE, par 15 oui et 11 abstentions :

Article unique: d'arrêter et approuver la modification budgétaire N° 1 - exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin de Horrues aux chiffres suivants :

	RECETTES	DEPENSES
<i>Budget initial ou précédente MB</i>	42.263,93 €	42.263,93 €
<i>Augmentation des crédits</i>	0,00 €	0,00 €
<i>Diminution des crédits</i>	0,00 €	0,00 €
<i>Nouveau résultat</i>	42.263,93 €	42.263,93 €

Article deux : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Horrues.

Article dernier : un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil Communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation.

23. DT2 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NAAST - BUDGET 2023 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - APPROBATION - VOTE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes portant sur la comptabilité fabricienne et notamment l'article 8;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises;

Vu la délibération du 08 octobre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint Martin de Naast a arrêté la modification budgétaire n°1 - exercice 2023;

Vu le courrier du 16 octobre 2023 par lequel l'Evêché n'a apporté aucune remarque;

Vu le rapport du service Tutelle des Fabriques d'églises;

Considérant que la dotation 2023 à la fabrique d'église est inchangée;

DÉCIDE, par 15 oui et 11 abstentions :

Article unique: d'arrêter et approuver la modification budgétaire n°1 - exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin de Naast aux chiffres suivants :

	RECETTES	DEPENSES
<i>Budget initial ou précédente MB</i>	42.332,58 €	42.332,58 €
<i>Augmentation des crédits</i>	664,80 €	664,80 €
<i>Diminution des crédits</i>	0,00 €	0,00 €
<i>Nouveau résultat</i>	42.997,38 €	42.997,38 €

Article deux : de transmettre la présente délibération au conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Naast.

Article dernier : un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil Communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation.

24. DT2 - FINANCES - CPAS - TUTELLE ADMINISTRATIVE - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 - SERVICE ORDINAIRE REFORME ET EXTRAORDINAIRE APPROUVE DE L'EXERCICE 2023 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 la réformation du service ordinaire et l'approbation du service extraordinaire de la modification budgétaire N°2 du CPAS.

La modification budgétaire N°2 des services ordinaire et extraordinaire a été validée par le Conseil de l'action sociale en date du 23 octobre 2023.

La Ville de Soignies, en tant que tutelle administrative du CPAS, approuvera la modification budgétaire du service extraordinaire et réformera les modifications du service ordinaire. En effet, le Plan Oxygène ayant été octroyé par le Gouvernement Wallon à la Ville de Soignies, la répartition des montants a été établie entre les deux institutions sur base des cotisations de responsabilisation à payer.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S.);

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la tutelle administrative ;

Considérant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire N° 2 de l'exercice 2023 arrêtée par le C.P.A.S. en séance du 23 octobre 2023 accompagnée de leurs annexes et de ses délibérations ;

Considérant que la modification budgétaire N° 2 à l'ordinaire est globalement en équilibre et ne majore pas le montant de l'intervention communale ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire se clôture comme suit :

Dépenses exercice propre	29.561.807,80 €
Recettes exercice propre	29.372.541,52 €
DEFICIT EXERCICE PROPRE	- 189.266,28 €
Dépenses exercices antérieurs	3.334.308,05 €
Recettes exercices antérieurs	1.760.950,42 €
DEFICIT EXERCICES ANTERIEURS	- 1.573.357,63 €
Prélèvements sur fonds de réserve ordinaire	1.762.623,91 €

RESULTAT GENERAL	0,00
------------------	------

Que les fonds de réserves sont les suivants après ces modifications budgétaires :

Fonds de réserve ordinaire	160.891,60 €	Utilisation 2023 de 1.762.623,91 €
Fonds de réserve extraordinaire	1.422.719,14 €	Utilisation 2023 de 253.662,13 €
Provisions	151.405,68 €	Utilisation 2023 de 111.539,00 €

Considérant que la modification budgétaire extraordinaire se clôture comme suit :

Dépenses exercice propre	299.883,23 €
Dépenses exercice antérieur	711.525,80 €
Prélèvements	183.774,20 €
TOTAL GENERAL	1.195.183,83 €

Recettes exercice propre	941.521,70 €
Prélèvements	253.662,13 €
TOTAL GENERAL	1.195.183,83 €

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023 telle que présentée.

Article 2 : de réformer la modification budgétaire ordinaire n° 2. Le plan oxygène 2023 nous ayant été accordé par le GW, la répartition ayant été établie entre les deux institutions sur base des cotisations de responsabilisation.

Article 3 : de réformer cette modification budgétaire ordinaire n° 2 de la façon suivante :
- Recettes ordinaires - Exercices antérieurs (0001/48666-01/2022) Intervention plan oxygène 2023 - Cotisation de responsabilisation : + 2.863.930,13 €
- Dépenses de prélèvements - Fonds de réserve spécifique (060/95466-01) + 2.863.930,13 €

Article 4 : d'acter que toutes les sommes émanant du plan oxygène pour les années 2023 à 2026 seront à verser dans un fonds de réserve spécifique qui ne pourra être utilisé que pour les cotisations de responsabilisation.

Article 5 : d'annuler l'inscription budgétaire mentionnant l'intervention communale pour la charge pension du CHR de la manière suivante :

Recettes (000/48602-01/2022) - 996.273,07 €
Recettes (060/99466-01) + 996.273,07 €

25. DT2 - MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE SERVICES - E.E.P.S.I.S. - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA DEMOLITION ET LA RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT SCOLAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 les conditions et le mode de passation en vue de lancer un marché de services visant la désignation d'un auteur de projet pour la démolition et la reconstruction d'un bâtiment scolaire à l'EEPSIS à Horrues.

Dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel d'1 milliard d'euros de la Fédération Wallonie-Bruxelles visant la rénovation des bâtiments scolaires, la Ville de Soignies souhaite rentrer un projet pour la troisième phase d'appel du 1^{er} trimestre 2024 à destination de l'enseignement obligatoire.

Afin de rentrer un dossier complet, un auteur de projet doit être désigné pour définir un projet qualitatif visant la démolition et la reconstruction du bâtiment dit « en L », aujourd'hui vétuste et très énergivore.

Le marché de service est estimé à 276.859,50 € hors TVA ou 335.000,00 €, 21% TVA comprise.

Le service propose une passation de marché en procédure ouverte. Ce projet est prévu au budget extraordinaire 2024 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle.

Madame la Conseillère VOLANTE

"C'est rare de pouvoir bénéficier d'un subside entre 50 et 65 %, le bâtiment est énorme, je suppose que toutes les précautions sont prises parce qu'il me semble qu'il y avait des soucis d'amiante, c'est aussi un ancien bâtiment, je suppose que tout ça sera bien pris en considération et si le projet est approuvé, comme ce sont des subsides, les plans seront soumis à l'adoption du Conseil communal."

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

"On est vraiment qu'au début du dossier. C'est une obligation légale de gérer les déchets d'amiante. De toute façon, le point reviendra en Conseil à différents moments, on va suivre ça tous ensemble."

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/3P/1583 relatif au marché « Marché de Services - Intervention d'un auteur de projet pour la démolition et la reconstruction d'un bâtiment scolaire à L'E.E.P.S.I.S » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 276.859,50 € hors TVA ou 335.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au code 752/723-60 (n° de projet 20241017) du budget extraordinaire 2024 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle et de la financer par prélèvement sur fonds de réserve ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er.-D'approuver le cahier des charges N° 2023/3P/1583 et le montant estimé du marché "Marché de Services - Intervention d'un auteur de projet pour la démolition et la reconstruction d'un bâtiment scolaire à L'E.E.P.S.I.S". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 276.859,50 € hors TVA ou 335.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.-De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.-De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article dernier.- D'imputer cette dépense sur le crédit inscrit au code 752/723-60 (n° de projet 20241017) du budget extraordinaire 2024 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle et de financer cette dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

26. DT2 - MARCHES PUBLICS - ACQUISITION D'UN BUS SCOLAIRE AVEC RACHAT DU VEHICULE EXISTANT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 les conditions et le mode de passation en vue de lancer un marché visant l'acquisition d'un bus scolaire et le rachat du véhicule existant.

Le plus ancien bus scolaire de la Ville de Soignies acheté et mis en circulation en 2008 devient aujourd'hui trop vétuste et il ne recevra plus d'autorisation de circuler par le contrôle technique à partir du 28 mars 2024. Les réparations de mise en conformité étant relativement coûteuses, il s'avère plus judicieux d'acheter un nouveau bus scolaire. Le marché est estimé à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise. Le service propose une passation de marché en procédure ouverte. Ce projet est prévu au budget extraordinaire 2024 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle.

Monsieur le Conseiller HOST

"On a lu attentivement le Cahier des charges, vous nous aviez un peu habitués à pouvoir avoir une réflexion sur le carburant, ici on constate que c'est du diesel, pourquoi pas du CNG ou de l'électrique. On aimerait connaître les raisons de ce choix sur la motorisation et mon autre question porte sur l'emploi des bus au quotidien.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

"Très clairement, ça été notre première question au niveau du Collège, quelle est l'utilisation ? Est-ce qu'il faut vraiment ce type d'investissement ? On a ressorti l'utilisation d'avant COVID, parce que maintenant, on recommence seulement à être dans un fonctionnement normal, c'était intéressant de reprendre juste avant COVID et je pense qu'on a tous été étonnés du nombre de transport que ce soit pendant les congés, pour les stages sportifs, le Centre de Vacances, et en cours d'année pour les élèves. Les deux chauffeurs de bus n'arrêtent pas, ils ont deux plannings distincts et les deux bus sont en continu sur les routes. Comme c'est un gros investissement, on voulait vraiment être sûr que ce n'était pas pour rester dans le garage. On pourra vous fournir sans problème les documents. Monsieur DESQUESNES"

Monsieur le Conseiller DESQUESNES

"Je déplore le manque de motivation sur l'intérêt réel sachant que d'autres groupes sollicitent un usage des bus et le manque de considération environnementale, raison pour laquelle mon groupe s'abstiendra".

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

"Il y a eu toute une réflexion parce qu'on s'était dit est-ce qu'il faut vraiment en acheter un, est-ce qu'on ne peut pas non plus passer par le leasing, je vous fais part de toutes les réflexions qu'on a pu avoir en amont, idem pour le type d'énergie utilisée. Je crois me souvenir que l'électrique, ce n'était pas possible par rapport à la taille du bus qu'on souhaitait. Je propose de passer au vote"

Messieurs BRILLET, DESQUESNES, HOST, HACHEZ, BISET et Mesdames VOLANTE, PLACE-ARNOULD, DEPAS-LEFEBVRE s'abstiennent.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES

"Je souhaite justifier l'abstention de mon groupe. On n'est pas contre le principe au contraire, on sait bien que c'est un besoin, nous, on remarque qu'à un moment le dossier est très avancé, on n'a pas eu d'information et réponse aux questions posées. Je sais que vous allez les transmettre plus tard mais nous sommes confrontés à une décision où on n'a pas tous les éléments en main."

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/3P/1581 relatif au marché "Acquisition d'un bus scolaire (minimum 50 places)".

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise (hors rachat du bus existant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au code 722/743-98 (*n° de projet 20243001*) du budget extraordinaire 2024 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle et qui sera financé par emprunt ;

DECIDE, 18 oui et 8 abstentions (Messieurs BRILLET, DESQUESNES, HOST, HACHEZ, BISET et Mesdames VOLANTE, PLACE-ARNOULD, DEPAS-LEFEBVRE) :

Article 1er.-D'approuver le cahier des charges N° 2023/3P/1581 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bus scolaire (minimum 50 places)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise (hors rachat du bus existant).

Article 2.-De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.-De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article dernier.- D'imputer cette dépense sur le crédit inscrit au code 722/743-98 (*n° de projet 20243001*) du budget extraordinaire 2024 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle et qui sera financé par emprunt.

27. DT4 - ECOLE COMMUNALE DE SOIGNIES - REGLEMENT DES ETUDES - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 22 novembre 2023 les règlements des études des écoles communales de Soignies, Thieusies, Casteau-Neufvilles-Chaussée et de Naast.

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2023 relative à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^{ème} année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024, chaque pouvoir organisateur doit actualiser son règlement des études pour y détailler différents éléments :

- *les critères d'un travail scolaire de qualité ;*
- *les procédures d'évaluation et de délibération des jurys d'école et la communication de leurs décisions ;*
- *la communication, aux élèves et à leurs parents, des décisions prises à la suite de la délibération de fin d'année et, le cas échéant, de la concertation ;*
- *pour les écoles concernées, le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun.*

Dans cet objectif, chaque école communale de l'entité de Soignies a adapté son propre règlement des études. Les différents règlements des études ont été approuvés à l'unanimité en COPALOC.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la C.M n° 8986 du 17 juillet 2023 relative à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 et plus précisément le point 3: Points d'attention relatifs à la mise en place des nouvelles procédures de maintien exceptionnel ;

Considérant que la circulaire précise qu'en vue de l'année scolaire 2023-2024, chaque pouvoir organisateur doit actualiser son règlement des études pour y détailler :

- les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- les procédures d'évaluation et de délibération des jurys d'école et la communication de leurs décisions ;
- la communication, aux élèves et à leurs parents, des décisions prises à la suite de la délibération de fin d'année et, le cas échéant, de la concertation ;
- pour les écoles concernées, le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ;

Vu le modèle de règlement des études élaboré par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl (CECP).

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les règlements des études pour l'ensemble de nos écoles communales ;

Attendu le procès-verbal de la COPALOC du 7 novembre 2023 approuvant les règlements des études ;

PROCÈDE AU SCRUTIN SECRET,

Au scrutin, 26 membres sont présents et il est trouvé dans l'urne 26 bulletins dont le dépouillement donne le résultat suivant : UNANIMITE

EN CONSEQUENCE : D E C I D E :

Article premier: d'arrêter, comme ci-après, l'adaptation du règlement des études pour l'école communale fondamentale de SOIGNIES, qui entrera en vigueur dès l'année scolaire 2023-2024.

Ecole communale de Soignies
Règlement des études

1. Introduction

Le règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité. Il définit également les modalités et les procédures de l'évaluation et de délibération des conseils de classe ainsi que la communication des décisions prises à la suite de la délibération de fin d'année et, le cas échéant, de la concertation, aux élèves et à leurs parents. Il définit aussi le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun.

Respectueuse des droits de l'enfant et soucieuse de lui faire acquérir son autonomie, notre école s'engage à amener les élèves qui lui sont confiés à la maîtrise des savoirs, des savoir-faire et des compétences de base en lien avec les nouveaux référentiels du tronc commun.

L'équipe enseignante a pour objectif de préparer au mieux les élèves à suivre avec succès leurs études et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Ouverte à tous, elle refuse la sélection sociale et économique et accorde une attention égale à tous les enfants.

Notre école communale pratique et développe :

- la pédagogie différenciée,
- une évaluation adaptée aux objectifs de l'enseignement,
- une continuité dans les apprentissages.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves ainsi qu'à leurs parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale.

Par l'inscription dans l'école, tout élève mineur et ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale acceptent le contenu du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'école, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur de l'école.

3. Les travaux

Pour un travail scolaire de qualité, le règlement impose une présence régulière de l'élève, sa ponctualité et son engagement dans le travail.

Il est important que les parents suivent avec attention et régularité les travaux (individuels, de groupes, à domicile, ...), les apprentissages, les expériences et la progression de leur enfant.

Chaque enseignant informera les parents des modalités de fonctionnement des devoirs et des leçons en début d'année lors d'une réunion collective.

Une bonne tenue du journal de classe est de rigueur. Celui-ci doit être signé tous les jours.

a. Les travaux individuels

L'élève satisfait volontairement aux demandes de l'enseignant en respectant les consignes données sans exclure le sens critique. Il développe une méthode de travail contribuant à la compréhension du but des apprentissages, il développe un sentiment d'efficacité personnelle et témoigne de l'intérêt pour les savoirs enseignés.

b. Les travaux de groupe

L'élève accepte l'appartenance à un groupe, respecte les adultes et les autres élèves et s'intègre dans une équipe et œuvre solidairement à l'accomplissement d'une tâche.

c. Les travaux de recherche

L'élève participe activement aux travaux de recherche dans les documents fournis par l'école en montrant de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

d. Les leçons collectives

L'élève participe activement aux leçons en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

e. Le travail personnel

Le travail personnel vise l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation[1].

f. Les travaux à domicile[2]

Le travail à domicile vise le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours[3].

L'article 2.5.1-1 du Code précise que les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'école ou mis gratuitement à leur disposition.

Dans l'enseignement maternel, des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves de l'enseignement maternel.

En P1/P2, des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves. En revanche, il peut être demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire, quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

De P3 à P6, les travaux à domicile doivent être en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, les travaux à domicile ne peuvent porter sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours. En ce sens, ils doivent avoir un caractère exclusivement formatif. Ces travaux ne sont donc pas notés dans le cadre de l'évaluation sommative et/ou certificative.

Ils doivent prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève. En conséquence, les travaux à domicile peuvent être individualisés.

La durée des travaux à domicile doit être limitée :

- À environ 20 minutes par jour en P3-P4
- À environ 30 minutes par jours en P5-P6

Afin de développer l'autonomie et la gestion du temps de chaque élève, les devoirs et leçons sont programmés une semaine à l'avance dans tous les domaines pour les élèves de P4, P5 et P6 et dans certains domaines pour les autres classes.

4. Evaluations

a. Principes généraux

L'évaluation formative vise l'évaluation effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'autoévaluation[4].

En pratiquant, notamment, l'évaluation formative, l'école permet ainsi à chaque élève de progresser à son rythme dans l'appropriation des contenus d'apprentissage des huit domaines suivants[5] :

- 1° le domaine « Français, Arts et Culture » ;
- 2° le domaine « Langues modernes » ;
- 3° le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » ;
- 4° le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » ;
- 5° le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » ;
- 6° le domaine « Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre » ;
- 7° le domaine « Apprendre à apprendre et Poser des choix » ;
- 8° le domaine « Apprendre à s'orienter »[6].

L'évaluation sommative vise l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus prévus dans les référentiels et socles[7] de compétences au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage [8].

L'évaluation certificative vise l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement[9] : le certificat d'études de base (CEB).

Il sera veillé à ce que la mise en œuvre d'aménagements raisonnables en réponse à des besoins spécifiques dument attestés soit assurée dans le cadre de la passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes[10]. Ceux-ci sont déterminés dans le protocole individuel des élèves à besoins spécifiques.

b. Modalités d'organisation

Aucune évaluation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être organisée durant[11] :

- les vacances d'automne (de Toussaint) ;

- les vacances d'hiver (de Noël) ;
- les vacances de détente (de Carnaval) ;
- les vacances de printemps (de Pâques) ;
- les samedis et les dimanches ;
- le 27 septembre (Fête de la Communauté française) ;
- le 11 novembre (Commémoration du 11 novembre) ;
- le mardi gras ;
- le lundi de Pâques ;
- le 1er mai (Fête du travail) ;
- le jeudi de l'Ascension ;
- le lundi de Pentecôte.

En outre, aucune évaluation sommative ne peut pas être organisée durant les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes des vacances (d'automne, d'hiver, de détente et de printemps) ni même durant ces périodes de vacances[12].

c. *Suspension des cours*

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations de maintien pendant trois jours maximum sur l'année scolaire. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école[13].

d. *Les évaluations externes non certificatives (P3-P5)[14]*

Une évaluation externe est une évaluation dont la conception et la mise en œuvre sont confiées à des instances extérieures à l'équipe pédagogique d'une école[15].

Public-cible

Dans l'enseignement ordinaire, les évaluations externes non certificatives visent les élèves de 3e et 5e années de l'enseignement fondamental ordinaire[16].

Modalités d'organisation des épreuves externes non certificatives

Les évaluations externes non certificatives s'organisent entre le 1er et le 31 octobre de chaque année scolaire.

Aménagements possibles

L'élève **primo-arrivant** peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;
- temps supplémentaire.

Les élèves qui présentent des besoins spécifiques peuvent bénéficier d'aménagements lors des épreuves externes certificatives aux conditions suivantes :

- le(s) trouble(s) de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent. Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.
- il ne peut s'agir que des aménagements réalisés habituellement (en classe) lors des apprentissages et des évaluations et mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables ou un protocole d'intégration (pour les élèves en intégration permanente totale ou en intégration partielle).

Ces modalités particulières peuvent consister en :

- une adaptation de la présentation de l'épreuve ;
- un aménagement des conditions de passation ;
- temps supplémentaires ;
- relances attentionnelles lors de la surveillance des épreuves ;
- matériels : un cache ou une latte pour l'aide à la lecture ; une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; un dictionnaire à signets (pour les disciplines qui l'autorisent) ; des fiches personnalisées qui l'aident dans la structuration de son travail (ces fiches ne peuvent pas contenir d'informations portant sur les matières évaluées) ; un time timer pour l'aide à la gestion du temps ;
- tiers aidant : un membre de l'équipe pédagogique, la personne accompagnant habituellement l'élève en intégration en classe ou un service d'aide à l'intégration ;
- logiciels de synthèse vocale, de dictée vocale, de traitement de texte, de prédiction de mots, de correction orthographique ou de mathématiques.

Tout élève présentant un trouble d'audition centrale bénéficie d'une lecture individualisée du texte dans un local le plus calme possible. Le débit de parole du lecteur est adapté.

Tout élève atteint de déficience auditive a le choix entre 2 modalités (l'école met en place l'aménagement utilisé habituellement en classe) :

- une interprétation en langue des signes ;
- une lecture individualisée (débit de parole adapté) dans un local le plus calme possible.

Les feutres fluorescents et le casque antibruit sont autorisés pour l'ensemble des élèves, avec ou sans besoins spécifiques.

Modalités de communication avec les parents

Chaque parent a accès aux résultats de l'enfant dont il a la charge.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant.

e. L'épreuve externe commune conduisant à l'obtention d'un certificat d'études de base (CEB)

L'épreuve externe commune porte sur la maîtrise des socles de compétences.

Elle comprend nécessairement des questions relatives :

- au français;
- à la formation mathématique;
- à l'éveil-initiation scientifique;
- à l'éveil-formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique.

Public cible

La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du certificat d'études de base est **obligatoire** pour :

- les élèves inscrits en 6^e année de l'enseignement primaire ;
- les élèves inscrits en 1^{re} année différenciée et en 2^e année différenciée dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 ;
- les élèves inscrits en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ne sont pas titulaires du CEB ;
- les élèves relevant de l'enseignement à domicile qui auront atteint l'âge de 12 ans le 31 août de l'année de passation.

L'épreuve est également **accessible** à :

- tout élève terminant sa scolarité dans une école primaire spécialisée, sur la décision du conseil de classe ;
- tout élève inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 2 et 3, sur la décision du conseil de classe ;
- tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année de passation du CEB, sur la demande de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ)[17]. Dans ce cadre, il envoie la demande d'inscription de l'élève candidat au moyen d'un formulaire, au plus tard le 30 avril de l'année de passation, à l'adresse postale suivante :

Direction des Standards éducatifs et des Évaluations – « Cellule CEB »
Administration générale de l'Enseignement
Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES

Lieu de passation

Le choix du lieu de passation de l'épreuve externe commune et des modalités de groupement des élèves, dans le respect des normes sanitaires, relève des prérogatives du pouvoir organisateur.

Les élèves en intégration permanente et totale (IPT) présentent l'épreuve dans l'école ordinaire, sauf dérogation suite à une demande d'aménagements raisonnables.

Les directions de l'école ordinaire et de l'école spécialisée définissent d'un commun accord le lieu de passation pour les élèves en intégration permanente partielle (IPP) ou temporaire partielle (ITP). Ils en informent le responsable secteur.

Lors de l'épreuve, les élèves sont placés sous la surveillance du (des) directeur(s) ou du (des) titulaire(s) des classes concernées et, le cas échéant, des autres enseignants ayant en charge ces mêmes classes.

Modalités pratiques de passation

Les modalités de passation sont communes à tous les écoles/implantations.

Aménagements possibles

L'élève **primo-arrivant** peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;
- temps supplémentaire.

Les élèves **qui présentent des besoins spécifiques** peuvent bénéficier d'aménagements lors des épreuves externes aux conditions suivantes :

- le(s) trouble(s) de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent. Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.

- il ne peut s'agir que des aménagements réalisés habituellement (en classe) lors des apprentissages et des évaluations et mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables, un protocole d'intégration (pour les élèves en intégration permanente totale ou en intégration partielle) ou dans un PIA (Plan individuel d'apprentissage)

Ces modalités particulières peuvent consister en :

- Une adaptation de la présentation de l'épreuve ;
- Un aménagement des conditions de passation :
- Temps supplémentaires ;
- Relances attentionnelles lors de la surveillance des épreuves ;
- matériels : un cache ou une latte pour l'aide à la lecture ; une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; un dictionnaire à signets (pour les disciplines qui l'autorisent) ; des fiches personnalisées qui l'aident dans la structuration de son travail (ces fiches ne peuvent pas contenir d'informations portant sur les matières évaluées) ; un time timer pour l'aide à la gestion du temps ;
- Tiers aidant : un membre de l'équipe pédagogique, la personne accompagnant habituellement l'élève en intégration en classe ou un service d'aide à l'intégration ;
- Logiciels de synthèse vocale, de dictée vocale, de traitement de texte, de prédiction de mots, de correction orthographique ou de mathématiques.

Tout élève présentant un trouble d'audition centrale bénéficie d'une lecture individualisée du texte dans un local le plus calme possible. Le débit de parole du lecteur est adapté.

Tout élève atteint de déficience auditive a le choix entre 2 modalités (l'école met en place l'aménagement utilisé habituellement en classe) :

- une interprétation en langue des signes ;
- une lecture individualisée (débit de parole adapté) dans un local le plus calme possible.

Exceptionnellement, un élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive peut être dispensé de la tâche d'écoute lorsque le degré de son trouble est tel qu'il est impossible d'adapter de manière adéquate les modalités de passation de cette partie de l'épreuve (par exemple, lorsque l'élève est atteint de surdité profonde et ne maîtrise pas la langue des signes) [18].

Les feutres fluorescents et le casque antibruit sont autorisés pour l'ensemble des élèves, avec ou sans besoins spécifiques.

Modalités de délivrance du CEB

Dans l'enseignement ordinaire, un jury assure la délivrance du CEB à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune [19].

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier reprenant :

- Le rapport circonstancié de l'instituteur de P6 avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné ; il se fonde sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les attendus au terme de l'enseignement primaire selon les référentiels de compétences en vigueur ;
- La copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.
- Tout autre élément que le jury estime utile.

Le cas échéant, le jury d'école motive sa décision de non-octroi suite à sa délibération. Il établit, en outre, un bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans et indiquant, le cas échéant, les parties de l'épreuve externe commune que l'élève a réussies.

Modalités de communication avec les parents

La décision du jury/conseil de classe et les résultats doivent être communiqués aux parents.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant.

Lorsque le jury d'école ou le conseil de classe refuse l'octroi du certificat d'études de base, la direction de l'école ou son délégué transmet aux parents de l'élève ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- une copie du dossier de l'élève, comprenant notamment :
- la décision motivée du jury d'école ou du conseil de classe ;
- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève ;
- le rapport circonstancié de l'instituteur ou de l'enseignant titulaire de la classe avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève ;
- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant ;
- les modalités d'introduction d'un recours ;

- le formulaire d'introduction d'un recours auprès de la Chambre de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base, dont les coordonnées de l'école auront été préalablement complétées.

Recours contre un refus d'octroi de CEB[20]

Les parents de l'élève auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé peuvent introduire jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été un recours contre ce refus devant la Chambre de recours. Une copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par envoi recommandé, au directeur de l'école concernée.

L'introduction éventuelle du recours est précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou l'instituteur titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer la Chambre de recours.

Le recours est adressé, par la voie d'un formulaire, envoyé par recommandé aux services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours à l'adresse suivante :

Fédération Wallonie-Bruxelles
Administrateur général- Recours CEB
Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES

Une copie du recours est adressée, le même jour, par le président de la Chambre de recours à l'inspecteur.

L'inspecteur et le directeur de l'école concernée peuvent adresser au président de la Chambre de recours tout document de nature à éclairer ladite Chambre.

La Chambre de recours enjoint à l'inspecteur et au directeur de l'école concernée de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision, notamment les protocoles de l'élève concerné à l'épreuve externe commune. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

La Chambre de recours notifie sa décision, en deux exemplaires, par le Président ou son suppléant, à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement qui en transmet immédiatement un exemplaire à la direction de l'école et en informe simultanément les parents de l'élève, par pli recommandé et par voie électronique.

La Chambre de recours statue à l'égard des décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base pour le vendredi de l'avant-dernière semaine des vacances d'été au plus tard.

5. L'année complémentaire : décision de maintien

Il convient de distinguer trois procédures de maintien différentes :

- La procédure de maintien en M3 ;
- La procédure de maintien dans une année du tronc commun ;
- La procédure de maintien en P5 et P6 tant que ces années d'études ne sont pas encore concernées par le tronc commun.

a. Le maintien en M3

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien en 3e année de l'enseignement maternel s'articule désormais avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. En effet, le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être autorisé que si l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en place préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

La demande de maintien

La demande de maintien est portée par les parents, sur la base d'un avis médical/paramédical/psycho-médical, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. À partir de l'année scolaire 2023-24, l'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse de novembre et de mars. Néanmoins, une demande de maintien exceptionnel peut être introduite par les parents même en l'absence de bilan de synthèse. Ensuite, le Service Général de l'Inspection rend sa décision sur la base de l'ensemble de ces éléments. Si le maintien n'est pas accordé, les parents ont la possibilité d'introduire un recours devant une Chambre de recours. Celle-ci notifie sa décision aux parents le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

Le suivi de l'élève maintenu en M3

Lorsque le maintien est décidé, l'élève est obligatoirement à nouveau inscrit en 3e année de l'enseignement maternel. Dans la logique de l'approche évolutive inhérente au tronc commun, l'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu devra mettre en place et adapter, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, afin de lui permettre de surmonter ses

difficultés d'apprentissage. Ces dispositifs devront être encodés dans le bilan de synthèse de novembre et actualisés dans le bilan de synthèse de mars (au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente) puis dans le bilan de synthèse de juillet (au plus tard le dernier mardi de l'année scolaire).

Numérisation de la procédure

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel sera numérisée dans le DAccE (volet « procédure » - sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel »).

Les dates des différentes étapes de la procédure s'articulent avec le déroulement de l'approche évolutive et les dates des bilans de synthèse :

- les parents peuvent introduire une demande de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente ;
- la décision du Service général de l'Inspection est rendue le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps ;
- les parents disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours à dater de la notification de la décision de refus de maintien du Service général de l'Inspection ;
- la Chambre de recours notifie sa décision le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

b. Maintien dans une année concernée par la mise en œuvre du Tronc commun

En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :

- Les maintiens de P1 à P4 initiés en 2023-2024 ;
- Les maintiens en P5 initiés à partir de 2024-2025 ;
- Les maintiens en P6 initiés à partir de 2025-2026.

Le suivi des élèves en difficulté persistante via les bilans de synthèse

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais conditionnée à la mise en œuvre préalable de l'approche évolutive, à savoir la mise en place au préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ces dispositifs sont consignés tout au long de l'année scolaire dans les bilans de synthèse qui permettent, à trois moments clés de l'année, de faire le point sur la situation de l'élève et de rendre compte de l'historique des actions menées et de leurs résultats. Pour prendre une décision de maintien en fin d'année scolaire, l'équipe pédagogique devra donc avoir complété les trois bilans de synthèse de l'année en cours (ou seulement deux bilans de synthèse si des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève justifient que le bilan de synthèse de novembre n'ait pas été rempli).

Les étapes de la procédure

La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se déroule en quatre phases successives :

1. **La décision de maintien** d'un élève dans une année du tronc commun est le fruit d'une décision collégiale prise au terme d'une délibération présidée par la direction de l'école et réunissant l'équipe pédagogique en charge de l'élève ainsi qu'un membre du centre PMS lorsque celui-ci a suivi l'élève pendant l'année scolaire. La décision est validée par la direction de l'école avant le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire.

Elle est communiquée aux parents selon les modalités suivantes : lors de la remise du bulletin (rencontre enseignant/famille) ou par téléphone le mercredi midi précédent le dernier jour d'école si les parents ne se sont pas présentés à la réunion.

Elle est encodée dans le DAccE dans l'onglet relatif à la décision de maintien du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » entre le quatrième lundi qui suit les vacances de printemps et le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire. Les parents rencontrant des difficultés d'accès au DAccE peuvent consulter la décision de maintien à travers deux voies alternatives :

- demander à la direction de l'école ou du CPMS de leur ouvrir une session sur ordinateur afin de consulter la décision de maintien ;
- demander à la direction de l'école ou du CPMS d'obtenir une copie papier du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » via un formulaire disponible sur la page enseignement.be/maintien.

2. **La phase de concertation interne**

Une concertation doit être proposée aux parents le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire selon les modalités suivantes : lors de la réunion individuelle avec les parents (rencontre famille/parents), la titulaire et de la direction expliquent les motifs de la décision de maintien.

L'objectif de cette concertation est d'expliquer les motifs de la décision de maintien et de permettre aux parents d'exprimer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision.

Bien que fortement encouragée, la participation des parents à la concertation n'est pas obligatoire.

Si la réunion de concertation a bien lieu, elle doit réunir au moins un des parents ainsi qu'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève. Les parents peuvent se faire accompagner d'un tiers. Lorsqu'ils en font la demande et pour autant que cela soit possible, un membre du centre PMS compétent peut être présent également.

Au terme de la réunion de concertation, le directeur de l'école peut :

- a. Décider de confirmer la décision de maintien et de maintenir l'élève dans la même année d'études.
 - a. Décider de retirer la décision de maintien et de permettre à l'élève d'accéder à l'année d'étude suivante.
 - b. Décider de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération de l'équipe pédagogique, et ce avant le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire. Si, au terme de la réunion de concertation, le directeur confirme la décision de maintien, les parents peuvent marquer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision, ou se réserver le droit d'exprimer leur position ultérieurement. La décision est communiquée aux parents au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire selon les modalités suivantes : lors d'une dernière rencontre, la décision est transmise aux parents.
3. Les **parents** ont jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances scolaires pour **communiquer leur choix** au regard de la décision de maintien de l'équipe pédagogique, et ce, qu'ils aient participé ou non à la réunion de concertation. Le choix exprimé par les parents au moment de la concertation n'est donc pas définitif.

Les parents ont deux possibilités :

- a. Ils marquent leur accord quant à la décision de maintien. Dans ce cas, la procédure est close et l'élève est maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.
- c. Ils marquent leur désaccord à l'encontre de la décision de maintien. Dans ce cas, la décision est renvoyée vers une Chambre de recours à laquelle ils peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent pour motiver leur position.

Les parents communiquent leur choix entre le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été :

- c. En complétant l'onglet relatif à la position des parents tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure » du DAccE ;
- d. En envoyant un courrier recommandé à l'adresse postale indiquée ci-dessous avant l'expiration du délai (le cachet de la poste faisant foi). Le dossier papier sera ensuite téléchargé par l'Administration dans le DAccE numérique.

En l'absence d'accord écrit de leur part concernant la décision de maintien, celle-ci est renvoyée automatiquement vers la Chambre de recours.

4. La **Chambre de recours** se réunit au plus tard les trois semaines précédant la rentrée scolaire et rend sa décision motivée autorisant ou refusant le maintien exceptionnel dans le tronc commun au plus tard le vendredi qui précède la rentrée scolaire.

Numérisation de la procédure

Cette procédure est obligatoirement menée par l'intermédiaire du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » de l'application informatique DAccE, et ce même si l'école a fait le choix d'utiliser le « DAccE format école » pour les bilans de synthèse de novembre et de mars.

Dans le cadre de cette procédure numérisée, les parents ont la possibilité d'intervenir directement dans l'application DAccE pour introduire un recours éventuel contre une décision de maintien. Ils peuvent également introduire un recours par courrier recommandé à l'Administration. Pour l'ensemble des volets du DAccE, les parents ont la possibilité de consulter les données figurant dans l'application informatique au sein de l'école ou du centre PMS. Ils peuvent également obtenir une copie de ces données en introduisant une demande écrite auprès de l'école ou du centre PMS au moyen d'un formulaire de demande disponible sur la page enseignement.be/maintien.

Suivi de l'élève après le maintien

L'année complémentaire s'envisage comme une solution exceptionnelle, lorsqu'un temps supplémentaire est nécessaire à l'élève pour se réapproprier les contenus fondamentaux qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente. Pour favoriser cela, un suivi et un accompagnement personnalisé seront mis en place dès le début de l'année de maintien. Ils seront renseignés dans les trois bilans de synthèse du DAccE. Pendant l'année de maintien, les trois bilans de synthèse devront donc obligatoirement être complétés pour documenter le suivi dont l'élève doit faire l'objet tout au long de l'année complémentaire. Un réaménagement de la grille horaire pourra être envisagé, visant la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé pour cibler les faiblesses d'apprentissage. Ces dispositifs spécifiques et complémentaires tiendront compte des informations consignées par l'équipe éducative dans le dernier bilan de synthèse de l'année scolaire précédente, en particulier les éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement et les actions de soutien à poursuivre.

c. Maintien en P5-P6

En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :

- Les maintiens en P5 initiés en 2023-2024 uniquement ;
- Les maintiens en P6 initiés en 2023-2024 et 2024-2025.

Les élèves de P5 n'entrant dans le tronc commun qu'à partir de l'année scolaire 2024-2025 et les élèves de P6 n'y entrant qu'à partir de l'année scolaire 2025-2026, ceux-ci ne se voient pas encore appliquer, en 2023-2024, les règles relatives au maintien dans le tronc commun. Un dispositif spécifique continue donc de s'appliquer à ces élèves jusqu'à ce qu'ils intègrent le tronc commun.

Règle générale

La décision de maintien doit être prise en accord avec les parents. Elle doit rester exceptionnelle et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

Le projet d'école/règlement d'ordre intérieur doit mentionner les modalités d'organisation des années complémentaires.

Si l'élève maintenu en P5-P6 a effectué une autre année complémentaire dans son parcours primaire, cela signifie qu'il fréquentera l'enseignement primaire durant plus de 7 années. Une dérogation pour maintien en primaire sera donc indispensable.

6. Les contacts avec les parents

La communication entre la famille et l'école est vivement conseillée.

Il est souhaitable qu'en cas de problèmes, les parents sollicitent un rendez-vous avec la directrice et/ou le titulaire de classe.

Des rencontres parents-enseignants sont organisées dans le courant de l'année :

- Une réunion collective est organisée au début de chaque année scolaire.
- Des réunions individuelles sont organisées pendant l'année scolaire.

Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le Centre PMS peut être contacté au numéro : 067/33 33 08

À la rentrée, la réunion collective permet à l'école et au titulaire de classe de présenter leurs objectifs et leurs attentes.

Lors des rencontres parents-professeurs, l'objectif sera de faire le point sur l'évolution de l'élève et de réfléchir aux éventuels aménagements.

7. Dispositions finales

Elles s'appliquent au sein de l'école/l'implantation tous les textes légaux, réglementaires ou administratifs qui s'imposent au pouvoir organisateur, à la direction d'école, aux membres des équipes éducatives, aux élèves ou à leurs représentants légaux.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école/implantation.

8. Accord des parents

Je soussigné(e),
parent de, inscrit dans une des trois
implantations de l'école communale fondamentale de Soignies.

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du règlement des études de l'école et en avoir pris connaissance.

J'accepte ce règlement.

Fait à, le

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale

Signature(s) :

[1] Article 1.3.1-1, 60° du Code.

[2] Article 1.9.1-3 du Code.

[3] Article 1.3.1-1, 61° du Code.

[4] Article 1.3.1-1, 36° du Code.

[5] Article 2.3.1-1 du Code.

[6] Article 1.4-2-3 du Code.

[7] Les socles de compétences ne seront plus d'application dans l'enseignement fondamental à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

[8] Article 1.3.1-1, 37° du Code.

- [9] Article 1.3.1-1, 35° du Code.
- [10] Article 1.7.8-1, §7 du Code.
- [11] Article 1.9.1-3 du Code.
- [12] Article 1.9.1-3 du Code.
- [13] Article 1.9.2-1 du Code.
- [14] Article 1.6.3-1 du Code.
- [15] Article 1.3.1-1, 36° du Code.
- [16] Article 1.6.3-5, §1er alinéa 2 du Code.
- [17] Article 20 du décret du 2 juin 2006 précité.
- [18] Article 25 du décret du 2 juin 2006.
- [19] Article 28, §1er du décret du 2 juin 2006.
- [20] Articles 32 et 33 du décret du 2 juin 2006.

28. DT4 - ECOLE COMMUNALE DE THIEUSIES - REGLEMENT DES ETUDES - VOTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la C.M n° 8986 du 17 juillet 2023 relative à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 et plus précisément le point 3: Points d'attention relatifs à la mise en place des nouvelles procédures de maintien exceptionnel ;

Considérant que la circulaire précise qu'en vue de l'année scolaire 2023-2024, chaque pouvoir organisateur doit actualiser son règlement des études pour y détailler :

- les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- les procédures d'évaluation et de délibération des jurys d'école et la communication de leurs décisions ;
- la communication, aux élèves et à leurs parents, des décisions prises à la suite de la délibération de fin d'année et, le cas échéant, de la concertation ;
- pour les écoles concernées, le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ;

Vu le modèle de règlement des études élaboré par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl (CECP).

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les règlements des études pour l'ensemble de nos écoles communales ;

Attendu le procès-verbal de la COPALOC du 7 novembre 2023 approuvant les règlements des études ;

PROCÈDE AU SCRUTIN SECRET,

Au scrutin, 26 membres sont présents et il est trouvé dans l'urne 26 bulletins dont le dépouillement donne le résultat suivant : UNANIMITE

EN CONSEQUENCE : D E C I D E :

Article premier: d'arrêter, comme ci-après, l'adaptation du règlement des études pour l'école communale fondamentale de THIEUSIES, qui entrera en vigueur dès l'année scolaire 2023-2024.

Ecole communale fondamentale de Thieusies : Règlement des études

1. Introduction

Le règlement des études établit des normes et des priorités visant à encourager les élèves à produire un travail scolaire de qualité. Il définit également les méthodes et procédures utilisées par les enseignants pour évaluer les élèves, ainsi que la communication des décisions prises.

Article 1.5.1-8 Tout Pouvoir Organisateur établit, pour chaque niveau d'enseignement, son règlement des études.

Le règlement des études définit notamment :

1° les critères d'un travail scolaire de qualité ;

2° les procédures d'évaluations et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Le présent règlement des études ainsi que le règlement d'ordre intérieur et le projet d'établissement sont des documents de référence qui contribuent à la réalisation des grands objectifs définis dans les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur.

Notre école, respectueuse des droits de l'enfant et soucieuse de développer son autonomie, s'engage à aider les élèves à acquérir les compétences de base.

L'objectif de notre équipe enseignante est de préparer au mieux les élèves à réussir leur parcours scolaire et à jouer un rôle actif dans la vie économique, sociale et culturelle.

Notre établissement accepte tous les élèves et refuse toute forme de discrimination, accordant une attention égale à tous les enfants.

Dans notre école communale, nous mettons en pratique et développons :

- La pédagogie différenciée, qui consiste à adapter les méthodes d'enseignement aux besoins individuels des élèves.
- Une évaluation adaptée aux objectifs de l'enseignement, permettant de mesurer les progrès des élèves de manière appropriée.
- Une continuité dans les apprentissages, en veillant à ce que les connaissances et compétences acquises par les élèves soient progressivement approfondies.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves ainsi qu'à leurs parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale.

Par l'inscription dans l'école, tout élève mineur et ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale acceptent le contenu du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'école, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur de l'école.

3. Les travaux

a) Les travaux individuels

Ce sont des applications effectuées seul, avec l'aide de l'enseignant en charge, d'autres enfants ou de référents pour vérifier si l'objectif de la leçon est atteint.

Elles impliquent :

- un respect des consignes
- une concentration, un travail à un rythme soutenu
- l'ordre, la clarté, le soin.

Des travaux individuels de dépassement ou de remédiation peuvent être conseillés à certains élèves.

b) Les travaux de groupes

Ils seront dirigés par le responsable.

Le groupe sera autonome quant à sa façon de procéder.

Les fréquences seront variables, d'après les projets.

Donner son avis, accepter celui des autres, la participation active, le partage et l'entraide, la prise de responsabilités sont des notions à encourager

c) Les travaux de recherche

Les travaux de recherche sont individuels ou collectifs.

Ils vont permettre de s'organiser, de planifier, de solliciter de l'aide, de consulter des documents à l'école.

Ces travaux seront soignés. On les trouvera fréquemment dans les disciplines d'éveil.

L'accent sera mis sur la création et l'utilisation d'un plan de travail qui clarifiera l'objet de la tâche, la manière de la réaliser et les délais, jusqu'à la présentation au groupe.

d) Les leçons collectives

Elles se traduisent en phases orales et en phases écrites.

Elles impliquent :

- le respect du silence et du droit à la parole,
- l'écoute et l'attention pour suivre le bon déroulement de la leçon et pour intervenir judicieusement,
- la participation selon sa personnalité et ses capacités.

e) Le travail personnel

Les exigences de l'école portent sur :

- Le souci d'acquérir des savoirs et des compétences ;
- La participation active au cours et aux activités scolaires ;
- La volonté d'écoute ;
- La prise d'initiatives ;
- Le respect des échéances et des délais ;
- Le respect des consignes ;
- La pratique à domicile d'une étude régulière et approfondie des matières vu ainsi que la réalisation avec soin de tous les travaux demandés par les enseignantes.

f) Les travaux à domicile

Le travail à domicile vise le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours.

L'établissement propose des travaux à domicile. Ils ne sont pas systématiques et se programment selon la vie de la classe.

L'article 2.5.1-1 du Code précise que les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure

que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'école ou mis gratuitement à leur disposition.

Dans l'enseignement maternel, des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves de l'enseignement maternel.

Un cahier de communication (ou une pochette) fait le lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'enfant.

En P1/P2, des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves. En revanche, il peut être demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire, quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

De P3 à P6, les travaux à domicile doivent être en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, les travaux à domicile ne peuvent porter sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours. En ce sens, ils doivent avoir un caractère exclusivement formatif. Ces travaux ne sont donc pas notés dans le cadre de l'évaluation sommative et/ou certificative.

Ils doivent prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève. En conséquence, les travaux à domicile peuvent être individualisés.

La durée des travaux à domicile doit être limitée :

- à environ 20 minutes par jour en P3-P4

- à environ 30 minutes par jours en P5-P6

Dans l'enseignement primaire, l'élève dispose d'un journal de classe, dans lequel sont indiqués des dates et les exercices d'entraînement à faire à la maison. Ceux-ci sont adaptés au niveau de l'enseignement et sont dans la continuité des méthodes pédagogiques. Ils visent l'autonomie.

Le journal de classe doit être signé, quotidiennement, par les parents ou la personne responsable de l'élève.

4. Évaluations

a) Principes généraux

L'évaluation formative vise l'évaluation effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'autoévaluation¹.

Exemple : Réaliser un feedback à l'élève afin qu'il puisse se situer dans ses apprentissages et progresser.

1 Article 1.3.1-1, 36° du Code.

En pratiquant, notamment, l'évaluation formative, l'école permet ainsi à chaque élève de progresser à son rythme dans l'appropriation des contenus d'apprentissage des huit domaines suivants² :

1° le domaine « Français, Arts et Culture » ;

2° le domaine « Langues modernes » ;

3° le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » ;

4° le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » ;

5° le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » ;

6° le domaine « Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre » ;

7° le domaine « Apprendre à apprendre et Poser des choix » ; 8° le domaine « Apprendre à s'orienter »³.

L'évaluation sommative vise l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus prévus dans les référentiels et socles⁴ de compétences au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage⁵.

Exemple : épreuves externes P3-P5

L'évaluation certificative vise l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement⁶.

Exemple : Le certificat d'études de base (CEB)

Il sera veillé à ce que la mise en oeuvre d'aménagements raisonnables en réponse à des besoins spécifiques dument attestés soit assurée dans le cadre de la passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes.

b) Modalités d'organisation

Aucune évaluation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être organisée durant :

- les vacances d'automne (de Toussaint) ;
- les vacances d'hiver (de Noël) ;
- les vacances de détente (de Carnaval) ;
- les vacances de printemps (de Pâques) ;
- les samedis et les dimanches ;
- le 27 septembre (Fête de la Communauté française) ;
- le 1er novembre (Toussaint) ;
- le 2 novembre (Fête des morts) ;
- le 11 novembre (Commémoration du 11 novembre) ;
- le mardi gras ;
- le lundi de Pâques ;
- le 1er mai (fête du Travail) ;
- le jeudi de l'Ascension ;

- le lundi de Pentecôte.

En outre, aucune évaluation sommative ne peut pas être organisée durant les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes des vacances (d'automne, d'hiver, de détente et de printemps) ni même durant ces périodes de vacances.

c) Suspension des cours

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations de maintien pendant trois jours maximums sur l'année scolaire. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école.

d) Les évaluations externes non certificatives (P3-P5)

Une évaluation externe est une évaluation dont la conception et la mise en oeuvre sont confiées à des instances extérieures à l'équipe pédagogique d'une école.

➤ **Public-cible**

Dans l'enseignement ordinaire, les évaluations externes non certificatives visent les élèves de 3e et 5e années de l'enseignement fondamental ordinaire.

➤ **Modalités d'organisation des épreuves externes non certificatives**

Les évaluations externes non certificatives s'organisent entre le 1er et le 31 octobre de chaque année scolaire.

➤ **Aménagements possibles**

L'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;
- temps supplémentaire.

Les élèves qui présentent des besoins spécifiques peuvent bénéficier d'aménagements lors des épreuves externes certificatives aux conditions suivantes :

-le(s) trouble(s) de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent. Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.

-il ne peut s'agir que des aménagements réalisés habituellement (en classe) lors des apprentissages et des évaluations et mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables, un protocole d'intégration (pour les élèves en intégration permanente totale ou en intégration partielle) ou dans un PIA (Plan individuel d'apprentissage).

Ces modalités particulières peuvent consister en :

➤ **Une adaptation de la présentation de l'épreuve ;**

➤ Un aménagement des conditions de passation :

○ Temps supplémentaires ;

○ Relances attentionnelles lors de la surveillance des épreuves ;

○ Matériels : un cache ou une latte pour l'aide à la lecture ; une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; un dictionnaire à signets (pour les disciplines qui l'autorisent) ; des fiches personnalisées qui l'aident dans la structuration de son travail (ces fiches ne peuvent pas contenir d'informations portant sur les matières évaluées) ; un time timer pour l'aide à la gestion du temps ;

○ Tiers aidant : un membre de l'équipe pédagogique, la personne accompagnant habituellement l'élève en intégration en classe ou un service d'aide à l'intégration ;

○ Logiciels de synthèse vocale, de dictée vocale, de traitement de texte, de prédiction de mots, de correction orthographique ou de mathématiques.

Tout élève présentant un trouble d'audition centrale bénéficie d'une lecture individualisée du texte dans un local le plus calme possible. Le débit de parole du lecteur est adapté.

Tout élève atteint de déficience auditive a le choix entre 2 modalités (l'école met en place l'aménagement utilisé habituellement en classe) :

○ une interprétation en langue des signes ;

○ une lecture individualisée (débit de parole adapté) dans un local le plus calme possible.

Les feutres fluorescents et le casque antibruit sont autorisés pour l'ensemble des élèves, avec ou sans besoins spécifiques.

➤ **Modalités de communication avec les parents**

Chaque parent a accès aux résultats de l'enfant dont il a la charge.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant. (0,50€ par feuille A3)

e) L'épreuve externe commune conduisant à l'obtention d'un certificat d'études de base (CEB)

L'épreuve externe commune porte sur la maîtrise des socles de compétences. Elle comprend nécessairement des questions relatives :

-Au français ;

-À la formation mathématique ;

-À l'éveil-initiation scientifique ;

-À l'éveil-formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique.

➤ **Public cible**

La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du certificat d'études de base est obligatoire pour les élèves inscrits en 6e année de l'enseignement primaire.

➤ **Lieu de passation**

Le choix du lieu de passation de l'épreuve externe commune et des modalités de groupement des élèves, dans le respect des normes sanitaires, relève des prérogatives du pouvoir organisateur.

Les élèves en intégration permanente et totale (IPT) présentent l'épreuve dans l'école ordinaire, sauf dérogation suite à une demande d'aménagements raisonnables.

Les directions de l'école ordinaire et de l'école spécialisée définissent d'un commun accord le lieu de passation pour les élèves en intégration permanente partielle (IPP) ou temporaire partielle (ITP). Ils en informent le responsable secteur.

Lors de l'épreuve, les élèves sont placés sous la surveillance du (des) directeur(s) ou du (des) titulaire(s) des classes concernées et, le cas échéant, des autres enseignants ayant en charge ces mêmes classes.

➤ **Modalités pratiques de passation**

Les modalités de passation sont communes à tous les écoles/implantations.

➤ **Aménagements possibles**

L'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;
- temps supplémentaire.

Les élèves qui présentent des besoins spécifiques peuvent bénéficier d'aménagements lors des épreuves externes aux conditions suivantes :

-le(s) trouble(s) de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent. Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.

-il ne peut s'agir que des aménagements réalisés habituellement (en classe) lors des apprentissages et des évaluations et mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables, un protocole d'intégration (pour les élèves en intégration permanente totale ou en intégration partielle) ou dans un PIA (Plan individuel d'apprentissage)

Ces modalités particulières peuvent consister en :

- Une adaptation de la présentation de l'épreuve ;
- Un aménagement des conditions de passation :

O Temps supplémentaires ;

O Relances attentionnelles lors de la surveillance des épreuves ;

O Matériels : un cache ou une latte pour l'aide à la lecture ; une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; un dictionnaire à signets (pour les disciplines qui l'autorisent) ; des fiches personnalisées qui l'aident dans la structuration de son travail (ces fiches ne peuvent pas contenir d'informations portant sur les matières évaluées) ; un time timer pour l'aide à la gestion du temps ;

O Tiers aidant : un membre de l'équipe pédagogique, la personne accompagnant habituellement l'élève en intégration en classe ou un service d'aide à l'intégration ;

O Logiciels de synthèse vocale, de dictée vocale, de traitement de texte, de prédiction de mots, de correction orthographique ou de mathématiques.

Tout élève présentant un trouble d'audition centrale bénéficie d'une lecture individualisée du texte dans un local le plus calme possible. Le débit de parole du lecteur est adapté.

Tout élève atteint de déficience auditive a le choix entre 2 modalités (l'école met en place l'aménagement utilisé habituellement en classe) :

O une interprétation en langue des signes ;

O une lecture individualisée (débit de parole adapté) dans un local le plus calme possible.

Exceptionnellement, un élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive peut être dispensé de la tâche d'écoute lorsque le degré de son trouble est tel qu'il est impossible d'adapter de manière adéquate les modalités de passation de cette partie de l'épreuve (par exemple, lorsque l'élève est atteint de surdité profonde et ne maîtrise pas la langue des signes)

Les feutres fluorescents et le casque antibruit sont autorisés pour l'ensemble des élèves, avec ou sans besoins spécifiques.

➤ **Modalités de délivrance du CEB**

Dans l'enseignement ordinaire, un jury assure la délivrance du CEB à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier reprenant :

-Le rapport circonstancié de l'instituteur de P6 avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné ; il se fonde sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les attendus au terme de l'enseignement primaire selon les référentiels de compétences en vigueur ;

-La copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

-Tout autre élément que le jury estime utile.

Le cas échéant, le jury d'école motive sa décision de non-octroi suite à sa délibération. Il établit, en outre, un bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans et indiquant, le cas échéant, les parties de l'épreuve externe commune que l'élève a réussies. Lorsqu'un de ces élèves est inscrit dans l'enseignement secondaire, le directeur transmet sans délai à l'école secondaire qui en fait la demande, le bilan de compétences visé à l'alinéa 1er ainsi que, s'il échet, le plan individuel d'apprentissage (PIA).

- Modalités de communication avec les parents

La décision du jury/conseil de classe et les résultats doivent être communiqués aux parents.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant. (0,50 € par feuille A3)

Lorsque le jury d'école ou le conseil de classe refuse l'octroi du certificat d'études de base, la direction de l'école ou son délégué transmet aux parents de l'élève ou à la personne investie de l'autorité parentale :

-une copie du dossier de l'élève, comprenant notamment :

-la décision motivée du jury d'école ou du conseil de classe ;

-la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève ;

-le rapport circonstancié de l'instituteur ou de l'enseignant titulaire de la classe avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève ;

-l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant ;

-les modalités d'introduction d'un recours ;

-le formulaire d'introduction d'un recours auprès de la Chambre de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base, dont les coordonnées de l'école auront été préalablement complétées.

➤ **Recours contre un refus d'octroi de CEB**

Les parents de l'élève auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé peuvent introduire jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été un recours contre ce refus devant la Chambre de recours. Une copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par envoi recommandé, au directeur de l'école concernée.

L'introduction éventuelle du recours est précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou l'instituteur titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer la Chambre de recours.

Le recours est adressé, par la voie d'un formulaire, envoyé par recommandé aux services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours à l'adresse suivante :

Fédération Wallonie-Bruxelles
Administrateur général– Recours CEB
Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES

Une copie du recours est adressée, le même jour, par le président de la Chambre de recours à l'inspecteur.

L'inspecteur et le directeur de l'école concernée peuvent adresser au président de la Chambre de recours tout document de nature à éclairer ladite Chambre.

La Chambre de recours enjoint à l'inspecteur et au directeur de l'école concernée de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision, notamment les protocoles de l'élève concerné à l'épreuve externe commune. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

La Chambre de recours notifie sa décision, en deux exemplaires, par le Président ou son suppléant, à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement qui en transmet immédiatement un exemplaire à la direction de l'école et en informe simultanément les parents de l'élève, par pli recommandé et par voie électronique.

La Chambre de recours statue à l'égard des décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base pour le vendredi de l'avant-dernière semaine des vacances d'été au plus tard.

5. L'année complémentaire : décision de maintien

Il convient de distinguer trois procédures de maintien différentes :

➤ La procédure de maintien en M3 ;

➤ La procédure de maintien dans une année du tronc commun ;

➤ La procédure de maintien en P5 et P6 tant que ces années d'études ne sont pas encore concernées par le tronc commun.

a) Le maintien en M3

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien en 3e année de l'enseignement maternel s'articule désormais avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. En effet, le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être autorisé que si l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en place préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

➤ **La demande de maintien**

La demande de maintien est portée par les parents, sur la base d'un avis médical/paramédical/psycho-médical, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. À partir de l'année scolaire 2023-24, l'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse de novembre et de mars. Néanmoins, une demande de maintien exceptionnel peut être introduite par les parents même en l'absence de bilan de synthèse. Ensuite, le Service Général de l'Inspection rend sa décision sur la base de l'ensemble de ces éléments. Si le maintien n'est pas accordé, les parents ont la possibilité d'introduire un recours devant une Chambre de recours. Celle-ci notifie sa décision aux parents le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire

➤ **Le suivi de l'élève maintenu en M3**

Lorsque le maintien est décidé, l'élève est obligatoirement à nouveau inscrit en 3^e année de l'enseignement maternel. Dans la logique de l'approche évolutive inhérente au tronc commun, l'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu devra mettre en place et adapter, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage. Ces dispositifs devront être encodés dans le bilan de synthèse de novembre et actualisés dans le bilan de synthèse de mars (au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente) puis dans le bilan de synthèse de juillet (au plus tard le dernier mardi de l'année scolaire).

➤ **Numérisation de la procédure**

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel sera numérisée dans le DAccE (volet « procédure » - sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel »).

Les dates des différentes étapes de la procédure s'articulent avec le déroulement de l'approche évolutive et les dates des bilans de synthèse :

- les parents peuvent introduire une demande de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente ;
- la décision du Service général de l'Inspection est rendue le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps ;
- les parents disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours à dater de la notification de la décision de refus de maintien du Service général de l'Inspection ;
- la Chambre de recours notifie sa décision le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

b) Maintien dans une année concernée par la mise en oeuvre du Tronc commun

En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :

- Les maintiens de P1 à P4 initiés en 2023-2024 ;
- Les maintiens en P5 initiés à partir de 2024-2025 ;
- Les maintiens en P6 initiés à partir de 2025-2026.

➤ **Le suivi des élèves en difficulté persistante via les bilans de synthèse**

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais conditionnée à la mise en oeuvre préalable de l'approche évolutive, à savoir la mise en place au préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ces dispositifs sont consignés tout au long de l'année scolaire dans les bilans de synthèse qui permettent, à trois moments clés de l'année, de faire le point sur la situation de l'élève et de rendre compte de l'historique des actions menées et de leurs résultats. Pour prendre une décision de maintien en fin d'année scolaire, l'équipe pédagogique devra donc avoir complété les trois bilans de synthèse de l'année en cours (ou seulement deux bilans de synthèse si des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève justifient que le bilan de synthèse de novembre n'ait pas été rempli).

➤ **Les étapes de la procédure**

La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se déroule en quatre phases successives :

1. La décision de maintien d'un élève dans une année du tronc commun est le fruit d'une décision collégiale prise au terme d'une délibération présidée par la direction de l'école et réunissant l'équipe pédagogique en charge de l'élève ainsi qu'un membre du centre PMS lorsque celui-ci a suivi l'élève pendant l'année scolaire. La décision est validée par la direction de l'école avant le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire.

Elle est communiquée aux parents selon les modalités suivantes : un appel téléphonique ainsi qu'un courrier seront envoyés aux parents. La direction et la titulaire (et éventuellement le centre CPMS) recevront les parents lors d'un entretien au bureau.

Elle est encodée dans le DAccE dans l'onglet relatif à la décision de maintien du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » entre le quatrième lundi qui suit les vacances de printemps et le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire. Les parents rencontrant des difficultés d'accès au DAccE peuvent consulter la décision de maintien à travers deux voies alternatives :

- demander à la direction de l'école ou du CPMS de leur ouvrir une session sur ordinateur afin de consulter la décision de maintien ;
- demander à la direction de l'école ou du CPMS d'obtenir une copie papier du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » via un formulaire disponible sur la page enseignement.be/maintien.

2) La phase de concertation interne

Une concertation doit être proposée aux parents le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire selon les modalités suivantes : un appel téléphonique ainsi qu'un courrier seront envoyés aux parents. La direction et la titulaire (et éventuellement le centre CPMS) recevront les parents lors d'un entretien au bureau.

L'objectif de cette concertation est d'expliquer les motifs de la décision de maintien et de permettre aux parents d'exprimer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision.

Bien que fortement encouragée, la participation des parents à la concertation n'est pas obligatoire.

Si la réunion de concertation a bien lieu, elle doit réunir au moins un des parents ainsi qu'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève. Les parents peuvent se faire accompagner d'un tiers. Lorsqu'ils en font la demande et pour autant que cela soit possible, un membre du centre PMS compétent peut être présent également.

Au terme de la réunion de concertation, le directeur de l'école peut :

- a. Décider de confirmer la décision de maintien et de maintenir l'élève dans la même année d'études.

b. Décider de retirer la décision de maintien et de permettre à l'élève d'accéder à l'année d'étude suivante.
 c. Décider de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération de l'équipe pédagogique, et ce avant le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire. Si, au terme de la réunion de concertation, le directeur confirme la décision de maintien, les parents peuvent marquer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision, ou se réserver le droit d'exprimer leur position ultérieurement. La décision est communiquée aux parents au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire selon les modalités suivantes : les parents sont invités à consulter DAccE pour prendre connaissance de la décision finale.

3) Les parents ont jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances scolaires pour communiquer leur choix au regard de la décision de maintien de l'équipe pédagogique, et ce, qu'ils aient participé ou non à la réunion de concertation. Le choix exprimé par les parents au moment de la concertation n'est donc pas définitif.

Les parents ont deux possibilités :

a. Ils marquent leur accord quant à la décision de maintien. Dans ce cas, la procédure est close et l'élève est maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.

b. Ils marquent leur désaccord à l'encontre de la décision de maintien. Dans ce cas, la décision est renvoyée vers une Chambre de recours à laquelle ils peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent pour motiver leur position.

Les parents communiquent leur choix entre le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été :

c. En complétant l'onglet relatif à la position des parents tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure » du DAccE ;

d. En envoyant un courrier recommandé à l'adresse postale indiquée ci-dessous avant l'expiration du délai (le cachet de la poste faisant foi). Le dossier papier sera ensuite téléchargé par l'Administration dans le DAccE numérique.

En l'absence d'accord écrit de leur part concernant la décision de maintien, celle-ci est renvoyée automatiquement vers la Chambre de recours.

4) La Chambre de recours se réunit au plus tard les trois semaines précédant la rentrée scolaire et rend sa décision motivée autorisant ou refusant le maintien exceptionnel dans le tronc commun au plus tard le vendredi qui précède la rentrée scolaire.

➤ Numérisation de la procédure

Cette procédure est obligatoirement menée par l'intermédiaire du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » de l'application informatique DAccE, et ce même si l'école a fait le choix d'utiliser le « DAccE format école » pour les bilans de synthèse de novembre et de mars.

Dans le cadre de cette procédure numérisée, les parents ont la possibilité d'intervenir directement dans l'application DAccE pour introduire un recours éventuel contre une décision de maintien. Ils peuvent également introduire un recours par courrier recommandé à l'Administration. Pour l'ensemble des volets du DAccE, les parents ont la possibilité de consulter les données figurant dans l'application informatique au sein de l'école ou du centre PMS. Ils peuvent également obtenir une copie de ces données en introduisant une demande écrite auprès de l'école ou du centre PMS au moyen d'un formulaire de demande disponible sur la page enseignement.be/maintien.

➤ Suivi de l'élève après le maintien

L'année complémentaire s'envisage comme une solution exceptionnelle, lorsqu'un temps supplémentaire est nécessaire à l'élève pour se réapproprier les contenus fondamentaux qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente. Pour favoriser cela, un suivi et un accompagnement personnalisé seront mis en place dès le début de l'année de maintien. Ils seront renseignés dans les trois bilans de synthèse du DAccE. Pendant l'année de maintien, les trois bilans de synthèse devront donc obligatoirement être complétés pour documenter le suivi dont l'élève doit faire l'objet tout au long de l'année complémentaire. Un réaménagement de la grille horaire pourra être envisagé, visant la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé pour cibler les faiblesses d'apprentissage. Ces dispositifs spécifiques et complémentaires tiendront compte des informations consignées par l'équipe éducative dans le dernier bilan de synthèse de l'année scolaire précédente, en particulier les éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement et les actions de soutien à poursuivre.

c) Maintien en P5-P6

En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :

- Les maintiens en P5 initiés en 2023-2024 uniquement ;

- Les maintiens en P6 initiés en 2023-2024 et 2024-2025.

Les élèves de P5 n'entrant dans le tronc commun qu'à partir de l'année scolaire 2024-2025 et les élèves ne P6 n'y entrant qu'à partir de l'année scolaire 2025-2026, ceux-ci ne se voient pas encore appliquer, en 2023-2024, les règles relatives au maintien dans le tronc commun. Un dispositif spécifique continue donc de s'appliquer à ces élèves jusqu'à ce qu'ils intègrent le tronc commun. Règle générale

La décision de maintien doit être prise en accord avec les parents. Elle doit rester exceptionnelle et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

Le projet d'école/règlement d'ordre intérieur doit mentionner les modalités d'organisation des années complémentaires.

Si l'élève maintenu en P5-P6 a effectué une autre année complémentaire dans son parcours primaire, cela signifie qu'il fréquentera l'enseignement primaire durant plus de 7 années. Une dérogation pour maintien en primaire sera donc indispensable.

6. Les contacts avec les parents

La communication entre la famille et l'école est vivement conseillée.

Trois réunions de parents en individuel sont organisées durant l'année.

Lors de ces rencontres parents-professeurs, l'objectif sera de faire le point sur l'évolution de l'élève et de réfléchir aux éventuels aménagements ou remédiations envisagés.

Des entretiens particuliers à la demande des parents ou de la/le titulaire ou de la direction peuvent se faire sur rendez-vous.

Des contacts avec le centre PMS peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être contacté au numéro et adresse mail suivant :

Cpms.soignies@hainaut.be
067 33 33 08

7. Dispositions finales

S'appliquent au sein de l'école/l'implantation tous les textes légaux, réglementaires ou administratifs qui s'imposent au pouvoir organisateur, à la direction d'école, aux membres des équipes éducatives, aux élèves ou à leurs représentants légaux.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école/implantation.

8. Accord des parents et de l'élève

Nous (Je) soussigné(s), domicilié(s) à
..... inscrit dans l'école communale fondamentale de Thieusies,
15 rue de la Motte

Nous (Je) reconnais(sons) avoir reçu un exemplaire du règlement des études de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous (J') acceptons (e) ce règlement.

Fait à, le

L'élève

(signature)

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale

(signature)

29. DT4 - ECOLE COMMUNALE DE CASTEAU-NEUVILLES-CHAUSSEE - REGLEMENT DES ETUDES - VOTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la C.M n° 8986 du 17 juillet 2023 relative à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 et plus précisément le point 3: Points d'attention relatifs à la mise en place des nouvelles procédures de maintien exceptionnel ;

Considérant que la circulaire précise qu'en vue de l'année scolaire 2023-2024, chaque pouvoir organisateur doit actualiser son règlement des études pour y détailler :

- les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- les procédures d'évaluation et de délibération des jurys d'école et la communication de leurs décisions ;
- la communication, aux élèves et à leurs parents, des décisions prises à la suite de la délibération de fin d'année et, le cas échéant, de la concertation ;
- pour les écoles concernées, le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ;

Vu le modèle de règlement des études élaboré par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl (CECP) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les règlements des études pour l'ensemble de nos écoles communales ;

Attendu le procès-verbal de la COPALOC du 7 novembre 2023 approuvant les règlements des études ;

PROCÈDE AU SCRUTIN SECRET,

Au scrutin, 26 membres sont présents et il est trouvé dans l'urne 26 bulletins dont le dépouillement donne le résultat suivant : UNANIMITE

EN CONSEQUENCE : D E C I D E :

Article premier: d'arrêter, comme ci-après, l'adaptation du règlement des études pour l'école communale fondamentale de CASTEAU-NEUVILLES-CHAUSSEE, qui entrera en vigueur dès l'année scolaire 2023-2024.

École communale fondamentale de CASTEAU-NEUFVILLES-CHAUSSEE : Règlement des études

Introduction

Le règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité. Il définit également les modalités et les procédures de l'évaluation par les enseignants ainsi que la communication de l'information relative à leurs décisions.

Respectueuse des droits de l'enfant et soucieuse de lui faire acquérir son autonomie, notre école s'engage à amener les élèves qui lui sont confiés à la maîtrise des compétences de base.

L'équipe enseignante a pour objectif de préparer au mieux les élèves à suivre avec succès leurs études et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Ouverte à tous, elle refuse la sélection sociale et économique et accorde une attention égale à tous les enfants.

Notre école communale pratique et développe :

- la pédagogie différenciée,
- une évaluation adaptée aux objectifs de l'enseignement,
- une continuité dans les apprentissages.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves ainsi qu'à leurs parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale.

Par l'inscription dans l'école, tout élève mineur et ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale acceptent le contenu du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'école, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur de l'école.

3. Les travaux

L'ensemble des activités pédagogiques de la classe se composera d'activités collectives, individuelles, en équipe. Elles pourront développer des travaux de recherche, des réalisations de défis, des mises en commun, des entraînements, etc.

a. Les travaux individuels

En ce qui concerne le travail individuel, une grande importance est donnée à la finalisation de la tâche. Les activités, accompagnées par les enseignants solliciteront chez les enfants, selon leur âge, l'acquisition d'une habitude d'organisation du travail, l'utilisation à bon escient des différents outils disponibles. L'entraînement de certaines compétences se fera aussi à travers le travail individuel. L'enfant y apprendra à solliciter l'aide de l'adulte ou d'un autre enfant (entraide). Les enseignants mettront en place des moments d'évaluation et des conseils afin d'organiser ces apprentissages.

b. Les travaux de groupes

Les travaux de groupe sont avant tout des activités de coopération qui demandent la participation active de tous; chacun a un rôle défini et accepte la responsabilité du travail. Les attitudes y sont tout aussi importantes que la matière: partage des tâches et du matériel, écoute et respect de l'autre.

Ces travaux sont généralement prévus quand la tâche est trop importante pour un enfant seul, ou pour confronter différents procédés et ouvrir de nouvelles pistes. Une évaluation sera prévue après chaque travail de groupe afin de relever ce qui a fonctionné ou pas, de prévoir des stratégies qui permettent d'améliorer le travail, de vérifier comment ces nouvelles stratégies ont permis d'évoluer.

c. Les travaux de recherche

Les travaux de recherche seront menés tantôt en travail individuel, tantôt en travaux de groupe. Dans les recherches individuelles ou collectives, l'accent sera mis sur la création et l'utilisation de plans de travail qui clarifieront l'objet de la tâche, la manière de la réaliser et les délais, jusqu'à la présentation au groupe.

d. Les leçons collectives

Les leçons collectives sont réalisées en classe durant le temps scolaire.

e. Le travail personnel

Le travail personnel vise l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation¹.

f. Les travaux à domicile

Le travail à domicile vise le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours³.

L'article 2.5.1-1 du Code précise que les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'école ou mis gratuitement à leur disposition.

Dans l'enseignement maternel, des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves de l'enseignement maternel.

En P1/P2, des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves. En revanche, il peut être demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire, quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

De P3 à P6, les travaux à domicile doivent être en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, les travaux à domicile ne peuvent porter sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours. En ce sens, ils doivent avoir un caractère exclusivement formatif. Ces travaux ne sont donc pas notés dans le cadre de l'évaluation sommative et/ou certificative.

Ils doivent prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève. En conséquence, les travaux à domicile peuvent être individualisés.

La durée des travaux à domicile doit être limitée :

- À environ 20 minutes par jour en P3-P4
- À environ 30 minutes par jours en P5-P6

En vertu de l'article 2.5.1-1 précité, un délai raisonnable pour leur réalisation doit être accordé afin que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie des élèves.

4. **Évaluations**

a. Principes généraux

L'évaluation formative vise l'évaluation effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'autoévaluation.

Exemple : Réaliser un *feedback* à l'élève afin qu'il puisse se situer dans ses apprentissages et progresser.

En pratiquant, notamment, l'évaluation formative, l'école permet ainsi à chaque élève de progresser à son rythme dans l'appropriation des contenus d'apprentissage des huit domaines suivants :

- 1° le domaine « Français, Arts et Culture » ;
- 2° le domaine « Langues modernes » ;
- 3° le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » ;

- 4° le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » ;
- 5° le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » ;

- 6° le domaine « Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre » ;
- 7° le domaine « Apprendre à apprendre et Poser des choix » ;
- 8° le domaine « Apprendre à s'orienter ».

6 Article 1.4-2-3 du Code.

L'évaluation sommative vise l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus prévus dans les référentiels et socles⁷ de compétences au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage.

Exemple : épreuves externes P3-P5

L'évaluation certificative vise l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement.

Exemple : Le certificat d'études de base (CEB)

Il sera veillé à ce que la mise en œuvre d'aménagements raisonnables en réponse à des besoins spécifiques dument attestés soit assurée dans le cadre de la passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes.

b. Modalités d'organisation

Aucune évaluation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être organisée durant :

- les vacances d'automne (de Toussaint) ;
- les vacances d'hiver (de Noël) ;
- les vacances de détente (de Carnaval) ;
- les vacances de printemps (de Pâques) ;
- les samedis et les dimanches ;
- le 27 septembre (Fête de la Communauté française) ;
- le 1er novembre (Toussaint) ;
- le 2 novembre (Fête des morts) ;
- le 11 novembre (Commémoration du 11 novembre) ;

7 Les socles de compétences ne seront plus d'application dans l'enseignement fondamental à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

- le mardi gras ;
- le lundi de Pâques ;
- le 1er mai (Fête du travail) ;
- le jeudi de l'Ascension ;
- le lundi de Pentecôte.

En outre, aucune évaluation sommative ne peut pas être organisée durant les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes des vacances (d'automne, d'hiver, de détente et de printemps) ni même durant ces périodes de vacances.

c. Suspension des cours

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations de maintien pendant trois jours maximum sur l'année scolaire. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école.

d. Les évaluations externes non certificatives (P3-P5)

Une évaluation externe est une évaluation dont la conception et la mise en œuvre sont confiées à des instances extérieures à l'équipe pédagogique d'une école.

Public-cible

Dans l'enseignement ordinaire, les évaluations externes non certificatives visent les élèves de 3e et 5e années de l'enseignement fondamental ordinaire.

Modalités d'organisation des épreuves externes non certificatives

Les évaluations externes non certificatives s'organisent entre le 1er et le 31 octobre de chaque année scolaire.

Aménagements possibles

L'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;
- temps supplémentaire.

Les élèves qui présentent des besoins spécifiques peuvent bénéficier d'aménagements lors des épreuves externes certificatives aux conditions suivantes :

- le(s) trouble(s) de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent. Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.
- il ne peut s'agir que des aménagements réalisés habituellement (en classe) lors des apprentissages et des évaluations et mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables, un protocole d'intégration (pour

les élèves en intégration permanente totale ou en intégration partielle) ou dans un PIA (Plan individuel d'apprentissage).

Ces modalités particulières peuvent consister en :

- Une adaptation de la présentation de l'épreuve ;
- Un aménagement des conditions de passation :
 - Temps supplémentaires ;
 - Relances attentionnelles lors de la surveillance des épreuves ;
 - Matériels : un cache ou une latte pour l'aide à la lecture ; une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; un dictionnaire à signets (pour les disciplines qui l'autorisent) ; des fiches personnalisées qui l'aident dans la structuration de son travail (ces fiches ne peuvent pas contenir d'informations portant sur les matières évaluées) ; un time timer pour l'aide à la gestion du temps ;
 - Tiers aidant : un membre de l'équipe pédagogique, la personne accompagnant habituellement l'élève en intégration en classe ou un service d'aide à l'intégration ;
 - Logiciels de synthèse vocale, de dictée vocale, de traitement de texte, de prédiction de mots, de correction orthographique ou de mathématiques.

Tout élève présentant un trouble d'audition centrale bénéficie d'une lecture individualisée du texte dans un local le plus calme possible. Le débit de parole du lecteur est adapté.

Tout élève atteint de déficience auditive a le choix entre 2 modalités (l'école met en place l'aménagement utilisé habituellement en classe) :

- une interprétation en langue des signes ;
- une lecture individualisée (débit de parole adapté) dans un local le plus calme possible.

Les feutres fluorescents et le casque antibruit sont autorisés pour l'ensemble des élèves, avec ou sans besoins spécifiques.

Modalités de communication avec les parents

Chaque parent a accès aux résultats de l'enfant dont il a la charge.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant.

e. L'épreuve externe commune conduisant à l'obtention d'un certificat d'études de base (CEB)

L'épreuve externe commune porte sur la maîtrise des socles de compétences. Elle comprend nécessairement des questions relatives :

- Au français ;
- À la formation mathématique ;
- À l'éveil-initiation scientifique ;
- À l'éveil-formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique.

Public cible

La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du certificat d'études de base est **obligatoire** pour :

- les élèves inscrits en 6e année de l'enseignement primaire ;
- les élèves inscrits en 1re année différenciée et en 2e année différenciée dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 ;
- les élèves inscrits en 1re année commune de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ne sont pas titulaires du CEB ;
- les élèves relevant de l'enseignement à domicile qui auront atteint l'âge de 12 ans le 31 août de l'année de passation.

L'épreuve est également **accessible** à :

- tout élève terminant sa scolarité dans une école primaire spécialisée, sur la décision du conseil de classe ;
- tout élève inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 2 et 3, sur la décision du conseil de classe ;
- tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année de passation du CEB, sur la demande de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ). Dans ce cadre, il envoie la demande

d'inscription de l'élève candidat au moyen d'un formulaire, au plus tard le 30 avril de l'année de passation, à l'adresse postale suivante :

Direction des Standards éducatifs et des Évaluations – « Cellule CEB »
Administration générale de l'Enseignement

Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES

Lieu de passation

Le choix du lieu de passation de l'épreuve externe commune et des modalités de groupement des élèves, dans le respect des normes sanitaires, relève des prérogatives du pouvoir organisateur.

Les élèves en intégration permanente et totale (IPT) présentent l'épreuve dans l'école ordinaire, sauf dérogation suite à une demande d'aménagements raisonnables.

Les directions de l'école ordinaire et de l'école spécialisée définissent d'un commun accord le lieu de passation pour les élèves en intégration permanente partielle (IPP) ou temporaire partielle (ITP). Ils en informent le responsable secteur.

Lors de l'épreuve, les élèves sont placés sous la surveillance du (des) directeur(s) ou du (des) titulaire(s) des classes concernées et, le cas échéant, des autres enseignants ayant en charge ces mêmes classes.

Modalités pratiques de passation

Les modalités de passation sont communes à tous les écoles/implantations.

En ce qui concerne les élèves des écoles pratiquant l'**immersion linguistique**, l'épreuve externe commune est organisée en français. Le CEB ne peut être organisé dans la langue de l'immersion.

Aménagements possibles

L'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;
- temps supplémentaire.

Les élèves qui présentent des besoins spécifiques peuvent bénéficier d'aménagements lors des épreuves externes aux conditions suivantes :

- le(s) trouble(s) de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent. Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.
- il ne peut s'agir que des aménagements réalisés habituellement (en classe) lors des apprentissages et des évaluations et mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables, un protocole d'intégration (pour les élèves en intégration permanente totale ou en intégration partielle) ou dans un PIA (Plan individuel d'apprentissage)

Ces modalités particulières peuvent consister en :

- Une adaptation de la présentation de l'épreuve ;
- Un aménagement des conditions de passation :
 - Temps supplémentaires ;
 - Relances attentionnelles lors de la surveillance des épreuves ;
 - Matériels : un cache ou une latte pour l'aide à la lecture ; une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; un dictionnaire à signets (pour les disciplines qui l'autorisent) ; des fiches personnalisées qui l'aident dans la structuration de son travail (ces fiches ne peuvent pas contenir d'informations portant sur les matières évaluées) ; un time timer pour l'aide à la gestion du temps ;
 - Tiers aidant : un membre de l'équipe pédagogique, la personne accompagnant habituellement l'élève en intégration en classe ou un service d'aide à l'intégration ;
 - Logiciels de synthèse vocale, de dictée vocale, de traitement de texte, de prédiction de mots, de correction orthographique ou de mathématiques.

Tout élève présentant un trouble d'audition centrale bénéficie d'une lecture individualisée du texte dans un local le plus calme possible. Le débit de parole du lecteur est adapté.

Tout élève atteint de déficience auditive a le choix entre 2 modalités (l'école met en place l'aménagement utilisé habituellement en classe) :

- une interprétation en langue des signes ;
- une lecture individualisée (débit de parole adapté) dans un local le plus calme possible.

Exceptionnellement, un élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive peut être dispensé de la tâche d'écoute lorsque le degré de son trouble est tel qu'il est impossible d'adapter de manière adéquate les modalités de passation de cette partie de l'épreuve

(par exemple, lorsque l'élève est atteint de surdité profonde et ne maîtrise pas la langue des signes) .

Les feutres fluorescents et le casque antibruit sont autorisés pour l'ensemble des élèves, avec ou sans besoins spécifiques.

Modalités de délivrance du CEB

Dans l'enseignement ordinaire, un jury assure la délivrance du CEB à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier reprenant :

- Le rapport circonstancié de l'instituteur de P6 avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné ; il se fonde sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les attendus au terme de l'enseignement primaire selon les référentiels de compétences en vigueur ;
- La copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.
- Tout autre élément que le jury estime utile.

Le cas échéant, le jury d'école motive sa décision de non-octroi suite à sa délibération. Il établit, en outre, un bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans et indiquant, le cas échéant, les parties de l'épreuve externe commune que l'élève a réussies.

Lorsqu'un de ces élèves est inscrit dans l'enseignement secondaire, le directeur transmet sans délai à l'école secondaire qui en fait la demande, le bilan de compétences visé à l'alinéa 1er ainsi que, s'il échet, le plan individuel d'apprentissage (PIA) .

Modalités de communication avec les parents

La décision du jury/conseil de classe et les résultats doivent être communiqués aux parents.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant.

Lorsque le jury d'école ou le conseil de classe refuse l'octroi du certificat d'études de base, la direction de l'école ou son délégué transmet aux parents de l'élève ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- une copie du dossier de l'élève, comprenant notamment :
- la décision motivée du jury d'école ou du conseil de classe ;
- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève ;
- le rapport circonstancié de l'instituteur ou de l'enseignant titulaire de la classe avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève ;
- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant ;
- les modalités d'introduction d'un recours ;
- le formulaire d'introduction d'un recours auprès de la Chambre de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base, dont les coordonnées de l'école auront été préalablement complétées.

Recours contre un refus d'octroi de CEB

Les parents de l'élève auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé peuvent introduire jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été un recours contre ce refus devant la Chambre de recours. Une copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par envoi recommandé, au directeur de l'école concernée.

L'introduction éventuelle du recours est précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou l'instituteur titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer la Chambre de recours.

Le recours est adressé, par la voie d'un formulaire, envoyé par recommandé aux services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours à l'adresse suivante :

Fédération Wallonie-Bruxelles
 Administrateur général–
 Recours CEB Avenue du Port, 16
 1080 BRUXELLES

Une copie du recours est adressée, le même jour, par le président de la Chambre de recours à l'inspecteur.

L'inspecteur et le directeur de l'école concernée peuvent adresser au président de la Chambre de recours tout document de nature à éclairer ladite Chambre.

La Chambre de recours enjoint à l'inspecteur et au directeur de l'école concernée de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision, notamment les protocoles de l'élève concerné à l'épreuve externe commune. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

La Chambre de recours notifie sa décision, en deux exemplaires, par le Président ou son suppléant, à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement qui en transmet immédiatement un exemplaire à la direction de l'école et en informe simultanément les parents de l'élève, par pli recommandé et par voie électronique.

La Chambre de recours statue à l'égard des décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base pour le vendredi de l'avant-dernière semaine des vacances d'été au plus tard.

5. L'année complémentaire : décision de maintien

Il convient de distinguer trois procédures de maintien différentes :

- La procédure de maintien en M3 ;
- La procédure de maintien dans une année du tronc commun ;
- La procédure de maintien en P5 et P6 tant que ces années d'études ne sont pas encore concernées par le tronc commun.

b. Le maintien en M3

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien en 3e année de l'enseignement maternel s'articule désormais avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. En effet, le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être autorisé que si l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en place préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

La demande de maintien

La demande de maintien est portée par les parents, sur la base d'un avis médical/ paramédical/ psycho-médical, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. À partir de l'année scolaire 2023-24, l'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse de novembre et de mars. Néanmoins, une demande de maintien exceptionnel peut être introduite par les parents même en l'absence de bilan de synthèse. Ensuite, le Service Général de l'Inspection rend sa décision sur la base de l'ensemble de ces éléments. Si le maintien n'est pas accordé, les parents ont la possibilité d'introduire un recours devant une Chambre de recours. Celle-ci notifie sa décision aux parents le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire

Le suivi de l'élève maintenu en M3

Lorsque le maintien est décidé, l'élève est obligatoirement à nouveau inscrit en 3e année de l'enseignement maternel. Dans la logique de l'approche évolutive inhérente au tronc commun, l'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu devra mettre en place et adapter, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage. Ces dispositifs devront être encodés dans le bilan de synthèse de novembre et actualisés dans le bilan de synthèse de mars (au

plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente) puis dans le bilan de synthèse de juillet (au plus tard le dernier mardi de l'année scolaire).

Numérisation de la procédure

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel sera numérisée dans le DAccE (volet « procédure » - sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel »).

Les dates des différentes étapes de la procédure s'articulent avec le déroulement de l'approche évolutive et les dates des bilans de synthèse :

- les parents peuvent introduire une demande de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente ;

- la décision du Service général de l'Inspection est rendue le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps ;
 - les parents disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours à dater de la notification de la décision de refus de maintien du Service général de l'Inspection ;
 - la Chambre de recours notifie sa décision le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.
- b. Maintien dans une année concernée par la mise en œuvre du Tronc commun
- En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :
- Les maintiens de P1 à P4 initiés en 2023-2024 ;
 - Les maintiens en P5 initiés à partir de 2024-2025 ;
 - Les maintiens en P6 initiés à partir de 2025-2026.

Le suivi des élèves en difficulté persistante via les bilans de synthèse

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais conditionnée à la mise en œuvre préalable de l'approche évolutive, à savoir la mise en place au préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ces dispositifs sont consignés tout au long de l'année scolaire dans les bilans

de synthèse qui permettent, à trois moments clés de l'année, de faire le point sur la situation de l'élève et de rendre compte de l'historique des actions menées et de leurs résultats. Pour prendre une décision de maintien en fin d'année scolaire, l'équipe pédagogique devra donc avoir complété les trois bilans de synthèse de l'année en cours (ou seulement deux bilans de synthèse si des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève justifient que le bilan de synthèse de novembre n'ait pas été rempli).

Les étapes de la procédure

La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se déroule en quatre phases successives :

1. **La décision de maintien** d'un élève dans une année du tronc commun est le fruit d'une décision collégiale prise au terme d'une délibération présidée par la direction de l'école et réunissant l'équipe pédagogique en charge de l'élève ainsi qu'un membre du centre PMS lorsque celui-ci a suivi l'élève pendant l'année scolaire. La décision est validée par la direction de l'école avant le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire.
 - Elle est communiquée aux parents via l'adresse mail de l'enfant.
 - Elle est encodée dans le DAcCE dans l'onglet relatif à la décision de maintien du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » entre le quatrième lundi qui suit les vacances de printemps et le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire. Les parents rencontrant des difficultés d'accès au DAcCE peuvent consulter la décision de maintien à travers deux voies alternatives :
 - demander à la direction de l'école ou du CPMS de leur ouvrir une session sur ordinateur afin de consulter la décision de maintien ;
 - demander à la direction de l'école ou du CPMS d'obtenir une copie papier du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » via un formulaire disponible sur la page enseignement.be/maintien.
 - La phase de concertation interne
 - Une concertation doit être proposée aux parents le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire selon les modalités suivantes :
- La direction contacte les parents par mail ou par téléphone afin de fixer une rencontre avec l'enseignante.
- Le moment de rencontre est fixé entre les différents acteurs (parents, enseignant et direction)
 - L'objectif de cette concertation est d'expliquer les motifs de la décision de maintien et de permettre aux parents d'exprimer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision. Bien que fortement encouragée, la participation des parents à la concertation n'est pas obligatoire.
 - Si la réunion de concertation a bien lieu, elle doit réunir au moins un des parents ainsi qu'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève. Les parents peuvent se faire accompagner d'un tiers. Lorsqu'ils en font la demande et pour autant que cela soit possible, un membre du centre PMS compétent peut être présent également.
 - Au terme de la réunion de concertation, le directeur de l'école peut :
 - a. Décider de confirmer la décision de maintien et de maintenir l'élève dans la même année d'études.
 - c. Décider de retirer la décision de maintien et de permettre à l'élève d'accéder à l'année d'étude suivante.

- d. Décider de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération de l'équipe pédagogique, et ce avant le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire. Si, au terme de la réunion de concertation, le directeur confirme la décision de maintien, les parents peuvent marquer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision, ou se réserver le droit d'exprimer leur position ultérieurement. La décision est communiquée aux parents au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire par mail.
3. Les **parents** ont jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances scolaires pour **communiquer leur choix** au regard de la décision de maintien de l'équipe pédagogique, et ce, qu'ils aient participé ou non à la réunion de concertation. Le choix exprimé par les parents au moment de la concertation n'est donc pas définitif.
- Les parents ont deux possibilités :
- a. Ils marquent leur accord quant à la décision de maintien. Dans ce cas, la procédure est close et l'élève est maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.
- b. Ils marquent leur désaccord à l'encontre de la décision de maintien. Dans ce cas, la décision est renvoyée vers une Chambre de recours à laquelle ils peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent pour motiver leur position.
- Les parents communiquent leur choix entre le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été :
- c. En complétant l'onglet relatif à la position des parents tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure » du DAccE ;
- e. En envoyant un courrier recommandé à l'adresse postale indiquée ci-dessous avant l'expiration du délai (le cachet de la poste faisant foi). Le dossier papier sera ensuite téléchargé par l'Administration dans le DAccE numérique.
- En l'absence d'accord écrit de leur part concernant la décision de maintien, celle-ci est renvoyée automatiquement vers la Chambre de recours.
4. La **Chambre de recours** se réunit au plus tard les trois semaines précédant la rentrée scolaire et rend sa décision motivée autorisant ou refusant le maintien exceptionnel dans le tronc commun au plus tard le vendredi qui précède la rentrée scolaire.

Numérisation de la procédure

Cette procédure est obligatoirement menée par l'intermédiaire du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » de l'application informatique DAccE, et ce même si l'école a fait le choix d'utiliser le « DAccE format école » pour les bilans de synthèse de novembre et de mars.

Dans le cadre de cette procédure numérisée, les parents ont la possibilité d'intervenir directement dans l'application DAccE pour introduire un recours éventuel contre une décision de maintien. Ils peuvent également introduire un recours par courrier recommandé à l'Administration. Pour l'ensemble des volets du DAccE, les parents ont la possibilité de consulter les données figurant dans l'application informatique au sein de l'école ou du centre PMS. Ils peuvent également obtenir une copie de ces données en introduisant une demande écrite auprès de l'école ou du centre PMS au moyen d'un formulaire de demande disponible sur la page enseignement.be/maintien.

Suivi de l'élève après le maintien

L'année complémentaire s'envisage comme une solution exceptionnelle, lorsqu'un temps supplémentaire est nécessaire à l'élève pour se réappropriier les contenus fondamentaux

qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente. Pour favoriser cela, un suivi et un accompagnement personnalisé seront mis en place dès le début de l'année de maintien. Ils seront renseignés dans les trois bilans de synthèse du DAccE. Pendant l'année de maintien, les trois bilans de synthèse devront donc obligatoirement être complétés pour documenter le suivi dont l'élève doit faire l'objet tout au long de l'année complémentaire. Un réaménagement de la grille horaire pourra être envisagé, visant la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé pour cibler les faiblesses d'apprentissage. Ces dispositifs spécifiques et complémentaires tiendront compte des informations consignées par l'équipe éducative dans le dernier bilan de synthèse de l'année scolaire précédente, en particulier les éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement et les actions de soutien à poursuivre.

- c. Maintien en P5-P6

En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :

- Les maintiens en P5 initiés en 2023-2024 uniquement ;
- Les maintiens en P6 initiés en 2023-2024 et 2024-2025.

Les élèves de P5 n'entrant dans le tronc commun qu'à partir de l'année scolaire 2024-2025 et les élèves de P6 n'y entrant qu'à partir de l'année scolaire 2025-2026, ceux-ci ne se voient pas encore appliquer, en 2023-2024, les règles relatives au maintien dans le tronc commun. Un dispositif spécifique continue donc de s'appliquer à ces élèves jusqu'à ce qu'ils intègrent le tronc commun.

Règle générale

La décision de maintien doit être prise en accord avec les parents. Elle doit rester exceptionnelle et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné. Le projet d'école/règlement d'ordre intérieur doit mentionner les modalités d'organisation des années complémentaires.

Si l'élève maintenu en P5-P6 a effectué une autre année complémentaire dans son parcours primaire, cela signifie qu'il fréquentera l'enseignement primaire durant plus de 7 années. Une dérogation pour maintien en primaire sera donc indispensable.

6. Les contacts avec les parents

La communication entre la famille et l'école est vivement conseillée.

Il est souhaitable qu'en cas de problèmes, les parents sollicitent un rendez-vous avec la directrice ou le titulaire de classe.

Des rencontres parents-enseignants sont organisées dans le courant de l'année :

- Une réunion collective organisée au début de chaque année scolaire. Elle permet à l'école et au titulaire de classe de présenter leurs objectifs et leurs attentes.
- Des réunions individuelles sont organisées pendant l'année scolaire. Lors des rencontres parents-professeurs, l'objectif sera de faire le point sur l'évolution de l'élève et de réfléchir aux éventuels aménagements ou remédiations envisagés.

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'école, les enseignants lors des rencontres parents-professeurs ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être contacté au numéro/adresse mail suivant :

Centre PMS libre de Soignies 2
Ruelle Scaffart 8

7060 SOIGNIES
067/33.44.52

cpms.soignies@hainaut.be

7. Dispositions finales

S'appliquent au sein de l'école/l'implantation tous les textes légaux, réglementaires ou administratifs qui s'imposent au pouvoir organisateur, à la direction d'école, aux membres des équipes éducatives, aux élèves ou à leurs représentants légaux.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école/implantation.

8. Accord des parents et de l'élève

Nous (Je) soussigné(s)..... ,
parents de
inscrit(e) en
domicilié(s) à
inscrit dans l'école communale fondamentale de Casteau-Neufvilles-Chaussée.

- Nous (Je) reconnais(sons) avoir reçu un exemplaire du règlement des études de l'école et en avoir pris connaissance.
- Nous (J') acceptons (e) ce règlement.

Fait à, le

L'élève
(signature)

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale
(signature)

30. DT4 - ECOLE COMMUNALE DE NAAST - REGLEMENT DES ETUDES - VOTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la C.M n° 8986 du 17 juillet 2023 relative à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 et plus précisément le point 3: Points d'attention relatifs à la mise en place des nouvelles procédures de maintien exceptionnel ;

Considérant que la circulaire précise qu'en vue de l'année scolaire 2023-2024, chaque pouvoir organisateur doit actualiser son règlement des études pour y détailler :

- les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- les procédures d'évaluation et de délibération des jurys d'école et la communication de leurs décisions ;
- la communication, aux élèves et à leurs parents, des décisions prises à la suite de la délibération de fin d'année et, le cas échéant, de la concertation ;
- pour les écoles concernées, le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ;

Vu le modèle de règlement des études élaboré par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl (CECP).

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les règlements des études pour l'ensemble de nos écoles communales ;

Attendu le procès-verbal de la COPALOC du 7 novembre 2023 approuvant les règlements des études ;

PROCÈDE AU SCRUTIN SECRET,

Au scrutin, 26 membres sont présents et il est trouvé dans l'urne 26 bulletins dont le dépouillement donne le résultat suivant : UNANIMITE

EN CONSEQUENCE : D E C I D E :

Article premier: d'arrêter, comme ci-après, l'adaptation du règlement des études pour l'école communale fondamentale de NAAST, qui entrera en vigueur dès l'année scolaire 2023-2024.

Ecole communale fondamentale de NAAST : Règlement des études

1. Introduction

Le règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité. Il définit également les modalités et les procédures de l'évaluation et de délibération des conseils de classe ainsi que la communication des décisions prises à la suite de la délibération de fin d'année et, le cas échéant, de la concertation, aux élèves et à leurs parents. Il définit aussi le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun.

Respectueuse des droits de l'enfant et soucieuse de lui faire acquérir son autonomie, notre école s'engage à amener les élèves qui lui sont confiés à la maîtrise des savoirs, des savoir-faire et des compétences de base en lien avec les nouveaux référentiels du tronc commun.

L'équipe enseignante a pour objectif de préparer au mieux les élèves à suivre avec succès leurs études et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Ouverte à tous, elle refuse la sélection sociale et économique et accorde une attention égale à tous les enfants.

Notre école communale pratique et développe :

- la pédagogie différenciée.
- une évaluation adaptée aux objectifs de l'enseignement,
- une continuité dans les apprentissages.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves ainsi qu'à leurs parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale.

Par l'inscription dans l'école, tout élève mineur et ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale acceptent le contenu du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'école, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur de l'école.

3. Les travaux

Pour un travail scolaire de qualité, le règlement impose une présence régulière de l'élève, sa ponctualité et son engagement dans le travail.

Il est important que les parents suivent avec attention et régularité les travaux (individuels, de groupes, à domicile, ...), les apprentissages, les expériences et la progression de leur enfant.

Chaque enseignant informera les parents des modalités de fonctionnement des devoirs et des leçons en début d'année lors d'une réunion collective.

Une bonne tenue du journal de classe est de rigueur. Celui-ci doit être signé tous les jours.

a) Les travaux individuels

L'élève satisfait volontairement aux demandes de l'enseignant en respectant les consignes données sans exclure le sens critique. Il développe une méthode de travail contribuant à la compréhension du but des apprentissages, il développe un sentiment d'efficacité personnelle et témoigne de l'intérêt pour les savoirs enseignés.

b) Les travaux de groupe

L'élève accepte l'appartenance à un groupe, respecte les adultes et les autres élèves et s'intègre dans une équipe et oeuvre solidairement à l'accomplissement d'une tâche.

c) Les travaux de recherche

L'élève participe activement aux travaux de recherche dans les documents fournis par l'école en montrant de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

d) Les leçons collectives

L'élève participe activement aux leçons en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

e) Le travail personnel

Le travail personnel vise l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation.

f) Les travaux à domicile

Le travail à domicile vise le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours³.

L'article 2.5.1-1 du Code précise que les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'école ou mis gratuitement à leur disposition.

Dans l'enseignement maternel, des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves de l'enseignement maternel.

En P1/P2, des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves. En revanche, il peut être demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire, quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

De P3 à P6, les travaux à domicile doivent être en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, les travaux à domicile ne peuvent porter sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours. En ce sens, ils doivent avoir un caractère exclusivement formatif. Ces travaux ne sont donc pas notés dans le cadre de l'évaluation sommative et/ou certificative.

Ils doivent prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève. En conséquence, les travaux à domicile peuvent être individualisés.

La durée des travaux à domicile doit être limitée :

- À environ 20 minutes par jour en P3-P4
- À environ 30 minutes par jours en P5-P6

Afin de développer l'autonomie et la gestion du temps de chaque élève, les devoirs et leçons sont programmés une semaine à l'avance dans tous les domaines pour les élèves de P5 et P6 et dans certains domaines pour les autres classes.

4. Évaluations

a) Principes généraux

L'évaluation formative vise l'évaluation effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'autoévaluation⁴.

En pratiquant, notamment, l'évaluation formative, l'école permet ainsi à chaque élève de progresser à son rythme dans l'appropriation des contenus d'apprentissage des huit domaines suivants :

- 1° le domaine « Français, Arts et Culture » ;
- 2° le domaine « Langues modernes » ;
- 3° le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » ;
- 4° le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » ;
- 5° le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » ;
- 6° le domaine « Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre » ;
- 7° le domaine « Apprendre à apprendre et Poser des choix » ;
- 8° le domaine « Apprendre à s'orienter ».

L'évaluation sommative vise l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus prévus dans les référentiels et socles⁷ de compétences au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage .

L'évaluation certificative vise l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement : le certificat d'études de base (CEB).

Il sera veillé à ce que la mise en œuvre d'aménagements raisonnables en réponse à des besoins spécifiques dument attestés soit assurée dans le cadre de la passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes. Ceux-ci sont déterminés dans le protocole individuel des élèves à besoins spécifiques.

b) Modalités d'organisation

Aucune évaluation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être organisée durant¹¹ :

- les vacances d'automne (de Toussaint);
- les vacances d'hiver (de Noël);
- les vacances de détente (de Carnaval);
- les vacances de printemps (de Pâques);
- les samedis et les dimanches;
- le 27 septembre (Fête de la Communauté française);
- le 11 novembre (Commémoration du 11 novembre);
- le mardi gras;
- le lundi de Pâques;
- le 1er mai (Fête du travail);
- le jeudi de l'Ascension;
- le lundi de Pentecôte.

En outre, aucune évaluation sommative ne peut pas être organisée durant les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes des vacances (d'automne, d'hiver, de détente et de printemps) ni même durant ces périodes de vacances.

c) Suspension des cours

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations de maintien pendant trois jours maximum sur l'année scolaire. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école.

d) Les évaluations externes non certificatives (P3-P5)

Une évaluation externe est une évaluation dont la conception et la mise en oeuvre sont confiées à des instances extérieures à l'équipe pédagogique d'une école¹⁵.

Public-cible

Dans l'enseignement ordinaire, les évaluations externes non certificatives visent les élèves de 3e et 5e années de l'enseignement fondamental ordinaire¹⁶.

Modalités d'organisation des épreuves externes non certificatives

Les évaluations externes non certificatives s'organisent entre le 1er et le 31 octobre de chaque année scolaire.

Aménagements possibles

L'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;
- temps supplémentaire.

Les élèves qui présentent des besoins spécifiques peuvent bénéficier d'aménagements lors des épreuves externes certificatives aux conditions suivantes :

- le(s) trouble(s) de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent. Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.
- il ne peut s'agir que des aménagements réalisés habituellement (en classe) lors des apprentissages et des évaluations et mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables ou un protocole d'intégration (pour les élèves en intégration permanente totale ou en intégration partielle).

Ces modalités particulières peuvent consister en :

- une adaptation de la présentation de l'épreuve ;
- un aménagement des conditions de passation ;
- temps supplémentaires ;
- relances attentionnelles lors de la surveillance des épreuves ;
- matériels : un cache ou une latte pour l'aide à la lecture ; une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; un dictionnaire à signets (pour les disciplines qui l'autorisent) ; des fiches personnalisées qui l'aident dans la structuration de son travail (ces fiches ne peuvent pas contenir d'informations portant sur les matières évaluées) ; un time timer pour l'aide à la gestion du temps ;
- tiers aidant : un membre de l'équipe pédagogique, la personne accompagnant habituellement l'élève en intégration en classe ou un service d'aide à l'intégration ;
- logiciels de synthèse vocale, de dictée vocale, de traitement de texte, de prédiction de mots, de correction orthographique ou de mathématiques.

Tout élève présentant un trouble d'audition centrale bénéficie d'une lecture individualisée du texte dans un local le plus calme possible. Le débit de parole du lecteur est adapté.

Tout élève atteint de déficience auditive a le choix entre 2 modalités (l'école met en place l'aménagement utilisé habituellement en classe) :

- une interprétation en langue des signes ;
- une lecture individualisée (débit de parole adapté) dans un local le plus calme possible.

Les feutres fluorescents et le casque antibruit sont autorisés pour l'ensemble des élèves, avec ou sans besoins spécifiques.

Modalités de communication avec les parents

Chaque parent a accès aux résultats de l'enfant dont il a la charge.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant.

e) L'épreuve externe commune conduisant à l'obtention d'un certificat d'études de base (CEB)

L'épreuve externe commune porte sur la maîtrise des socles de compétences.

Elle comprend nécessairement des questions relatives :

- au français;
- à la formation mathématique;
- à l'éveil-initiation scientifique;
- à l'éveil-formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique.

Public cible

La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du certificat d'études de base est **obligatoire** pour :

- les élèves inscrits en 6e année de l'enseignement primaire ;
- les élèves inscrits en 1re année différenciée et en 2e année différenciée dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 ;
- les élèves inscrits en 1re année commune de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ne sont pas titulaires du CEB ;
- les élèves relevant de l'enseignement à domicile qui auront atteint l'âge de 12 ans le 31 août de l'année de passation.

L'épreuve est également **accessible** à :

- tout élève terminant sa scolarité dans une école primaire spécialisée, sur la décision du conseil de classe ;
- tout élève inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 2 et 3, sur la décision du conseil de classe ;
- tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année de passation du CEB, sur la demande de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ). Dans ce cadre, il envoie la demande d'inscription de l'élève candidat au moyen d'un formulaire, au plus tard le 30 avril de l'année de passation, à l'adresse postale suivante :

Direction des Standards éducatifs et des Évaluations – « Cellule CEB »

Administration générale de l'Enseignement
Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES

Lieu de passation

Le choix du lieu de passation de l'épreuve externe commune et des modalités de groupement des élèves, dans le respect des normes sanitaires, relève des prérogatives du pouvoir organisateur.

Les élèves en intégration permanente et totale (IPT) présentent l'épreuve dans l'école ordinaire, sauf dérogation suite à une demande d'aménagements raisonnables.

Les directions de l'école ordinaire et de l'école spécialisée définissent d'un commun accord le lieu de passation pour les élèves en intégration permanente partielle (IPP) ou temporaire partielle (ITP). Ils en informent le responsable secteur.

Lors de l'épreuve, les élèves sont placés sous la surveillance du (des) directeur(s) ou du (des) titulaire(s) des classes concernées et, le cas échéant, des autres enseignants ayant en charge ces mêmes classes.

Modalités pratiques de passation

Les modalités de passation sont communes à tous les écoles/implantations.

Aménagements possibles

L'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;
- temps supplémentaire.

Les élèves qui présentent des besoins spécifiques peuvent bénéficier d'aménagements lors des épreuves externes aux conditions suivantes :

- le(s) trouble(s) de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent. Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.
- il ne peut s'agir que des aménagements réalisés habituellement (en classe) lors des apprentissages et des évaluations et mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables, un protocole d'intégration (pour les élèves en intégration permanente totale ou en intégration partielle) ou dans un PIA (Plan individuel d'apprentissage)

Ces modalités particulières peuvent consister en :

- une adaptation de la présentation de l'épreuve ;
- un aménagement des conditions de passation :
 - temps supplémentaire ;
 - relances attentionnelles lors de la surveillance des épreuves ;
 - matériels : un cache ou une latte pour l'aide à la lecture ; une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; un dictionnaire à signets (pour les disciplines qui l'autorisent) ; des fiches personnalisées qui l'aident dans la structuration de son travail (ces fiches ne peuvent pas contenir d'informations portant sur les matières évaluées) ; un time timer pour l'aide à la gestion du temps ;
 - tiers aidant : un membre de l'équipe pédagogique, la personne accompagnant habituellement l'élève en intégration en classe ou un service d'aide à l'intégration ;
 - logiciels de synthèse vocale, de dictée vocale, de traitement de texte, de prédiction de mots, de correction orthographique ou de mathématiques.

Tout élève présentant un trouble d'audition centrale bénéficie d'une lecture individualisée du texte dans un local le plus calme possible. Le débit de parole du lecteur est adapté.

Tout élève atteint de déficience auditive a le choix entre 2 modalités (l'école met en place l'aménagement utilisé habituellement en classe) :

- une interprétation en langue des signes ;
- une lecture individualisée (débit de parole adapté) dans un local le plus calme possible.

Exceptionnellement, un élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive peut être dispensé de la tâche d'écoute lorsque le degré de son trouble est tel qu'il est impossible d'adapter de manière adéquate les modalités de passation de cette partie de l'épreuve (par exemple, lorsque l'élève est atteint de surdité profonde et ne maîtrise pas la langue des signes).

Les feutres fluorescents et le casque antibruit sont autorisés pour l'ensemble des élèves, avec ou sans besoins spécifiques.

Modalités de délivrance du CEB

Dans l'enseignement ordinaire, un jury assure la délivrance du CEB à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune¹⁹.

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier reprenant :

- Le rapport circonstancié de l'instituteur de P6 avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné ; il se fonde sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les attendus au terme de l'enseignement primaire selon les référentiels de compétences en vigueur ;
- La copie des bulletins de deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

- Tout autre élément que le jury estime utile.

Le cas échéant, le jury d'école motive sa décision de non-octroi suite à sa délibération. Il établit, en outre, un bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans et indiquant, le cas échéant, les parties de l'épreuve externe commune que l'élève a réussies.

Modalités de communication avec les parents

La décision du jury/conseil de classe et les résultats doivent être communiqués aux parents.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du

fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant.

Lorsque le jury d'école ou le conseil de classe refuse l'octroi du certificat d'études de base, la direction de l'école ou son délégué transmet aux parents de l'élève ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- une copie du dossier de l'élève, comprenant notamment :
- la décision motivée du jury d'école ou du conseil de classe ;
- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève ;
- le rapport circonstancié de l'instituteur ou de l'enseignant titulaire de la classe avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève ;
- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant ;
- les modalités d'introduction d'un recours ;
- le formulaire d'introduction d'un recours auprès de la Chambre de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base, dont les coordonnées de l'école auront été préalablement complétées.

Recours contre un refus d'octroi de CEB

Les parents de l'élève auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé peuvent introduire jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été un recours contre ce refus devant la Chambre de recours. Une copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par envoi recommandé, au directeur de l'école concernée.

L'introduction éventuelle du recours est précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou l'instituteur titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer la Chambre de recours.

Le recours est adressé, par la voie d'un formulaire, envoyé par recommandé aux services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours à l'adresse suivante :

Fédération Wallonie-Bruxelles
Administrateur général– Recours CEB
Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES

Une copie du recours est adressée, le même jour, par le président de la Chambre de recours à l'inspecteur.

L'inspecteur et le directeur de l'école concernée peuvent adresser au président de la Chambre de recours tout document de nature à éclairer ladite Chambre.

La Chambre de recours enjoint à l'inspecteur et au directeur de l'école concernée de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision, notamment les protocoles de l'élève concerné à l'épreuve externe commune. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

La Chambre de recours notifie sa décision, en deux exemplaires, par le Président ou son suppléant, à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement qui en transmet immédiatement un exemplaire à la direction de l'école et en informe simultanément les parents de l'élève, par pli recommandé et par voie électronique.

La Chambre de recours statue à l'égard des décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base pour le vendredi de l'avant-dernière semaine des vacances d'été au plus tard.

5. L'année complémentaire : décision de maintien

Il convient de distinguer trois procédures de maintien différentes :

- La procédure de maintien en M3 ;
- La procédure de maintien dans une année du tronc commun ;
- La procédure de maintien en P5 et P6 tant que ces années d'études ne sont pas encore concernées par le tronc commun.

a) Le maintien en M3

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien en 3e année de l'enseignement maternel s'articule désormais avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. En effet, le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être autorisé que si l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en place préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisés.

La demande de maintien

La demande de maintien est portée par les parents, sur la base d'un avis médical/paramédical/psycho-médical, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. À partir de l'année scolaire 2023-24, l'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse de novembre et de mars. Néanmoins, une demande de maintien exceptionnel peut être introduite par les parents même en l'absence de bilan de synthèse. Ensuite, le Service Général de l'Inspection rend sa décision sur la base de l'ensemble de ces éléments. Si le maintien n'est pas accordé, les parents ont la possibilité d'introduire un recours devant une Chambre de recours. Celle-ci notifie sa décision aux parents le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

Le suivi de l'élève maintenu en M3

Lorsque le maintien est décidé, l'élève est obligatoirement à nouveau inscrit en 3^e année de l'enseignement maternel. Dans la logique de l'approche évolutive inhérente au tronc commun, l'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu devra mettre en place et adapter, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage. Ces dispositifs devront être encodés dans le bilan de synthèse de novembre et actualisés dans le bilan de synthèse de mars (au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente) puis dans le bilan de synthèse de juillet (au plus tard le dernier mardi de l'année scolaire).

Numérisation de la procédure

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel sera numérisée dans le DAccE (volet « procédure » - sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel »).

Les dates des différentes étapes de la procédure s'articulent avec le déroulement de l'approche évolutive et les dates des bilans de synthèse :

- les parents peuvent introduire une demande de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente ;
- la décision du Service général de l'Inspection est rendue le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps ;
- les parents disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours à dater de la notification de la décision de refus de maintien du Service général de l'Inspection ;
- la Chambre de recours notifie sa décision le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

b) Maintien dans une année concernée par la mise en oeuvre du Tronc commun

En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :

- Les maintiens de P1 à P4 initiés en 2023-2024 ;
- Les maintiens en P5 initiés à partir de 2024-2025 ;
- Les maintiens en P6 initiés à partir de 2025-2026.

Le suivi des élèves en difficulté persistante via les bilans de synthèse

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais conditionnée à la mise en oeuvre préalable de l'approche évolutive, à savoir la mise en place au préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ces dispositifs sont consignés tout au long de l'année scolaire dans les bilans de synthèse qui permettent, à trois moments clés de l'année, de faire le point sur la situation de l'élève et de rendre compte de l'historique des actions menées et de leurs résultats. Pour prendre une décision de maintien en fin d'année scolaire, l'équipe pédagogique devra donc avoir complété les trois bilans de synthèse de l'année en cours (ou seulement deux bilans de synthèse si des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève justifient que le bilan de synthèse de novembre n'ait pas été rempli).

Les étapes de la procédure

La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se déroule en quatre phases successives :

1) **La décision de maintien** d'un élève dans une année du tronc commun est le fruit d'une décision collégiale prise au terme d'une délibération présidée par la direction de l'école et réunissant l'équipe pédagogique en charge de l'élève ainsi qu'un membre du centre PMS lorsque celui-ci a suivi l'élève pendant l'année scolaire. La décision est validée par la direction de l'école avant le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire.

Elle est communiquée aux parents selon les modalités suivantes : lors de la remise du carnet de progression (rencontre enseignant/famille) ou par téléphone le mercredi midi précédent le dernier jour d'école) si les parents ne se sont pas présentés à la réunion.

Elle est encodée dans le DAccE dans l'onglet relatif à la décision de maintien du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » entre le quatrième lundi qui suit les vacances de printemps et le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire. Les parents rencontrant

des difficultés d'accès au DAccE peuvent consulter la décision de maintien à travers deux voies alternatives :

- demander à la direction de l'école ou du CPMS de leur ouvrir une session sur ordinateur afin de consulter la décision de maintien ;
- demander à la direction de l'école ou du CPMS d'obtenir une copie papier du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » via un formulaire disponible sur la page enseignement.be/maintien.

2) La phase de concertation interne

Une concertation doit être proposée aux parents le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire selon les modalités suivantes : lors de la réunion individuelle avec les parents (rencontre famille/parents), la titulaire et de la direction expliquent les motifs de la décision de maintien.

L'objectif de cette concertation est d'expliquer les motifs de la décision de maintien et de permettre aux parents d'exprimer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision.

Bien que fortement encouragée, la participation des parents à la concertation n'est pas obligatoire.

Si la réunion de concertation a bien lieu, elle doit réunir au moins un des parents ainsi qu'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève. Les parents peuvent se faire accompagner d'un tiers. Lorsqu'ils en font la demande et pour autant que cela soit possible, un membre du centre PMS compétent peut être présent également.

Au terme de la réunion de concertation, le directeur de l'école peut :

- Décider de confirmer la décision de maintien et de maintenir l'élève dans la même année d'études.
- Décider de retirer la décision de maintien et de permettre à l'élève d'accéder à l'année d'étude suivante.
- Décider de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération de l'équipe pédagogique, et ce avant le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire. Si, au terme de la réunion de concertation, le directeur confirme la décision de maintien, les parents peuvent marquer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision, ou se réserver le droit d'exprimer leur position ultérieurement. La décision est communiquée aux parents au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire selon les modalités suivantes : lors d'une dernière rencontre, la décision est transmise aux parents.

3) Les **parents** ont jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances scolaires pour **communiquer leur choix** au regard de la décision de maintien de l'équipe pédagogique, et ce, qu'ils aient participé ou non à la réunion de concertation. Le choix exprimé par les parents au moment de la concertation n'est donc pas définitif.

Les parents ont deux possibilités :

- Ils marquent leur accord quant à la décision de maintien. Dans ce cas, la procédure est close et l'élève est maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.
- Ils marquent leur désaccord à l'encontre de la décision de maintien. Dans ce cas, la décision est renvoyée vers une Chambre de recours à laquelle ils peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent pour motiver leur position.

Les parents communiquent leur choix entre le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été :

- En complétant l'onglet relatif à la position des parents tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure » du DAccE ;
- En envoyant un courrier recommandé à l'adresse postale indiquée ci-dessous avant l'expiration du délai (le cachet de la poste faisant foi). Le dossier papier sera ensuite téléchargé par l'Administration dans le DAccE numérique.

En l'absence d'accord écrit de leur part concernant la décision de maintien, celle-ci est renvoyée automatiquement vers la Chambre de recours.

4) La **Chambre de recours** se réunit au plus tard les trois semaines précédant la rentrée scolaire et rend sa décision motivée autorisant ou refusant le maintien exceptionnel dans le tronc commun au plus tard le vendredi qui précède la rentrée scolaire.

Numérisation de la procédure

Cette procédure est obligatoirement menée par l'intermédiaire du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » de l'application informatique DAccE, et ce même si l'école a fait le choix d'utiliser le « DAccE format école » pour les bilans de synthèse de novembre et de mars.

Dans le cadre de cette procédure numérisée, les parents ont la possibilité d'intervenir directement dans l'application DAccE pour introduire un recours éventuel contre une décision de maintien. Ils peuvent également introduire un recours par courrier recommandé à l'Administration. Pour l'ensemble des volets du DAccE, les parents ont la possibilité de consulter les données figurant dans l'application informatique au sein de l'école ou du centre PMS. Ils peuvent également obtenir une copie de ces données en introduisant une demande écrite auprès de l'école ou du centre PMS au moyen d'un formulaire de demande disponible sur la page enseignement.be/maintien.

Suivi de l'élève après le maintien

L'année complémentaire s'envisage comme une solution exceptionnelle, lorsqu'un temps supplémentaire est nécessaire à l'élève pour se réappropriier les contenus fondamentaux qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente. Pour favoriser cela, un suivi et un accompagnement personnalisés seront mis en place dès le début de l'année de maintien. Ils seront renseignés dans les trois bilans de synthèse du DAccE. Pendant l'année de maintien, les trois bilans de synthèse devront donc obligatoirement être complétés pour documenter le suivi dont l'élève doit faire l'objet tout au long de l'année complémentaire. Un réaménagement de la grille horaire pourra être envisagé, visant la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisés pour cibler les faiblesses d'apprentissage. Ces dispositifs spécifiques et complémentaires tiendront compte des informations consignées par l'équipe éducative dans le dernier bilan de synthèse de l'année scolaire précédente, en particulier les éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement et les actions de soutien à poursuivre.

c) *Maintien en P5-P6*

En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :

- Les maintiens en P5 initiés en 2023-2024 uniquement ;
- Les maintiens en P6 initiés en 2023-2024 et 2024-2025.

Les élèves de P5 n'entrant dans le tronc commun qu'à partir de l'année scolaire 2024-2025 et les élèves ne P6 n'y entrant qu'à partir de l'année scolaire 2025-2026, ceux-ci ne se voient pas encore appliquer, en 2023-2024, les règles relatives au maintien dans le tronc commun. Un dispositif spécifique continue donc de s'appliquer à ces élèves jusqu'à ce qu'ils intègrent le tronc commun.

Règle générale

La décision de maintien doit être prise en accord avec les parents. Elle doit rester exceptionnelle et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

Le projet d'école/règlement d'ordre intérieur doit mentionner les modalités d'organisation des années complémentaires. Si l'élève maintenu en P5-P6 a effectué une autre année complémentaire dans son parcours primaire, cela signifie qu'il fréquentera l'enseignement primaire durant plus de 7 années. Une dérogation pour maintien en primaire sera donc indispensable.

6. Les contacts avec les parents

La communication entre la famille et l'école est vivement conseillée.

Il est souhaitable qu'en cas de problèmes, les parents sollicitent un rendez-vous avec la directrice et/ou le titulaire de classe.

Des rencontres parents-enseignants sont organisées dans le courant de l'année :

- Une réunion collective est organisée au début de chaque année scolaire.
- Des réunions individuelles sont organisées pendant l'année scolaire.

Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le Centre PMS peut être contacté au numéro : 067/33 33 08

À la rentrée, la réunion collective permet à l'école et au titulaire de classe de présenter leurs objectifs et leurs attentes. Lors des rencontres parents-professeurs, l'objectif sera de faire le point sur l'évolution de l'élève et de réfléchir aux éventuels aménagements.

7. Dispositions finales

Elles s'appliquent au sein de l'école/l'implantation tous les textes légaux, réglementaires ou administratifs qui s'imposent au pouvoir organisateur, à la direction d'école, aux membres des équipes éducatives, aux élèves ou à leurs représentants légaux.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école/implantation.

8. Accord des parents

Je soussigné(e),
parent de, inscrit dans une des trois implantations de
l'école communale fondamentale de Soignies.

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du règlement des études de l'école et en avoir pris connaissance.

J'accepte ce règlement.

Fait à, le

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale

Signature(s) :

31. DT4 - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – NIVEAU MATERNEL – ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 – FIXATION DE L'ENCADREMENT - DECISION - VOTE.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 22 novembre 2023 la fixation de l'encadrement maternel des écoles communales fondamentales du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

La fixation de l'encadrement maternel pour la période décrite sera votée comme suit pour les différentes écoles communales fondamentales de l'entité :

- *Pour les écoles communales fondamentales de Soignies – niveau maternel :*
 - *École communale de la Régence :*

49 élèves physiques = 50 élèves encadrement = 3 emplois ;

- *École communale des Carrières :
52 élèves physiques = 52 élèves encadrement = 3 emplois ;*
- *École communale le Petit Granit à Soignies :
66 élèves physiques = 66 élèves encadrement = 3,5 emplois.*

- *Pour les écoles communales fondamentales de Casteau, Neufvilles et Chaussée-Notre-Dame-Louvignies – niveau maternel :*
 - *École communale de Neufvilles :
23 élèves physiques = 23 élèves encadrement = 1,5 emploi ;*
 - *École communale de Chaussée-Notre-Dame-Louvignies :
41 élèves physiques = 41 élèves encadrement = 2,5 emplois ;*
 - *École communale de Casteau :
43 élèves physiques = 43 élèves encadrement = 2,5 emplois.*

- *Pour l'école communale de Naast – niveau maternel :
58 élèves physiques = 58 élèves encadrement = 3 emplois.*

- *Pour l'école communale de Thieusies – niveau maternel :
72 élèves physiques = 72 élèves encadrement = 4 emplois.*

En comparatif par rapport à l'année 2022-2023 et selon la circulaire qui régit le nombre d'emploi :

- *Nous augmentons de trois demi-emplois :*
 - *Un à l'école communale de la Régence ;*
 - *Un à l'école communale des Carrières ;*
 - *Un à l'école communale de Chaussée-Notre-Dame-Louvignies.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié à ce jour et modifiant la réglementation de l'enseignement et en particulier le chapitre V, articles 41 à 48;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire;

Vu l'A.R. du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu la C.M. n° 8974 du 06 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2023-2024;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale tenue le 07 novembre 2023;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article premier : Fixe, comme suit, de l'encadrement au niveau maternel du 01 octobre 2023 au 30 septembre 2024 :

- a) **ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SOIGNIES** (n° Fase : 1455)
Place Van Zeeland, 33

- Place Van Zeeland :

49 élèves physiques = 50 élèves encadrement = 3 emplois

- Place J.Wauters :

52 élèves physiques = 52 élèves encadrement = 3 emplois

- Petit Granit :

66 élèves physiques = 66 élèves encadrement = 3,5 emplois

b) **ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE CASTEAU/NEUFVILLES/CHAUSSEE** (n° Fase : 1457)
Rue Centrale, 8

- Neufvilles :

23 élèves physiques = 23 élèves encadrement = 1,5 emploi

- Chaussée :

41 élèves physiques = 42 élèves encadrement = 2,5 emplois

- Casteau :

43 élèves physiques = 44 élèves encadrement = 2,5 emplois

c) **ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE NAAST** (n° Fase : 1454)
Rue de la Place 21/25

58 élèves physiques = 58 élèves encadrement = 3 emplois

d) **ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE THIEUSIES** (n° Fase : 1456)
Rue de la Motte, 15

72 élèves physiques = 72 élèves encadrement = 4 emplois

Article dernier : La présente délibération sera transmise au(x) :

- Directions d'écoles.

32. DT4 - E.E.P.S.I.S. - MODIFICATION DU PLAN DE PILOTAGE/CONTRAT D'OBJECTIF - EVALUATION INTERMEDIAIRE - APPROBATION - VOTE.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 22 novembre 2023 les modifications du plan de pilotage/Contrat d'objectif de l'EEPSIS suite à l'évaluation intermédiaire.

Suite au décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en place du plan de pilotage des établissements scolaires, l'EEPSIS a fait partie de la première vague des plans de pilotage. Pour le 30 novembre 2023, l'établissement doit transmettre une évaluation intermédiaire, suite au rapport du Délégué des Contrats d'Objectifs, quelques modifications et ajustements doivent être intégrés afin de valider cette évaluation.

Ces modifications portent principalement sur l'ajout ou la suppression d'actions dans les objectifs spécifiques, définir les indicateurs d'impact pour ces objectifs spécifiques, établir un plan de formation pour les divers objectifs spécifiques et ce jusque l'année scolaire 2025-2026 et définir la mise en œuvre du travail collaboratif au sein de l'établissement.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 prenant acte et marquant son accord sur le plan de pilotage de l'E.E.P.S.I.S.;

Considérant que l'établissement E.E.P.S.I.S., faisant partie de la première vague des plans de pilotage, est amené à transmettre l'évaluation intermédiaire de son Contrat d'objectifs (plan de pilotage) pour le 30 novembre 2023 au Délégué des Contrats d'Objectifs (DCO);

Considérant le rapport de Monsieur Lionel MELOT (DCO) concernant l'évaluation intermédiaire du Contrat d'objectif (Plan de pilotage) de l'établissement, des modifications et/ou ajustements sont attendus afin de valider cette évaluation.;

Attendu le Procès-verbal de la Commission paritaire locale s'étant déroulée le 7 novembre 2023 émettant un avis favorable sur l'évaluation intermédiaire du Contrat d'objectif de l'établissement E.E.P.S.I.S. tel que présenté par Monsieur DUQUESNE, Directeur f.f. de l'établissement ci-annexé;

Attendu le Procès-verbal du Conseil de participation du 07 novembre 2023 ci-annexé;

Attendu le résumé des modifications apportées au Contrat d'objectif (Plan de pilotage) ci-annexé;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur les modifications/ajustements apportés au Contrat d'objectifs (suite à son évaluation intermédiaire) avant son envoi au DCO;

Considérant qu'il est à préciser que l'outil ci-joint est prévu à l'usage exclusif de l'équipe éducative, de la Direction, du Pouvoir Organisateur, du CECF et des services du Gouvernement;

Considérant qu'au travers de son programme stratégique transversal, le Collège communal s'est fixé comme objectif stratégique d'être une entité qui garantit l'épanouissement des enfants et des jeunes, à l'école et dehors, et de manière opérationnelle maintenir un enseignement de qualité dans l'enseignement communal fondamental, dans l'enseignement secondaire spécialisé ainsi qu'à l'Académie ;

Attendu l'action 64 "Réaliser des plans de pilotage adaptés aux spécificités de chaque établissement scolaire";

PROCÈDE AU SCRUTIN SECRET

Au scrutin, 26 membres sont présents et il est trouvé dans l'urne 26 bulletins dont le dépouillement donne le résultat suivant : UNANIMITE

E N C O N S E Q U E N C E :

Article premier : approuve les modifications/ajustements du Contrat d'objectifs (suite à son évaluation intermédiaire) de l'E.E.P.S.I.S. tel que présenté en annexe.

Article dernier : le plan de pilotage tel qu'approuvé sera envoyé:
- à Monsieur DUQUESNE, Directeur f.f. de l'EEPSIS,
- au Délégué au contrat d'objectifs.

33. DT4 – PETITE ENFANCE - DECRET ACCUEIL TEMPS LIBRE DU 3 JUILLET 2003 – RAPPORT D'ACTIVITE 2022-2023 – PLAN D'ACTION 2023-2024 – INFORMATION

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le service de la petite enfance informera le Conseil communal de la Ville de Soignies de ce mercredi 22 novembre 2023 sur le contenu du rapport d'activités 2022-2023 et le plan d'actions 2023-2024.

Le Conseil communal prendra connaissance du rapport d'activités 2022-2023 et du plan d'actions 2023-2024 du service de la petite enfance émis par la commission communale de l'accueil. Cette prise de connaissance est une obligation légale et se fait annuellement.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009;

Vu sa délibération du 29 mars 2004 décidant d'adhérer aux prescriptions du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et de mettre en place une Commission communale de l'accueil ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'accueil du 2 octobre 2023 approuvant le rapport d'activité 2022-2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'accueil du 2 octobre 2023 approuvant le plan d'action 2023-2024 ;

Considérant qu'en vertu du décret susmentionné, et en particulier l'article 11/1, il y a lieu d'informer les membres du Conseil communal du rapport d'activité annuel et du plan d'action annuel ;

Considérant qu'au travers de son programme stratégique transversal, le Collège communal s'est fixé comme objectif stratégique d'être une entité qui garantit l'épanouissement des enfants et des jeunes, à l'école et en dehors et de manière opérationnelle d'assurer, développer et enrichir l'accueil extrascolaire et la politique de la petite enfance ;

Attendu l'action n°76 "Favoriser les échanges et donner la parole aux acteurs actifs dans le domaine de l'accueil extrascolaire et aux enfants";

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : prend connaissance du rapport d'activité 2022-2023 et du plan d'action 2023-2024 émis par la Commission communale de l'accueil.

Madame la Conseillère DOBBELS quitte la séance.

34. DT4 - BIBLIOTHÈQUES, LUDOTHÈQUE & EPN - ACTE D'ADHÉSION AU CONTRAT-CADRE POUR LA FILIÈRE DU LIVRE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 l'acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre.

Afin de stimuler et soutenir l'économie du livre, la vie littéraire et les pratiques de lectures en Fédération Wallonie-Bruxelles, les villes et communes bruxelloises et wallonnes peuvent adhérer au contrat-cadre pour le filière du livre.

En signant ce contrat-cadre, les autorités locales et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui du maintien de la diversité culturelle.

Par cette adhésion, la Ville de Soignies manifeste sa volonté de concourir, à son échelle, à une approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles et présentera les mesures qu'elle a identifiées pour mettre en œuvre cette approche.

Cette adhésion ne demande aucun effort budgétaire, elle permettra surtout d'effectuer un état des lieux de ce qui est effectué dans les communes, par exemple pour la Ville de Soignies, l'achat de livres dans les librairies indépendantes locales.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les courriels des 7 juillet et 13 octobre 2023 du Cabinet de la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie - Bruxelles relatif à l'acte d'adhésion au contrat pour la filière du livre ;

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre;

Considérant que l'autorité locale adhérente et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle;

Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître:

- une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre;

- un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne.

Attendu que cette adhésion permettrait de soutenir l'économie du livre, la vie littéraire et les pratiques de lecture en Fédération WALLONIE - BRUXELLES ;

Considérant le Plan de Développement de la Lecture 2022-2026 du réseau des bibliothèques Ville de Soignies/ Concorde ASBL ;

Considérant les missions des bibliothèques de promouvoir les pratiques culturelles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique: d'approuver l'acte d'adhésion de la Ville de Soignies au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Madame la Conseillère DOBBELS rentre en séance.

35. DO1 - PATRIMOINE - NEUFVILLES - RUE DE NEUFVILLES - DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC - VOTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la décision du Collège du 4 mai 2023 de prendre connaissance de la proposition d'acquisition faite à Monsieur LEQUEUE Sébastien propriétaire de la parcelle cadastrée A 739 k, Rue de Neufvilles n°310 à Neufvilles du lot 5 d'une superficie de 1a 88ca tel que repris sur les plans du géomètre MEUNIER daté du 5 octobre 2022, dans le cadre du dossier de modification partielle de voirie communale en vue de l'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable et de répondre à la contre-proposition de Monsieur LEQUEUE en prenant la valeur de convenance de 20 €/m², soit l'acquisition de la parcelle pour 3.760 € avec la prise en charge des frais d'acte de vente par l'Administration communale;

Vu la décision du Collège du 27 juillet 2023 de mandater l'étude des Notaires HACHEZ-PIRARD en vue de procéder à l'authentification de la vente d'une portion du domaine public désaffecté;

Attendu qu'en vue d'acter la vente, la portion du domaine public située à la rue de Neufvilles 310 à Neufvilles, plus particulièrement le lot 5 d'une superficie de 1a 88 ca tel que repris sur les plans du géomètre MEUNIER en date du 5 octobre 2022, doit faire l'objet d'une désaffectation;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la désaffectation du domaine public de la portion de terrain située à la rue de Neufvilles 310 à NEUFVILLES, plus particulièrement le lot 5 d'une superficie de 1a 88 ca tel que repris sur les plans du géomètre MEUNIER, en date du 5 octobre 2022, en vue de procéder à la vente de cette portion de terrain appropriée par Monsieur LEQUEUE Sébastien, propriétaire de la parcelle cadastrée A 739 k, Rue de Neufvilles n°310 à Neufvilles.

36. DO1 - PATRIMOINE - NEUFVILLES - RUE DE NEUFVILLES - PROJET D'ACTE DE VENTE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée : « *Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 l'acte pour la désaffectation du domaine public et le projet d'acte de vente d'une parcelle située à la rue de Neufvilles à Neufvilles. Une parcelle de la rue de Neufvilles à Neufvilles appartenant au domaine public mais appropriée par un privé sera vendue par la Ville de Soignies à ce même privé afin*

qu'il puisse en être le propriétaire. Le Conseil communal doit dès lors approuver la désaffectation du domaine public de cette parcelle et approuver le projet d'acte de vente de cette parcelle. »

Monsieur le Conseiller DESQUESNES : *"J'ai une question liée à l'aménagement actuel de cet endroit-là, qui est en lien avec la rue de Neufvilles, bien évidemment, les chicanes qui ont été posées et en partie retirées, aujourd'hui, on ne va dire que ça soit une grande satisfaction dans le chef des riverains, ni sur l'efficacité du système ! Quels sont les plans de la Ville, aujourd'hui, pour essayer de trouver une solution efficace sur ce tronçon ? Pour nos concitoyens, quelle est la façon dont le Collège appréhende cet élément, à un moment donné, on a parlé de radar plutôt que d'aménagement physique, est-ce que cette solution-là est possible ? J'ai eu l'occasion d'interroger la Ministre de la Sécurité routière en Région wallonne qui dit que sur un tronçon de moins de 200 mètres, le placement d'un radar tronçon est possible, est-ce que ce n'est pas une autre alternative possible pour sécuriser la vitesse sur le tronçon sans installer des aménagements qui, que ce soit dans sa version à 4 ou à 2 chicanes, sont aujourd'hui visiblement inefficaces. »*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée : *"C'est une voirie régionale où on voulait au niveau du Collège, et c'était même passé ici en Conseil communal, faire en sorte qu'il y ait plusieurs aménagements pour améliorer la sécurité et diminuer la vitesse. C'est quelque chose qui était fortement demandé par l'ensemble des riverains. Il y a eu toute une série d'aménagements qui ont été réalisés au Chemin du Clypot et au Chemin des Horrutois dans ce sens. Je pense que ces aménagements améliorent clairement la situation. Reste la situation au niveau de la rue de Neufvilles, je vous confirme qu'il est toujours prévu d'installer un radar. Tous ces frais sont pris en charge par l'entreprise qui a demandé l'extension de son permis d'exploitation, via une modification de son permis d'environnement. Maintenant, on en a déjà parlé plusieurs fois en Collège, radar normal, radar tronçon, c'est vrai que jusqu'à présent, on a un accord avec l'entreprise qui finance un radar fixe parce que si on met un radar tronçon, on se pose aussi la question de sa situation exacte pour être efficace. Là, on essaie d'avoir déjà tous les accords, c'est-à-dire du Procureur du Roi, c'est toujours quelque chose d'un peu plus compliqué et c'est suivi notamment de près par notre Chef de Corps au niveau de notre Zone de police. L'autre point par rapport aux chicanes, on avait fait une phase test où, avant l'été, elles avaient été installées mais la police, à juste titre, était revenue vers nous, en nous signalant que les chicanes avaient été mal placées et ne correspondaient pas aux règles du code de la route. Nous sommes allés sur place avec l'ensemble des membres du Collège communal et la police et nous avons décidé sur place de retirer les chicanes qui avaient été mal posées et modifier le dispositif, c'est-à-dire les deux chicanes. On a organisé une rencontre citoyenne parce qu'il y a un comité de riverains pour la mise en place de tous ces aménagements dans tout le périmètre que j'ai ciblé, rue de Neufvilles, Chemin des Horrutois, Chemin du Clypot. On a refait une seconde rencontre citoyenne en septembre où on a proposé un nouveau dispositif et donc normalement c'est ce dispositif-là qui devait être installé. On doit refixer une rencontre avec l'entreprise pour bien fixer à nouveau les choses. Ça suit son cours. L'idée, c'est de pouvoir mettre un radar avec un dispositif en voirie tel que les voitures ne se garent pas sur ce qu'on vient de réaliser, c'est-à-dire sur les trottoirs et la liaison cyclable. »*

Monsieur l'Echevin LECLERCQ : *"Votre intervention est déjà très complète mais juste pour dire que les chicanes ne sont pas, de manière certaine, un dispositif qui permet de ralentir les voitures. Il y a une obligation pour qu'on puisse mettre les voitures en voirie pour permettre aux cyclo-piétons de pouvoir circuler normalement. Les chicanes, on est d'accord parce que ça ralentit la vitesse mais on n'est plus d'accord parce que quand on passe dans une chicanes après on ré-accélère. C'est tout le dispositif qui est en place qui fait office de phase test. Concernant le radar, il était question de deux types de radar, un radar traditionnel et un radar tronçon et je dois vous dire que j'étais assez d'accord sur le radar tronçon et puis après les échanges qu'on a eus avec la police, on s'est rendu compte qu'un camion qui sortait du Chemin des Horrutois, s'il était dans un radar tronçon, il part à 0 km/h et il peut accélérer un maximum jusqu'au Chemin des Clypot et ne sera pas flashé dans le radar tronçon. En tout état de cause, il ne faut jamais oublier que tous ces dispositifs tendent à une amélioration. On voit que les citoyens s'inquiètent devant de nouveaux dispositifs et ils ont raison et ils ont raison de nous interpeller et de poser des questions."*

Monsieur l'Echevin VERSLYPE : *"Il y a une réunion programmée le 4 décembre avec CCB, le bureau SAVOYE, le SPW et les représentants du comité des riverains ainsi que le Collège pour pouvoir enfin statuer sur la mise en place définitive de ce dispositif."*

Monsieur le Conseiller DESQUESNES : *"J'entends ce que vous dites mais je ne partage pas tous les éléments quand vous dites que les choses sont améliorées avec les chicanes, je pense que malheureusement ce n'est pas le cas, j'ai pu moi-même le constater de visu. Aujourd'hui avec deux chicanes, je pense que la situation est pire que sans chicane, pourquoi, parce que c'est une longue ligne droite, ceux qui montent ou qu'ils descendent à cet endroit-là à la rue de Neufvilles, ont une excellente vue. Il y a des chicanes et quand on les voit, malheureusement le mauvais réflexe, c'est accélérer pour passer avant que la voiture arrivant au loin ne passe et la situation, aujourd'hui, c'est que les chicanes telles qu'elles sont placées sont plutôt un accélérateur de vitesse dans la rue qu'une réduction de vitesse. Vite passer avant que l'autre voiture n'arrive dans l'autre sens ! Malheureusement, aujourd'hui, c'est la situation, je ne peux que le constater. Je pense qu'il y a quand même quelque chose à régler et par contre, je n'ai pas très bien compris Madame la Bourgmestre vous avez dit qu'il y avait un nouveau plan."*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée : *"On a fait une rencontre avec le comité de riverains en septembre où on a parlé des chicanes, je vous avais dit qu'on rencontrerait à nouveau l'entreprise pour apporter les modifications évoquées, et cette rencontre est programmée le 4 décembre où là on va de nouveau reparler*

parce que franchement, on a des riverains qui ont vraiment une réflexion pertinente sur leur environnement, on a des discussions cordiales, je trouve que c'est un comité très bien et on a l'entreprise qui est très réceptive et donc il y a des échanges et j'espère qu'on arrivera à quelque chose de positif. Je pense que Monsieur LECLERCQ disait bien que la situation s'était améliorée avec tout ce qu'il avait été réalisé, maintenant, on a enfin les trottoirs, on a quand même une population importante qui va à pied du Centre Fabiola à NEKTO par exemple, j'avais souvent peur de ce qu'il pouvait se passer et ici on a vraiment une situation qui est assainie. Il reste une chose à améliorer, c'est la circulation sur cette rue de Neufvilles pour la vitesse, pour la sensation de vitesse et pour la sécurité. La situation a été clairement améliorée pour l'ensemble des usagers."

Monsieur le Conseiller DESQUESNES : *"On a eu l'occasion d'en débattre ici, je pense que ça avait été voté à l'unanimité. En ce qui concerne le Chemin des Horrutois et le Chemin du Clypot, il n'y a pas de difficulté, mais on avait bien dit que pour la rue de Neufvilles, ce seraient des aménagements provisoires en test. Ma question et mon intervention se font dans ce cadre-là. Les deux chicanes, je pense qu'aujourd'hui telles qu'elles sont positionnées, ça ne solutionne pas le problème, je pense que ça n'améliore pas la situation au contraire ça augmente les excès de vitesse, pour résumer et pour essayer d'avoir bien compris, c'est le 4 décembre que les choses vont être présentées mais d'ici-là il n'y a pas encore de nouveaux plans d'aménagement."*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée : *"Il y a des choses qui ont été présentées en septembre au comité des riverains et on était sur place et quand on est sur place, c'est toujours un peu plus compliqué et c'est pour ça qu'on a voulu reformaliser les choses en réunion prochainement."*

Monsieur le Conseiller DESQUESNES : *"C'est le 4 décembre, que vous statuerez."*

Monsieur l'Echevin LECLERCQ : *"Vous avez des éléments sur la situation mais sachez aussi que nous, on écoute les riverains et ils ne sont pas toujours d'accord. C'est, évidemment, le rôle du politique et nous sommes là pour trancher; il faut bien comprendre qu'il y a des avis contradictoires en fonction parfois des intérêts des uns et des autres."*

Monsieur le Conseiller DESQUESNES : *"Nous verrons donc après le 4 décembre 2023."*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la décision du Collège du 4 mai 2023 de prendre connaissance de la proposition d'acquisition faite à Monsieur LEQUEUE Sébastien propriétaire de la parcelle cadastrée A 739 k, Rue de Neufvilles n°310 à NEUFVILLES du lot 5 d'une superficie de 1a 88ca tel que repris sur les plans du géomètre MEUNIER daté du 5 octobre 2022, dans le cadre du dossier de modification partielle de voirie communale en vue de l'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable et de répondre à la contre-proposition de Monsieur LEQUEUE en prenant la valeur de convenance de 20 €/m², soit l'acquisition de la parcelle pour 3.760 € avec la prise en charge des frais d'acte de vente par l'Administration communale;

Vu la décision du Collège du 27 juillet 2023 de mandater l'étude des Notaires HACHEZ-PIRARD en vue de procéder à l'authentification de la vente d'une portion du domaine public désaffecté;

Considérant le projet d'acte de vente ci-annexé, établi par l'étude des Notaires HACHEZ-PIRARD, en date du 20 octobre 2023;

Considérant l'accord de Monsieur LEQUEUE, reçu par mail en date du 6 novembre 2023, sur le projet d'acte de vente;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver le projet d'acte de vente de la portion du domaine public désaffecté, plus particulièrement le lot 5 d'une superficie de 1a 88ca tel que repris sur les plans du géomètre MEUNIER daté du 5 octobre 2022, à Monsieur LEQUEUE Sébastien propriétaire de la parcelle cadastrée A 739 k, Rue de Neufvilles n°310 à NEUFVILLES.

Article 2 : de charger l'étude des Notaires HACHEZ-PIRARD d'authentifier le projet d'acte.

Article 3 : La Ville sera représentée par Madame Fabienne WINCKEL, Bourgmestre et Monsieur Olivier MAILLET, Directeur général lors de la signature de l'acte.

Article dernier : L'Administration générale de la documentation patrimoniale compétente est dispensée de prendre inscription d'office à quelque titre que ce soit, lors de la transcription de l'acte.

37. DOI - PATRIMOINE - CASTEAU - ACTE DE CONSTAT D'EXISTENCE DE VOIRIE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 l'acte de constat d'existence d'une voirie à Casteau.

Le Conseil communal est invité à constater l'existence de la voirie reliant la rue des Onze Villes à la rue des Déportés à Casteau.

Cette voirie existe depuis plus de trente années et permet d'assurer et améliorer le maillage des voiries, faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager des modes doux de communication. En effet, même si cette voirie figure sur l'assiette d'un privé, il s'agit d'un chemin de promenade emprunté par les riverains et donnant accès à leur parcelle. De plus, les cartes de l'Institut géographique National font état de l'existence de cette voirie depuis au moins 1901 et la Ville de Soignies réalise des actes d'entretien annuellement sur cette voirie.

Par tous ces éléments, le Conseil communal de la Ville de Soignies peut confirmer la création de cette voirie par l'usage du public par prescription de trente ans.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une actualisation du maillage, en confirmant la création d'une voirie communale par usage du public conformément aux articles 27 et suivants du décret du 6 février 2014 et à la situation de fait et de droit constatée ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer et améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant que l'usage public est défini par le décret du 6 février 2014 comme étant *le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire* ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Considérant que la voirie située sur le territoire de CASTEAU relie, sans interruption, la rue des Déportés à la rue des Onze Villes, sise sur les parcelles cadastrées SOIGNIES 5e DIV ; section D, numéros 156 n2, 156 x2, 156 y2, 155 c, 145 e, 140 n, 141 f, 200 d, 204 t ;

Considérant que la création d'une voirie est indépendante de la question de la propriété de son assiette ;

Considérant en l'espèce le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant plus de 30 années ; qu'il s'agit d'un chemin de promenade régulièrement emprunté par les riverains ;

Considérant que le dossier comporte de nombreuses attestations de riverains confirmant l'usage de ladite voirie depuis plus de 30 années, plusieurs indiquant utiliser le sentier depuis avant 1993, ou indiquant avoir accès à leur parcelle par le sentier ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier ni par un autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie ; que ces actes de passage reposent uniquement sur l'usage de la voirie par les riverains, de bonne foi, entraînant la constitution d'une servitude publique de passage ;

Considérant que la commune peut encore retracer ces trente années de passage à l'aide de plans cartographiques ;

Considérant que les cartes de l'Institut géographique national (IGN) font également état de l'existence de cette voirie depuis au moins 1901 ;

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné des actes d'entretien annuel réalisés par le service Espaces Verts, confirmant la création d'une voirie par l'usage du public ;

Considérant que le caractère public de cette voirie est également confirmé par la présence d'une conduite d'eau de la SWDE en sous-sol de cette voirie ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : de confirmer la création de la voirie reliant la rue des Onze Villes à la rue des Déportés par l'usage du public par prescription de trente ans.

Article 2 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article dernier : la présente décision n'est pas susceptible de recours conformément à l'article 29 du décret du 6 février 2014.

Elle adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

38. DO1 - PATRIMOINE - CASTEAU - CREATION D'UN CHEMIN RESERVE DE TYPE F99C - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 la création d'un chemin réservé de type F99C « RAVEL » à Casteau.

Suite au projet de création d'un Ravel entre la rue Reine D'Hongrie à Neufvilles et le chemin de Casteau à Casteau, le Conseil communal doit approuver la création d'un chemin de type F99C « Ravel » sur des parcelles cadastrées afin de pouvoir poursuivre le projet et entamer les travaux d'aménagement prochainement.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES

Je vous remercie et nous ne pouvons que nous féliciter de la concrétisation de ce dossier et la remise en état de ce chemin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Considérant la présente demande, consistant en la création d'un chemin réservé de type F99C "RAVEL" entre la rue Reine d'Hongrie à 7063 NEUFVILLES, et le Chemin de Casteau à 7061 CASTEAU, situé sur les parcelles cadastrées SOIGNIES 5 DIV N°482B et 483B;

Considérant le dossier de création de voirie communale dressé par le bureau de Monsieur Guy MEUNIER, géomètre-expert, Rue Albert 1er, 12 à 7050 JURBISE, transmis le 30 mai 2023 (ci-joint);

Considérant la note justificative eu égard aux compétences dévolues à la Commune;

Considérant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que l'enquête publique conjointe ayant eu lieu du 20 septembre 2023 au 20 octobre 2023 et qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation portant sur le décret voirie;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'autoriser la création de voirie, consistant en la création d'un chemin réservé de type F99C "RAVEL" entre la rue Reine d'Hongrie à 7063 NEUFVILLES, et le Chemin de Casteau à 7061 CASTEAU, situé sur les parcelles cadastrées SOIGNIES 5 DIV N°482B et 483B;

Article 2 : d'accorder à la présente les mesures de publicité suivantes:

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération;
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains;

Article dernier : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception ou l'affichage de la présente décision.

39. DO1 - PATRIMOINE - CHAUSSEE-NOTRE-DAME-LOUVIGNIES - RUE DE THORICOURT - PLAN DE SERVITUDE D'EGOUTTAGE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 le plan de servitude d'égouttage à la rue de Thoricourt à Chaussée-Notre-Dame-Louvignies.

Il s'agit d'une nécessité de régulariser le plan de servitude d'égouttage à la rue de Thoricourt à Chaussée-Notre-Dame-Louvignies, il s'agit d'une situation historique dont l'entretien du tuyau est réalisé par la Ville de Soignies et l'entretien de la végétation en surface est réalisé par le propriétaire.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article R.280 du Code de l'eau ;

Considérant le plan de servitude d'égouttage sis rue de Thoricourt à CHAUSSEE-NOTRE-DAME-LOUVIGNIES établi par le cabinet de géomètres MEUNIER en date du 7 juillet 2023;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement et du redimensionnement de l'égouttage existant de faible section et en mauvais état;

Considérant que le propriétaire garde l'entretien de la végétation en surface et la DO1 Travaux aura l'entretien du tuyaux d'égouttage;

Considérant l'absence d'une convention d'égouttage avec le propriétaire de la parcelle;

Considérant la nécessité de régulariser la situation historique;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le plan de servitude d'égouttage sis rue de Thoricourt à CHAUSSEE-NOTRE-DAME-LOUVIGNIES établi par le cabinet de géomètres MEUNIER en date du 7 juillet 2023.

40. DOI - PATRIMOINE - NEUFVILLES - CREATION ET MODIFICATION DE VOIRIES - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 le refus de la demande de création et la modification de voiries dans le cadre d'un projet immobilier à Neufvilles.

Le projet consiste en la construction de 22 habitations unifamiliales et d'une voirie communale connectée à la rue de la Gage et à la rue Yvon Dufour à Neufvilles. Une enquête publique concernant ce projet s'est clôturée le 18 septembre 2023.

Suite au résultat de l'enquête publique, il est proposé au Conseil communal de refuser la création de la voirie pour différents motifs tel que la création d'une voie en cul de sac, la non adéquation des espaces communs avec la première phase du lotissement, la non prise en compte du charroi supplémentaire sur la rue de la Gage, ainsi que la non-contextualisation du projet au regard des autres projets d'urbanisation des parcelles connectées à la rue de la Gage et la rue des 7 Blasons.

La commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité de Soignies (CCATM) a également rendu un avis unanimement négatif sur ce projet.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu la décision du collège Communal du 11 août 2023 de prendre connaissance de la demande de création et la modification de voiries dans le cadre du projet de construction de 22 habitations unifamiliales et d'une voirie communale, connectée à la rue la gage et à la rue Yvon DUFOUR à 7063 NEUFVILLES, division 6 section B, parcelle 1359K; de prendre connaissance des plans de modification et de création de voiries dressé par le géomètre-expert Jean-François MEUNIER; et de soumettre la demande à enquête publique, conjointement à la demande de création de 22 logements gérée au sein du service de l'Urbanisme, du 16 août 2023 au 18 septembre 2023;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 18 septembre 2023 et les réclamations concernant les points suivants :

- une uniformité du type de logement, inadéquation des constructions avec le contexte bâti villageois
- la non adéquation des espaces communs avec la première phase du lotissement
- la création de voirie en cul de sac;
- la non prise en compte du charroi supplémentaire sur la rue de la GAGE
- la non contextualisation du projet dans le quartier, ni au regard des autres projets d'urbanisation des parcelles connectées à la rue de la GAGE ou à rue des 7 BLASONS;

Considérant l'avis unanimement négatif émis par la CCATm en date du 05 octobre 2023, qui conclut :

"Les membres décident d'émettre, à l'unanimité, un avis défavorable sur le projet tel que présenté et confirment ainsi leur premier avis.

Le demandeur est invité à revoir son projet notamment en supprimant 1/3 des emplacements de stationnement au bénéfice d'un espace public aménagé de telle sorte à créer de la convivialité" ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet représente un problème au regard de cette obligation, principalement par la création d'un cul de sac, la non adéquation des espaces communs avec la première phase du lotissement, la non prise en compte du charroi supplémentaire sur la rue de la Gage, ainsi que la non-contextualisation du projet au regard des autres projets d'urbanisation des parcelles connectées à la rue de la Gage et la rue des 7 Blasons ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier: de refuser le projet de création et de modification de voiries communales sur la parcelle située entre la rue de la gage et la rue Yvon Dufour à 7063 NEUFVILLES, division 6 section B, parcelle 1359K tel que déposé;

Article 2. : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article dernier: La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception ou l'affichage de la présente décision.

41. DO2 – MOBILITÉ – SOIGNIES - RUELLE DE L'ENFER - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - ABROGATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 l'abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la ruelle de l'Enfer à Soignies.

Suite au décès du bénéficiaire, il y a lieu d'abroger un emplacement de stationnement pour personnes porteuses d'un handicap à la ruelle de l'Enfer à Soignies. Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES

"Je rappelle que la place n'est pas attachée à la personne qui en fait la demande et je voudrais interroger le Collège sur la cartographie des places PMR qui pourra être accessible via le site internet."

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

"Je ferais le point avec Madame la Directrice générale adjointe sur la refonte du site internet et la possibilité de rendre ces places disponibles."

Monsieur le Conseiller BRILLET

"J'ai été assez étonné de voir le point à l'ordre du jour pour la simple raison que je connais un cas où une personne à mobilité réduite est partie et c'est un riverain ou un voisin qui a caché de lui-même le panneau."

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

N'hésitez pas à le faire savoir quand vous connaissez quelqu'un qui décède où qu'il n'y habite plus.

Madame la Conseillère PLACE

"Je m'interroge concernant l'intervention de RAUWERS pour ces places, est-ce qu'ils ont le droit de vérifier l'authenticité des cartes d'invalides sur les voitures ou pas ?"

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Je ne pense pas, c'est la police.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2007 approuvant l'arrêté du Conseil communal de Soignies en date du 17 septembre 2007 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et concernant l'instauration d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la ruelle de l'enfer n° 5;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu les circulaires ministérielles du 3 avril 2001 et du 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 septembre 2007 relative au RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES A LA RUELLE DE L'ENFER N°5 - VOTE reprenant l'instauration d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la ruelle de l'enfer n° 5;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la ruelle de l'enfer n° 5 à SOIGNIES, suite au décès du bénéficiaire;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier:

Ruelle de l'enfer, la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées en face du n° 5 est abrogé.

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

42. DO2 - ENVIRONNEMENT - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS SUR L'ENTITÉ - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 le renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers sur l'entité.

Aujourd'hui, la Ville de Soignies a des conventions avec trois organismes pour la collecte des textiles : « Les Petits riens ASBL », « Terre ASBL » et « Curitas S.A. ».

En 2022, les 3 organismes réunis ont récolté plus de 225 tonnes de déchets textiles ménagers. Il s'agit dès lors d'un service important à pérenniser.

La convention avec la « S.A Curitas » arrive à expiration le 1^{er} janvier 2024. Il y a lieu de la renouveler pour une durée de deux ans.

L'organisme exploite trois bulles sur l'entité et se situent toutes sur domaine privé, cependant, la législation prévoit que des conventions avec la Ville de Soignies soient également signées si les bulles se trouvent sur des domaines privés.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES

"Il n'y en a une près de la gare, à la rue Clerbois, qui est régulièrement souillée."

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers et plus particulièrement son article 1er qui conditionne toute collecte à la signature d'une convention bipartite avec la commune du territoire concerné ;

Attendu la demande de renouvellement formulé par la SA CURITAS pour la collecte des textiles ménagers sur le territoire de Soignies en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que la convention qui lie la Ville à la société viendra à expiration le 1er janvier 2024 ;

Considérant que CURITAS s.a. propose de renouveler en trois exemplaires actualisés et conformes à l'Arrêté précité la convention qui nous lie ;

Considérant que conformément à l'article 9 de la convention, la convention est valable 2 ans ; que sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;

Considérant que CURITAS s.a. est enregistré à l'Office wallon des Déchets sous le numéro 2016-02-25-10 ;

Considérant que les communes sont obligées de conclure une convention avec le collecteur pour tous les conteneurs sur leurs territoire (domaine public et domaine privé) sauf pour les conteneurs dans les parcs à conteneurs ;

Considérant que CURITAS s.a. possède 3 conteneurs à textiles sur l'entité, uniquement sur terrains privés ;

Considérant que CURITAS s.a. exploite trois bulles à vêtements sur l'entité (1 bulle : Rue de la Motte, 4 à Thieusies, 2 bulles : Chemin de la Chapelette à Neufvilles) ;

Considérant que CURITAS s.a. ne collecte pas les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur l'entité ;

Considérant que le renouvellement de la convention précitée n'engendre aucune participation financière de la Ville ;

Considérant que s'agissant de la signature d'une convention, le Conseil communal est invité à marquer son accord sur ladite convention;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord sur la proposition de renouvellement de la convention qui lie à CURITAS s.a. à la Ville dans le cadre de la collecte des déchets textiles ménagers sur l'entité pour une durée de deux ans.

43. DO2 - ENVIRONNEMENT - ADHESION AU PROJET DE RECYCLERIE VEGETALE - RATIFICATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à ratifier ce mercredi 22 novembre 2023 l'adhésion au projet de recyclerie végétale.

A l'heure actuelle, aucune gestion spécifique n'est mise en place au sein de la commune pour les chrysanthèmes placées dans les cimetières de l'entité lors de la Toussaint, elles sont jetées et envoyées à l'incinérateur en tant que déchets tout-venant.

Afin de limiter l'impact sur l'environnement, la société « Ecocim » porte un projet de recyclerie végétale ayant pour objet la récupération des chrysanthèmes en fin de vie dans les cimetières et de les remettre en culture locale à Braine-le-Château afin de les proposer à nouveau à la vente l'année suivante.

Cette solution proposée permet une réelle opportunité :

- *pour limiter notre impact sur l'environnement en limitant les déchets qui sont recyclés et remis en vente l'année suivante ;*
- *pour diminuer les émissions liées au transport car le projet est local (les pomponnettes seront proposées à la vente sur l'entité aux partenaires intéressés) ;*

- aucun pesticide ne sera employé pour la remise en culture, les plants seront entièrement bios ;
- les pomponnettes proposées à la vente ne seront pas emballées dans du plastique, elles seront proposées uniquement en pot, ce qui limite les productions de déchets ;
- il ne faudra plus chauffer des serres pour la culture des boutures pour ensuite les faire venir jusqu'en Belgique ;
- Ecocim s'engage à venir chercher aussi souvent que nécessaire les chrysanthèmes durant la période de novembre-décembre et à participer au nettoyage des cimetières inscrits dans la démarche à la date que nous fixerons (avec l'aide des fossoyeurs), ce qui nous fera gagner énormément de temps de main d'œuvre.

Le ramassage des chrysanthèmes, des pots et de l'emballage se fera du 1^{er} lundi de décembre au 31 décembre par la société et se fera à l'aide de contenant de type « big bag » fourni par la société, la société fourni également des panneaux d'affichage informant et sensibilisant les usagers des cimetières.

Pour l'année 2023, les cimetières de Soignies, Neufvilles, Naast, Horrues et Casteau seront concernés par le projet. Le coût pour la mise en place de ce projet s'élève à 2.700 € et la commune s'engage également via les ouvriers communaux à collaborer au ramassage des chrysanthèmes et leur dépôt dans les contenants mis à disposition.

Une évaluation de ce projet sera réalisée afin de voir s'il peut être reconduit.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2018 adoptant le Plan wallon des déchets-ressources ;

Attendu l'avis favorable conditionnel émis par la DT3 Communication ;

Attendu l'avis favorable conditionnel émis par la DO1 Travaux/patrimoine ;

Attendu l'avis favorable conditionnel émis par la DT1 Sépultures ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, aucune gestion spécifique n'est mise en place au sein de la commune pour les chrysanthèmes placés dans les cimetières de l'entité lors de la Toussaint ;

Considérant qu'en décembre de chaque année, les chrysanthèmes, pots en plastique et emballages sont entièrement jetés et envoyés à l'incinérateur en tant que "déchets tout-venant" ; que cela représente, pour une ville comme Soignies d'environ 28.000 habitants, une quantité estimée à 39 tonnes de déchets annuels et donc un coût d'incinération de ± 5.000 € (133€/tonne) ;

Considérant qu'en plus du coût de traitement des déchets, la gestion actuelle entraîne un coût de main d'oeuvre et de transport ;

Considérant que le projet porté par la société Ecocim srl a pour objet la **récupération des chrysanthèmes (plante vivace) en fin de vie dans les cimetières et les remettre en culture locale (à Braine-le-Château en plein terre) ce qui permet de les remettre dans le circuit l'année qui suit** ;

Considérant qu'après une première recyclerie végétale implantée à Chimay en 2022, la seconde va s'implanter à Braine-le-Château ; que Ecocim est à la recherche de communes partenaires proches pour mettre en place une récupération des chrysanthèmes dans leurs cimetières ;

Considérant que les communes proches de Soignies comme Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Enghien, Braine-le-Château, Ittre, Rebecq ont déjà adhéré pour cette année au projet ;

Considérant qu'il s'agit d'une réelle opportunité :

- pour limiter notre impact sur l'environnement en **limitant les déchets qui sont recyclés et remis en vente l'année suivante**,
- pour **diminuer les émissions liées au transport** car le projet est local (les pomponnettes seront proposées à la vente sur l'entité aux partenaires intéressés),
- **aucun pesticide** ne sera employé pour la remise en culture, les plants seront entièrement bios,
- les pomponnettes proposées à la vente **ne seront pas emballées dans du plastique**, elles seront proposées uniquement en pot, ce qui limite les productions de déchets,
- **il ne faudra plus chauffer des serres** pour la culture des boutures pour ensuite les faire venir jusqu'en Belgique,
- Ecocim s'engage à venir chercher aussi souvent que nécessaire les chrysanthèmes durant la période de novembre-décembre et à **participer au nettoyage final** des cimetières inscrits dans la démarche à la date que nous fixerons (avec l'aide des fossoyeurs), ce qui nous fera gagner énormément de **temps de main d'oeuvre, de manutention et de trajets** ;

Considérant que la mise en oeuvre du projet implique les engagements suivants :

- Ecocim s'engage à assurer le ramassage des chrysanthèmes dans les big-bag des cimetières communaux durant la période du 1er lundi de décembre au 31 décembre. Ecocim fournit les contenants (« big bag ») dans lesquels devront être placés les chrysanthèmes en vue de leur ramassage. Les contenants reprendront un visuel pour indiquer ce qui peut y être placé (Chrysanthème, pot et emballage).
- Ecocim fournit un panneau d'affichage destiné à informer les citoyens usagers des cimetières du partenariat existant et à les sensibiliser au tri au sein de ceux-ci. Cet affichage invitera les citoyens à utiliser les contenants placés par Ecocim à l'entrée des cimetières,
- Ecocim procède au tri, à la taille et au reconditionnement des chrysanthèmes pour l'hivernage. Les chrysanthèmes sont, ensuite, stockés sous serres froides (non-chauffées) durant l'hiver. Dès le printemps, Ecocim assure la culture et la multiplication des chrysanthèmes stockés, qui sont revendus à l'autonome sur le territoire des Villes et Communes partenaires. Les chrysanthèmes sont revendus dans un pot, sans emballage en plastique supplémentaire.
- La Commune s'engage via les ouvriers communaux (fossoyeurs) à collaborer au ramassage des chrysanthèmes au sein des cimetières et leur dépôt au sein des contenants mis à disposition par Ecocim ;

Considérant que le partenariat se concrétise au travers d'une **convention** liant la Ville et Ecocim selon le modèle de convention en annexe ; que la durée de la convention est de un an, renouvelable le cas échéant ;

Considérant qu'il s'agit d'une phase test, le Collège souhaite donc que la convention soit d'une durée d'un an ;

Considérant qu'en fonction du budget disponible, la DO2 Environnement en concertation avec la DT1 Service Etat civil et Population, Funérailles et Elections, l'inscription dans la démarche des **cimetières suivants pour cette année 2023** :

- Cimetière de Soignies : 4346 concessions, 42.000m² - 3 big-bag
- Cimetière de Neufvilles : 1072 concessions, 10.000m² - 2 big-bag
- Cimetière de Naast : 1046 concessions, 9.600m² - 2 big-bag
- Cimetière d'Horrues : 1041 concessions, 8.000m² - 2 big-bag
- Vieux cimetière de Casteau : 484 concessions, 3.400m² - 2 big-bag
- Nouveau cimetière de Casteau : 384 concessions, 6.000m² - 1 big-bag ;

Considérant que le coût pour la mise en place du projet en 2023 sur Soignies s'élève aux **montants suivants** :

- En année 1 (2023) : forfait de 250€/cimetière (indépendant des quantités collectées) + 150 € pour la fourniture des visuels personnalisés + 25 €/big-bag ⇒ **2.700€**
6 cimetières (6*250€) + 6 visuels (6*150€) + 12 big-bag (12*25€) = 1.500€ + 900€ + 300€ = 2.700€

Considérant que ces coûts sont compensés par l'économie de la mise à incinérateur des déchets des cimetières (chrysanthèmes, pots et emballages plastiques) durant la période de novembre à décembre ainsi qu'un gain sur la main d'oeuvre des fossoyeurs ;

Considérant qu'Ecocim peut aussi proposer aux écoles communales qui le souhaitent d'acheter les chrysanthèmes l'année suivante au prix de 3€ pièce ;

Considérant la philosophie du projet porté par Ecocim et que, par son adhésion au projet, la Ville de Soignies marquera sa volonté de s'inscrire dans une dynamique d'économie circulaire et verte, tout en adhérant à un projet neuf présentant un ancrage local fort ;

Considérant que les crédits sont disponibles et engagés à l'article 879/12411-48 'Promotions environnementales de la Ville et Propreté publique' aux budgets 2021 et 2022 ;

Considérant que vu les délais trop restreints, le Collège communal a marqué son accord sur la signature de la convention et propose au Conseil communal de ratifier cette décision qui ne porte que sur une année ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : de prendre connaissance et de ratifier la signature de la convention pour la participation de la Ville de Soignies au projet porté par Ecocim visant la mise en place d'une recyclerie végétale et la récupération de chrysanthèmes dans les cimetières de l'entité ;

Article 2 : prend connaissance de l'inscription des cimetières suivants pour cette année 2023 :

- Cimetière de Soignies : 4346 concessions, 42.000m²
- Cimetière de Neufvilles : 1072 concessions, 10.000m²
- Cimetière de Naast : 1046 concessions, 9.600m²
- Cimetière d'Horrues : 1041 concessions, 8.000m²
- Vieux cimetière de Casteau : 484 concessions, 3.400m²
- Nouveau cimetière de Casteau : 384 concessions, 6.000m².

Article dernier : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

44. DO3 - AFFAIRES SOCIALES - CELLULE EN CHARGE DU PLAN DE COHESION SOCIALE - ASBL PLATEFORME CITOYENNE DE SOUTIEN AUX REFUGIES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mercredi 22 novembre 2023 l'octroi d'une subvention par la Ville de Soignies au profit de l'Asbl « Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés ».

Comme pour les hivers précédents, 2020, 2021, 2022 la Ville de Soignies soutiendra l'ASBL « Plateforme Citoyenne de soutien aux réfugiés » en vue d'héberger 14 jeunes en exil. Ces jeunes seront hébergés du 05 janvier 2024 au 09 février 2024 dans un gîte à Braine-le-Comte. Une intervention de la Ville de Soignies à hauteur de 900 € est sollicitée comme les années précédentes, la Ville de Braine-Le-Comte intervient également pour un montant équivalent.

Le montant total des frais soASBLnt de 1800 €, soit 50 € par jour durant 36 jours.

Une convention entre la Ville de Soignies et la Ville de Braine-le-Comte organisera la collaboration supra communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le mail du 19 octobre 2023 de Madame Katel FRESON, représentante la locale Hainaut-Centre de la Plateforme Citoyenne de soutien aux réfugiés, sollicitant un soutien financier de la part des villes de Soignies et Braine-Le-Comte afin de défrayer, comme l'an passé, les charges liées à l'hébergement de jeunes réfugiés en attente d'un premier rendez-vous à l'Office des Etrangers;

Considérant que, pour faire face à l'hiver qui arrive et à tous les gens laissés à la rue par manque de capacité dans les centres d'accueil, les exploitants de la Ferme du Planois à Hennuyères acceptent comme l'an passé de mettre leur gîte à disposition durant leur période creuse à savoir du vendredi 5 janvier au vendredi 9 février inclus permettant ainsi de mettre à l'abri 14 jeunes réfugiés pendant 36 nuits;

Considérant que, vu la hausse du prix de l'énergie, le montant estimé de la provision journalière se verrait doublé par rapport à l'an passé, portant ainsi la demande d'aide financière à 50 euros par jour, soit pour 36 jours, un total de 1800 euros;

Attendu que ce montant est à répartir à parts égales, par convention, entre les villes de Soignies et de Braine-Le-Comte;

Considérant l'avis de la Directrice Financière qui précise que ce type d'aide doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal et que par ailleurs, n'étant pas prévu au budget 2023, il ne pourrait être prévu qu'en 2024 moyennant l'accord du Collège Communal étant donné que le conclave budgétaire est terminé;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : de répondre favorablement à la demande de soutien financier de l'asbl Plateforme Citoyenne de soutien aux réfugiés, dont Madame Katel FRESON représente la locale, pour l'occupation du gîte sis à la Ferme du Planois à Hennuyères pour la période allant du vendredi 5 janvier au vendredi 9 février 2024 inclus;

Article 2 : du principe de prendre en charge en 2024, avec la Ville de Braine-Le-Comte sur la base d'une convention organisant la collaboration supra communale, la moitié du défraiement des frais liés au logement, estimé à 50 euros par jour, soit pour 36 jours un total de 1800 euros (soit 900 euros par Ville);

Article dernier : de transmettre un exemplaire de présente décision à la Ville de Braine-Le-Comte et à l'asbl Plateforme Citoyenne de soutien aux réfugiés.

45. DO2 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE - BOUCLE DU HAINAUT - ETAT DE LA SITUATION – INFORMATION

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

"Je signale qu'une réclamation a été introduite au nom de la conférence des Bourgmestres dans le cadre du dossier Ventilus déposé en Région wallonne, Revolht rencontrera les bourgmestres ce vendredi, la CCATM a été sollicitée par la Région wallonne pour remettre un avis, le bureau est venu présenter le dossier et cela sera abordé également ce vendredi. Je reviendrai vers vous dans le courant du mois de décembre avec ces éléments-là."

Monsieur le Conseiller PREVOT

"J'insiste sur le côté condescendant d'ELIA qui a commencé des essais de sol chez des privés, une réaction politique est en cours."

Monsieur l'Echevin BORREMANS

Il y avait un beau débat sur NOTELE avec les membres de REVOLHT et il faut rappeler aujourd'hui pour qu'ELIA puisse faire des essais de sol sur un terrain privé, ils doivent avoir l'accord écrit du propriétaire. Chacun.e autour de cette table, rappelons aux différents propriétaires impactés directement par cette ligne, de refuser tout simplement et d'appeler la police.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES

"J'ai interrogé les Ministres BORSUS et TELLIER, le rapport du CESE est favorable sur le choix technologique en courant alternatif. C'est ce qui est interpellant et c'est pourquoi j'ai interrogé le Ministre BORSUS et je suis assez déçu de l'absence d'étude complémentaire et de la contre-proposition de REVOLHT qui n'a pas été étudiée et au sujet des normes de protection applicable, une modification étant en cours d'étude."

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Merci pour cette collaboration sur ce projet parce que c'est vraiment important qu'on reste unis contre le projet tel qu'il est proposé par ELIA actuellement

47. DT1 - DIRECTION GENERALE - COMMUNICATION(S)

Madame la Bourgmestre communique sur les PFAS, les normes sont respectées, information du jour de la SWDE et courrier de la Ministre reçu ce jour est porté à la connaissance du conseil.

Monsieur le Conseiller BRILLET s'inquiète sur la qualité et la véracité des analyses effectuées par la SWDE.

Précision des démarches est évoquée par la Bourgmestre, les informations et résultats reviendront lors du prochain conseil communal.

**46. DT1 - DIRECTION GENERALE - ARTICLE(S) 74 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :-
REPONSE(S) AU(X) QUESTION(S) POSEE(S) LORS DE LA SEANCE PRECEDENTE OU EN
COMMISSION; - QUESTION(S) ORALE(S) POSEE(S) AU COLLEGE COMMUNAL**

1/ Questions posées en séance du 11 octobre 2023

1/ **Question de Monsieur le Conseiller BRILLET** qui soulève le problème des travailleurs sonégiens qui viennent le mardi et qui souhaitent que l'horaire de fin du marché soit décaler d'une heure soit 14 h au lieu de 13 h.

Réponse de la DO5 - Affaires économiques, en concertation avec l'Agent placier

L'horaire de fin de marché, dans l'aspect « transactions commerciales», a été fixé à 13h30 dans le règlement communal adopté par le Conseil communal le 17.12.2007 qui est toujours d'application, tenant compte que :

- *La plupart des maraîchers ne quittent le domaine public qu'aux alentours de 14h00 – 14h30, après rangement des marchandises/échoppes et évacuation de leurs déchets;*
- *L'interdiction de stationner sur les places occupées par le marché prend fin à 15h00, ce qui ne laisse donc que peu de temps aux services techniques pour assurer/finaliser le nettoyage de celles-ci.*

Il faut savoir qu'avant ce règlement, les horaires d'ouverture du marché s'étaient jusque 14h00 et que c'est à la demande à la fois des maraîchers mais aussi des équipes techniques que cet horaire a été réduit d'une demi-heure.

Par ailleurs, dans les faits, on remarque que la plupart des maraîchers clôturent leurs transactions avant l'horaire établi par le règlement, souvent dès 13h00, soit après le rush de la clientèle du « temps de midi », certains d'entre

eux assurant parfois des livraisons à domicile après l'horaire du marché ou prenant tout simplement part à d'autres marchés/organisations.

Une offre a par ailleurs été déployée le dimanche, au centre de Soignies, afin de permettre à un maximum de citoyens de bénéficier de cette offre de « marché hebdomadaire », même si celle-ci se réduit aux produits alimentaires principalement.

L'offre en cours de développement dans les villages permet également de rencontrer la demande des citoyens et de pallier – dans certains cas – à l'absence d'offre alimentaire au sein du village visé (exemple du projet en cours de développement dans le village d'Horrues), sans oublier la Halle aux saveurs (mensuelle) qui permet également de rencontrer une demande en soirée.

Une modification horaire ne pourrait dans tous les cas s'envisager qu'après concertation des principaux intéressés, à savoir les maraîchers.

2/ Question de Madame la Conseillère PLACE : revient sur le rond-point des Archers où au niveau du marquage au sol, il est manquant et surtout cette problématique de ce passage emprunté par les piétons alors que c'est uniquement réservé aux vélos et demande que cela soit transmis à la CPSR.

Réponse de la DO2 – Mobilité

Pour mémoire, il s'agit d'infrastructures régionales et donc qui échappent à la gestion communale.

Le SPW a déjà été interpellé à plusieurs reprises par le collège communal à ce sujet et une CPSR sera prochainement organisée avec ce point à l'ordre du jour.

3/ Question de Madame la Conseillère M. DEPAS : Concernant la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui aura lieu le 25 novembre 2023, la Ville de Soignies va-t-elle mener d'autres actions que celle déjà prévue ?

Réponse de la DO3 – Affaires sociales

Contrairement aux années précédentes, la Direction en charge des Affaires sociales souhaitait ne pas limiter son champ d'action au prisme du volet culturel et orienter ses activités sur la consolidation du réseau de professionnels en termes de prise en charge des victimes.

En effet, au cours des précédentes éditions, elle profitait de se greffer à la programmation du Centre culturel, qui proposait, à l'approche de la date du 25 novembre, une pièce de théâtre axée sur la thématique des violences à l'égard des femmes pour mener des activités de débat et sensibilisation du public. Cette année, le centre culturel ne proposait pas de programmation spécifique pour l'occasion.

En conséquence, à l'approche de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le réseau REACTiVeS a pris la décision d'orienter ses efforts vers la professionnalisation des acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences conjugales sur l'entité. Cette formation abordera divers aspects de la prise en charge des violences conjugales, y compris les signes précurseurs, les approches de soutien aux victimes, les ressources disponibles et les meilleures pratiques pour intervenir de manière efficace. Celle-ci a été dispensée les 8 et 10 novembre dans la salle du Conseil communal et avait pour objectif de former les partenaires du groupe REACTiVeS (CPAS, CHR Haute Senne, etc.) et d'autres professionnels pouvant, par leur métier du secteur médico-social, être confrontés à des victimes de violences conjugales.

En complément à ces deux séances de formations, certains de nos partenaires du groupe REACTiVeS organiseront également des actions individuelles pour marquer cette journée. A titre d'exemple, Vie féminine organisera un ciné-débat le 23 novembre à 14h à l'adresse Rue Henry Leroy, 15, dans le but de sensibiliser le grand public aux questions liées aux violences faites aux femmes. De même, le CHR Haute Senne envisage de mettre en place une initiative de sensibilisation dans ses implantations.

Comme chaque année, les membres du personnel de la Ville, ainsi que les conseillères et conseillers communaux, seront invités à arborer le "ruban blanc", symbole de la lutte contre toutes les formes de violences envers les femmes en portant le "pin's" créé pour l'occasion.

Nous reconnaissons l'importance de cette journée et restons engagés dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Bien que nos actions cette année diffèrent de celles des années précédentes, notre objectif est d'améliorer de façon efficace la prise en charge des victimes et de poursuivre le travail de sensibilisation au sein de l'entité.

Madame la Conseillère VINCKE :

"Je vous remercie Madame la Présidente d'avoir fait état des travaux du GT Istanbul en cette séance de novembre du Conseil communal.

Le 25 novembre demeure une date importante dans la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes. A titre d'actualité à ce sujet, j'aimerais attirer l'attention par le biais d'un article récemment paru dans le magazine AXELLE.

Article d'autant plus interpellant que nous approchons une année 2024 fortement concernée politiquement en raison des multiples élections qui auront lieu en Belgique.

Figurez-vous qu'aux pages 36 à 39 de cette revue, on parle de l'existence de violences sexistes, sexuelles et psychologiques envers les femmes dans la sphère politique.

A tel point qu'un mouvement que l'on pourrait qualifier de #MeTooPolitique est en train d'émerger en France notamment. Il n'a pas pris encore cette ampleur dans notre pays mais il est à souligner malgré tout un appel public signé de 120 femmes politiques belges destiné à sortir ces violences de l'ombre.

Elles y soulignent notamment qu'actuellement le monde politique est encore pensé par les hommes pour les hommes. La lutte contre les violences faites aux femmes passe un changement de paradigme bien nécessaire si nous voulons construire un environnement politique "safe" pour toutes et tous et pour une société égalitaire.

Notre engagement nous réclame d'être vigilants et vigilantes l'aube de cette année électorale, dans toutes les sphères et à tous les niveaux : nous avons tout.es et tous à apporter à ce changement de paradigme car protéger les droits des femmes, c'est protéger la démocratie !

Je vous remercie de votre attention."

4/ Question de Monsieur le Conseiller LAMDOUAR : En période de sortie scolaire à Soignies-Carrière, côté rue Général Henry, comment les riverains puissent accéder à leur rue ?

Réponse de la DO2 – Mobilité

Aucun véhicule ne peut accéder dans une rue scolaire active. Les riverains peuvent uniquement en sortir en circulant au pas.

Ces infos ont largement été communiquées au moment de l'ouverture du système.

1/ Question de Monsieur le Conseiller BRILLET : "Je voudrais intervenir sur la vitesse de la circulation automobile dans une partie de la rue de la Haute Folie à Naast depuis la cité jusque la Chaussée, il y a des chicanes et donc la vitesse est ralentie. Une personne s'est faite renversée par une voiture au passage pour piétons entre le carrefour dit le Monument et la cité. Il n'y a pas de ralentisseur et rien qui est prévu si ce n'est les véhicules peuvent se garer en partie sur le trottoir et sur la route. Les véhicules qui passent là roulent à une vitesse excessive et près de la petite école Saint-Joseph, il y a un aménagement pour signaler qu'il y a une sortie d'école et des barrières. Il faut trouver une solution pour voir ralentir un peu la vitesse dans cette partie de la rue de la Haute Folie qui est fortement empruntée.

Madame Arnould-Place signale qu'en venant de la Chaussée du Roetulx les véhicules roulent vite malgré les bacs installés et qui sont pour la plupart dans un mauvais état aussi".

Transmis à la DO2 – Mobilité ou la DO1 pour réponse au prochain Conseil communal

2/ Question de Madame la Conseillère PLACE : je souhaiterais vous interpellier concernant le stationnement à la rue des Tanneurs, à hauteur de la boucherie, y-a-t-il une réglementation qui interdit le stationnement ou pas et on voit que des voitures stationnent tant à gauche qu'à droite, ne faudrait-il pas passer à un stationnement alternatif pour cette portion ?

Transmis à la DO2 – Mobilité pour réponse au prochain Conseil communal

3/ Question de Madame la Conseillère Margaux DEPAS : Depuis le changement de sens giratoire à la rue Marcas, la sortie des véhicules du parking de l'immeuble "les Marronniers" est dangereuse. Ne faudrait-il pas prévoir la pose d'un miroir comme déjà demandé par la copropriété et à leur frais ?

Transmis à la DO2 – Mobilité pour réponse au prochain Conseil communal

4/ Question de Monsieur le Conseiller FLAMENT : j'aimerais savoir s'il y a eu une expertise vis-à-vis des inondations à rue Reine de Hongrie ?

Transmis à la DO2 – Environnement pour réponse au prochain Conseil communal

